



# Recueil des actes administratifs

JUIN

2022

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- les décisions
- les délibérations
- les arrêtés réglementaires

# AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville et sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

**DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,**

**B.P. 187**

**84106 ORANGE CEDEX**

*&*

***POUR VALOIR CE QUE DE DROIT***

*&*

# **S O M M A I R E**

## **I – DECISIONS**

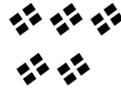
**N° 346 au N° 428**

## **II - DELIBARATIONS**

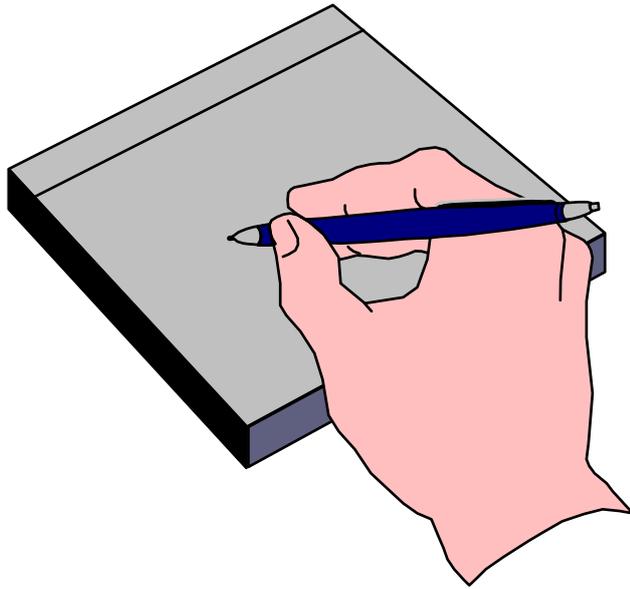
**N° 373 au n° 394 – Conseil municipal juin 2022**

## **III – ARRETES REGLEMENTAIRES**

**Arrêtés permanents - N° 147 au N° 191**



# *DÉCISIONS*





Publiée le :

N° 346/2022

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Service FONCIER

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Mise en location du local communal  
sis 2 Rue Victor Hugo au profit de  
Mme Minji VINCENT-SONG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision de louage de choses n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220601-DEC346\_2022-AU

Vu la demande de Madame Minji VINCENT-SONG, auto-entrepreneuse, en date du 17 février 2022 relative à la prise en location du local communal sis 2 Rue Victor Hugo à 84100 Orange ;

Considérant qu'il convient de signer avec cette dernière, un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, concernant le local communal sus-désigné ;

- DECIDE -

**Article 1** - De conclure, avec Madame Minji VINCENT-SONG un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux, par référence aux dispositions de l'article L.145-5 du Code de commerce, portant sur le local communal sis 2 rue Victor Hugo à ORANGE (84100).

**Article 2** - Ledit bail prendra effet à compter du 7 juin 2022 pour une durée de deux ans.

**Article 3** - Le loyer mensuel est fixé à 300,00 euros (trois cents euros), payable d'avance auprès du Trésor Public – 37 avenue Victor Hugo - 84110 VAISON LA ROMAINE.

**Article 4** - La présente décision sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD.





N° 347/2022  
SERVICE FONCIER

ORANGE, le 31 mai 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Vu** la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

**Vu** la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

**Vu** la délibération N° 192/2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019, visée en Préfecture le 17 avril 2019, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

**Vu** la délibération N° 1/2019 du 15 février 2019, visée en Préfecture le 18 février 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et notamment du P.A.D.D. (cf. notamment page 17- § « Affirmer la vocation commerciale du cœur de ville »),

**Vu** la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 visée le 1<sup>er</sup> décembre 2021 par la Préfecture, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour, entre autres, exercer au nom de la Commune les droits de préemption ;

**Vu** l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 22 00153 présentée le 7 avril 2022 par Maître Fanny MONTAGNIER Notaire à CAMARET-SUR-AYGUES (84850), concernant l'immeuble cadastré section BR N°53, sis 6-40 bis Rue Caristie, d'une contenance de 76 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Jean CHARRAS, au prix de 197 000,00 € (en ce compris une commission d'agence d'un montant de 9 200, 00 € à la charge du vendeur) ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220531-DEC347\_2022-AU

**Exercice du Droit de  
Préemption Urbain -  
Immeuble cadastré section  
BR n°53 sis 6-40 bis rue  
Caristie appartenant à  
Monsieur Jean CHARRAS**

Vu le procès-verbal du vote du plan en date du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation départementale n°2022 84 037 28912 en date du 28 avril 2022, établissant la valeur vénale du bien entre 174 000,00 € et 191 400,00 €.

Considérant que :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Meurthe le 18 Novembre 2004, la Ville a défini les principes de sa politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate ;

Au sein de ce secteur, le parc de logements anciens présente des qualités résidentielles faibles ne répondant pas aux critères de structure de confort et de qualités recherchées par les familles ou jeunes ménages.

Les principes de la politique locale de l'habitat menée par la Ville sont les suivants :

- développer une offre d'habitat diversifiée afin de satisfaire les besoins de logements de chaque catégorie sociale et de dans un objectif de mixité sociale ;
- attirer de nouveaux habitants en améliorant l'image et la vitalité du centre-ville ;
- promouvoir la décente du logement et la qualité de l'habitat ;
- améliorer et aménager l'habitat existant ;
- assurer le maintien et le développement du commerce et des autres activités économiques de proximité.

En complément de son action sur l'habitat du centre-ville, la Commune a instauré, suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les sessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de fonds commerciaux.

En effet, au sein du périmètre du centre-ville il a été constaté :

- une surreprésentation de la restauration rapide, des bars, des salons de thé et du commerce d'alimentation spécialisée soit 27% ;
- une certaine uniformisation de l'offre (augmentation du nombre de commerce de restauration rapide par exemple), parallèlement à la diminution du nombre des commerces (offre en commerce de bouche incomplète et faiblement diversifiée ; absence de poissonnerie, ...) et à leur remplacement par des services (banques, assurances, agences immobilières...);
- plus de 70 salons commerciaux vacants répartis dans la moitié Est du périmètre de sauvegarde ;  
des secteurs d'activités fragiles, sous-représentés tels que culture et loisirs (6%), artisanat (2%) ... ;
- un manque d'enseignes nationales ou de commerces ayant des marques nationales.

Aussi, les objectifs de la Ville sont notamment de :

- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables.

- introduire de la mixité dans certaines zones où des ayant déjà opéré des mono activités sectorielles,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales.

Ainsi, dans le cadre de son action en faveur de la redynamisation du centre-ville, la municipalité mène des opérations de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité ;

Au sein dudit périmètre, la rue Cariste constitue un axe stratégique, situé à proximité immédiate du Théâtre Antique (classé Monument Historique inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO).

En vue de la redynamisation de cet axe, la Ville a acquis l'immeuble sis n°32 rue Cariste (ex « Périsse de Liasso »).

L'immeuble cadastré section BR n°53, sis 6-40 bis rue Cariste, d'une surface utile d'environ de 200 m<sup>2</sup>, objet de la présente déclaration d'intention d'atourer, se caractérise par un bâti vétuste et dégradé, comprenant :

- un local en rez-de-chaussée demeurant vacant
- un logement inhabitable au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage,
- des locaux aménageables.

En égard aux objectifs liés à l'attractivité :

- patrimoniale et résidentielle (maintien/renovation qualitative des logements de typologie « vérifiées »),
- commerciale (en lien avec la compétence intercommunale « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ») ;

La maîtrise foncière de cet immeuble permettra de contribuer à la mise en valeur patrimoniale et commerciale de cet axe, en co-visibilité avec le Théâtre Antique, en procédant à :

- une rénovation complète de l'immeuble avec requalification de la typologie des logements (offre de logements diversifiée et de qualité), réfection et mise en valeur de la façade/avenue, au vu des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (conformément aux opérations de ce type en cours sur les Immeubles communaux sis rue Segond Weber/ place du Parlement/ place Lamy etc.)
- l'installation d'un commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale (conformément aux opérations de ce type sur les locaux commerciaux communaux sis place du Parlement, rue Victor Hugo, rue Notre Dame/ rue de la République...).

Ainsi, la Ville entend préempter ledit bien, aux fins de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat et organiser le maintien, l'extension et l'ancrage des activités économiques en centre-ville, au prix de 191 400,00 €, conformément à l'avis du Pôc d'Evaluation Foncière (prix indicatif au prix majoré à la D.T.A.).

**- DECIDE -**

**Article 1** – d'exercer le droit de préemption urbain sur l'immeuble cadastré section BR n°53, sis 6-40 bis rue Caristie, d'une contenance cadastrale de 76 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Jean CHARRAS.

**Article 2** – d'acquérir ledit immeuble au prix de 191 400, 00 € (CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT EUROS) conformément à l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale (prix inférieur au prix mentionné à la D.I.A) ; en ce compris toute commission d'agence due par le vendeur.

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**Le Maire,**

**Yann BOMPARD**





N°348/2022

ORANGE, le 1er juin 2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député Maire N°1107/2016 mettant en conformité la régie d'avances renommée « **ACTIVITES ET LOISIRS DES CENTRES DE LOISIRS** » en date du 12 janvier 2017, parvenue en préfecture le 13 janvier 2017, modifié par la décision N°358/2021 du 18 août 2021 modifiant l'acte constitutif de ladite régie, et parvenue en préfecture à cette même date ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député Maire N°16/2017 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 12 janvier 2017, modifié par l'arrêté 330/2017 du 9 août 2017, complété par l'arrêté 331/2017 du 9 août 2017 portant nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances « **ACTIVITES ET LOISIRS DES CENTRES DE LOISIRS** » ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220601-DEC348\_2022-AU

### SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES « ACTIVITES ET LOISIRS DES CENTRES DE LOISIRS »

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de supprimer cette règle qui ne justifie plus de dépenses ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la règle en date du 23 mai 2022 ;

**- DECIDE-**

**Article 1** : La règle d'avances « **ACTIVITES ET LOISIRS DES CENTRES DE LOISIRS** » sera supprimée à compter du 1er juillet 2022 ;

**Article 2** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N°349/2022

ORANGE, le 1<sup>ER</sup> juin 2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'acte N°22/01 de Monsieur le Maire en date du 1<sup>er</sup> août 2001, parvenu en préfecture le 09/08/2001 portant création de la régie de recettes « CIE BOISFEUILLET - ACTIVITES DE LOISIRS », modifié par les actes N°49/2009 en date du 7 septembre 2009, N°021/20012 en date du 30 janvier 2012, N°248/2012 en date du 11 décembre 2012, N°689/2016 en date du 26 août 2016, et N°359/2021 en date du 18 août 2021 parvenue en préfecture le 18 août 2021 ;

VU l'arrêté 05/2017 du 06 janvier 2017 pourtant nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de ladite régie, modifié par l'arrêté 328/2017 du 09 août 2017, complété par l'arrêté 329/2017 du 09 août 2017 nommant un mandataire suppléant sur cette régie, modifié par l'arrêté 147/2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022 mettant fin aux fonctions de la mandataire suppléante sur la régie de recettes « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de regrouper en une seule régie de recettes et d'avances toutes les dépenses et les recettes relatives aux activités et loisirs des centres de loisirs ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220601-DEC349\_2022-AU

**MISE EN CONFORMITE DE  
L'ACTE CONSTITUTIF DE LA  
REGIE DE RECETTES ET  
D'AVANCES « CIE  
BOISFEUILLET – ACTIVITES  
DE LOISIRS »**

**ABROGE ET REMPLACE TOUS  
LES PRECEDENTS ACTES**

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie  
en date du 23 mai 2022 ;

**- DECIDE -**

**Article 1 :** La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes constitutifs de la régie de recettes  
« CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS »

**Article 2 :** Il est institué une régie mixte, régie de recettes et d'avances « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE  
LOISIRS » auprès du service des affaires scolaires ;

« Cette régie est installée à l'Hôtel de Communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe – BP20042 – 84102 ORANGE  
CEDEX »,

**Article 3 :** Cette régie fonctionne de 13h45 à 17h15 les mardis après-midi et les jeudis matin de 8h15 à 11h45.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Les participations de tout type de public aux activités de loisirs, proposées par Centre d'Initiation à  
l'Environnement, sur la commune ou à l'extérieur

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque,
- Par carte bancaire
- Par virement

Contre délivrance de tickets ou d'un reçu extrait d'un quittancier à souches.

**Article 6 :** La régie paie toutes les dépenses suivantes, étant précisé qu'il s'agit de dépenses de faibles montants :

- Les repas des accompagnateurs dans les deux formules précollées ainsi que les frais inhérents aux dites  
formules seront également réglés sur la régie d'avances

**Article 7 :** Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque.

**Article 8 :** Les recettes et dépenses de cette régie « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS » seront portées  
sur un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse.

**Article 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé **DEUX MILLE NEUF  
CENTS EUROS (2 900,00€)**

**Article 10 :** Un fond de caisse de **QUATRE VINGT EUROS (80 €)** est mis à la disposition du régisseur

**Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **MILLE DEUX CENTS EUROS  
(1 200.00 €)**.

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci  
atteint le maximum fixé à l'article 9, ci-avant, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum  
chaque fin de mois.

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant de celles-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 14 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 18 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD





N° 350 /2022

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022

**VIE ASSOCIATIVE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable du rez  
de chaussée du Hall des  
Expositions – entre la Ville et  
L'école POURTOULES**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du rez de chaussée du Hall des Expositions au bénéfice de l'établissement «**ECOLE POURTOULES**», représentée par sa directrice, Madame Elise PILLON, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220601-DEC350\_2022-CC



**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du rez de chaussée du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le 10 juin 2022 entre la Commune d'Orange et l'établissement «**ECOLE POURTOULES**», représentée par sa directrice, Madame Elise PILLON, domiciliée Cours Pourtoules- 84100 – ORANGE,.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8h30 à 23h30 pour l'organisation d'un spectacle scolaire par ledit établissement.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

**Yann BOMPARD**



N°351 /2022

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022

## SERVICE CULTUREL

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

## Convention de prestation de service

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021,

VU la délibération n° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'association « NELLY PRODUCTIONS » pour assurer un concert avec le groupe « HAWAII SAFARI » qui aura lieu en centre-ville le mardi 21 juin 2022 lors de la Fête de la Musique ;

## -DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure une convention de prestation de service avec l'association « NELLY PRODUCTIONS », représentée par Monsieur Vincent VANDEVELDE, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 14 avenue de Saint Maur à 34000 Montpellier, pour assurer un concert avec le groupe « HAWAII SAFARI » prévu en centre-ville le mardi 21 juin lors de la Fête de la Musique.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de cette convention est arrêtée à la somme nette de 1250,00 € (mille deux cent cinquante euros) frais de transport et d'hébergement inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. L'association n'est pas assujettie à la TVA. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes ainsi que les frais de repas pour 5 personnes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220601-DEC351\_2022-CC

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220601-DEC351\_2022-CC



N° 352/2022

ORANGE, le 1er juin 2022

**VIE ASSOCIATIVE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1er décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révoicable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « AÏKIDO ORANGE  
CLUB »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « AÏKIDO ORANGE CLUB », représentée par son Responsable, Monsieur Thierry CAMPO, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022  
Reçu en préfecture le 01/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220601-DEC352\_2022-CC

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoicable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 25 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « AÏKIDO ORANGE CLUB » domiciliée 7 rue de Tourre - 84100 ORANGE et représentée par son Responsable, Monsieur Thierry CAMPO.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 2 heures pour l'organisation d'un repas du club par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**





N° 353 /2022

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
L'association PETITS PETONS ET  
4 PATTES »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**PETITS PETONS ET 4 PATTES** », représentée par, Madame Pascale BOUREAU, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **dimanche 26 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**Petits petons et 4 pattes**» domiciliée —1060 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - 84100 ORANGE et représentée par, Madame Pascale BOUREAU.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 18 heures pour l'organisation d'une conférence- Tout pour les toutous par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

N° 354/2022

ORANGE, le *des* juin 2022

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable du  
THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'association «CERCLE  
D'AMITIE FRANÇAISE DE VAUCLUSE»**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association «**CERCLE D'AMITIE FRANÇAISE DE VAUCLUSE**», représentée par Monsieur Yann BALLY son Président doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

*SLO*

ID : 084-218400877-20220601-DEC354\_2022-CC

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **lundi 27 juin 2022 de 18 heures à 21 heures 30** entre la Commune d'Orange et l'association « **Cercle d'amitié française de vaucluse** », située 1188 route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Yann BALLY- son Président pour l'organisation d'une conférence- dédicace par ladite association .

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 355 /2022

ORANGE, le 1er juin 2022

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la salle  
Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « UNION FÉDÉRALE  
DES ANCIENS COMBATTANTS ET  
VEUVES DE GUERRE »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **UNION FÉDÉRALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE** », représentée par son Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220601-DEC355\_2022-CC

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 25 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **UNION FÉDÉRALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE** » domiciliée 1 Bis – Rue du Boulégon – 84860 CADEROUSSE et représentée par son Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 15 heures pour l'organisation d'une réunion par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Publiée le :

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022

N° 356 /2022

**VIE ASSOCIATIVE  
GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révoquant de la salle des  
Arts Martiaux à l'association « DOGSON  
TEAM ACADEMY »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle des Arts Martiaux au bénéfice de l'association « **DOGSON TEAM ACADEMY** », représentée par son Président, Monsieur Laurent PODEVA, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révoquant de la salle des Arts Martiaux située rue des Phocéens – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **DOGSON TEAM ACADEMY** » représentée par son Président, Monsieur Laurent PODEVA, domiciliée chez Nicolas ARNAUD, 4 lotissement des jardins de l'Arais – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition prend effet à la date de signature des présentes. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMBARD**



N° 357/2022

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022**VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de l'aire du  
HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville  
et l'association «TEAM ORANGE  
MANAGER»**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220601-DEC357\_2022-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**TEAM ORANGE MANAGER**», représentée par son Président, Monsieur Patrice DUPONT, doit être signée avec la Ville afin que l'association puisse organiser leur Vide grenier ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'aire du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **dimanche 26 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**TEAM ORANGE MANAGER**» représentée par son Président, Monsieur Patrice DUPONT, domicilié 83 rue du Poitou – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 5 heures à 19 heures pour l'organisation de leur Vide grenier par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD



N° 358 /2022

ORANGE, le 04 juin 2022

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « ASFO 84 »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**ASFO 84** », représentée par, Monsieur Frédéric DOMAINE, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220601-DEC358\_2022-CC

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 4 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **ASFO 84** » domiciliée —18 impasse des Oeillets - 84100 ORANGE et représentée par, Monsieur Frédéric DOMAINE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 23 heures pour l'organisation d'un repas par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange

N° 359/2022

ORANGE, le 10<sup>er</sup> juin 2022**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable du  
THEÂTRE MUNICIPAL –  
entre la Ville et l'établissement «SERVICE  
GESTION COMPTABLE VAISON»**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220601-DEC359\_2022-CC

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal au bénéfice de l'établissement « **SERVICE GESTION COMPTABLE VAISON** », représentée par Madame GUILLAUME-CORBIN A. Marie- Responsable doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **jeudi 9 juin 2022 de 8 heures 30 à 17 heures** entre la Commune d'Orange et l'établissement « **SERVICE GESTION COMPTABLE VAISON** », situé 37- avenue Victor HUGO – 84110 VAISON LA ROMAINE et représentée par Madame GUILLAUME-CORBIN A. Marie-Responsable pour l'organisation d'une réunion d'échange et d'information .

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**



N° 360 /2022

ORANGE, le 14<sup>er</sup> juin 2022**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et l'  
association « LES REVES  
BLEUS »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES REVES BLEUS** », représentée par Madame Régine KIEFFER, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220601-DEC360\_2022-CC

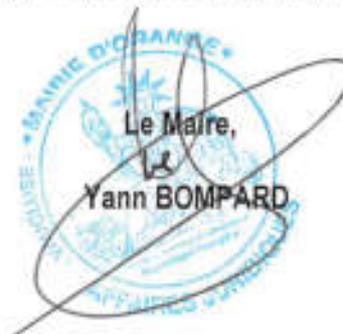
**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 14 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES REVES BLEUS** » domiciliée — Rue Joachim du BELLAY - 84100 ORANGE et représentée par Madame Régine KIEFFER.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 22 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
Yann BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange

N° 361 /2022

ORANGE, le 29 juin 2022

## VIE ASSOCIATIVE

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « US GRES »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**US GRES** », représentée par, Monsieur Christian FAURE, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220601-DEC361\_2022-CC

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 3 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**US GRES** » domiciliée — 1227 chemin de la Gironde - 84100 ORANGE et représentée par, Monsieur Christian FAURE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 22 heures pour l'organisation d'une Assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N°362/2022

ORANGE, le 2 juin 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2021-32MISSION D'ASSISTANCE, DE  
CONSEIL ET DE GESTION POUR LE  
RECENSEMENT ET LE  
RECouvreMENT DE LA TAXE  
LOCALE SUR LA PUBLICITE  
EXTERIEURE

VILLE / REFPAC-GPAC

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220602-DEC\_362\_2022-CC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article R.2194-1 relatif à la modification des marchés publics ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures courantes et services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

- Vu la décision N°331/2021 en date du 28 juillet 2021 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant le marché de mission d'assistance, de conseil et de gestion pour le recensement et le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure à la société REFPAC-GPAC ;

- **Considérant** la nécessité d'effectuer des prestations supplémentaires suite à une omission dans le DCE ;

**- DECIDE -**

**Article 1** – De conclure un avenant relatif aux travaux complémentaires avec la société REFPAC- sise à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 270 Boulevard Clemenceau, concernant la mission d'assistance, de conseil et de gestion pour le recensement et le recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

**Article 2** – Le montant de la plus-value à engager au titre de cet avenant est arrêté à la somme H.T. de 2 912.24 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2022.

Le montant du marché est rectifié comme suit :

Marché	Partie fixe	Partie variable
Montant HT Initial	8 000,00 €	0,45 % des recettes fiscales
Montant HT Avenant	2 912,24 €	
Nouveau montant HT marché	10 912,24 €	
% d'augmentation	36,40%	

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

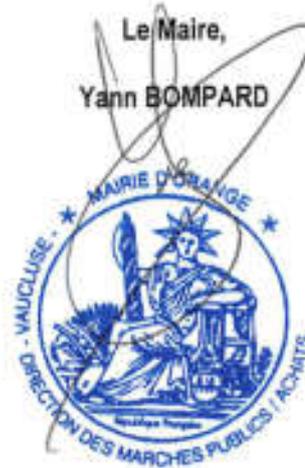
ID : 084-218400877-20220602-DEC\_362\_2022-CC

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD





Publiée le :

Envoyé en préfecture le 13/06/2022  
Reçu en préfecture le 13/06/2022  
Affiché le  
ID : 084-218400877-20220610-DEC363\_2022-CC

ORANGE, le 10 juin 2022

N°363/2022

**VIE ASSOCIATIVE  
GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable du gymnase  
Trintignant à l'association « AVENIR  
GYMNIQUE ORANGEAIS »**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du gymnase Trintignant au bénéfice de l'association « **AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS** », représentée par son Président, Monsieur Laurent BIANCONE, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Trintignant – situé rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS**», domiciliée BP. 20015 – 84101 Orange Cedex, représentée par son Président, Monsieur Laurent BIANCONE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la fête du club par ladite association, le samedi 11 juin 2022 de 8h00 à 23h00.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
**Yann BOMPARD**



Publiée le :

N° 364/2022

ORANGE, le 07/06/2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N°2022-41

**CESSION DE GRÉ À GRÉ D'UN  
ENREGISTREUR ASSMANN FLEX  
CHÂSSIS DT**

**VILLE / ASSMANN TELECOM**

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEC\_364\_2022-AU

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et ses articles L.2122-1 et R.2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence inférieur à 40 000 € HT ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services ;

**Vu** la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la cession de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

**CONSIDÉRANT** que la police Municipale souhaite remplacer son enregistreur multi-canaux par une solution 3CX, et que la société ASSMANN TELECOM propose le rachat dudit enregistreur au prix de 500 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de la société ASSMANN TELECOM n'est pas inférieure à la valeur réelle du bien ;

**- DECIDE -**

**Article 1** - D'accepter l'offre de la société **ASSMANN TELECOM**, sise 15-19 rue Léon Geffroy Bat. F1, ZA VITRY DSUD 94400 VITRY SUR SEINE, concernant le rachat de l'enregistreur Assmann Flex, châssis DT au prix de 500 € TTC ;

**Article 2** - D'autoriser le Maire à signer les pièces afférentes au dossier.

**Article 3** - Dit que la recette sera portée au budget 2022.

**Article 4** - Le bien, objet de la cession, sera enlevé aux frais de la société ASSMANN TELECOM, précitée à l'adresse suivante : Police Municipale d'Orange 427 boulevard Édouard Daladier 84100 ORANGE.

**Article 5** - La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220607-DEC\_364\_2022-AU

**Article 6** - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 7** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD





Publiée le :

N°365/2022

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEC\_365\_2022-CC

ORANGE, le 7 juin 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée  
N° 2019-64

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L.2194-1 et R2194-6 relatif à la modification des marchés publics ;

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS  
ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE -  
ANNEES 2020-2022

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Fournitures courantes et services** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la décision N°885/20219 en date du 6 janvier 2020 transmise par voie électronique en Préfecture le jour même, confiant l'accord cadre multi attributaire concernant l'acquisition d'équipements électriques et d'éclairage aux sociétés SONEPAR MEDITERRANEE, REXEL et CEF YESS ELECTRIQUES SAS;

Considérant que la société SONEPAR MEDITERRANEE est absorbée par voie de fusion par le groupe SONEPAR France DISTRIBUTION, depuis le 1er juin 2022 et qu'il convient de prendre un avenant ;

- DECIDE -

**Article 1** – De conclure un avenant relatif au marché d'acquisition d'équipements électriques et d'éclairage - années 2020-2022 pour le changement de nom du titulaire SONEPAR MEDITERRANEE devenu SONEPAR France DISTRIBUTION, sis 20 quai du point du Jour 92200 BOULOGNE BILLANCOURT, le 01/06/2022.

**Article 2** – Dit que les autres clauses du dit marché restent inchangées

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 366 /2022

ORANGE, le 7 juin 2022

**VIE ASSOCIATIVE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
le syndicat « FORCE OUVRIÈRE  
DES PERSONNELS DE LA  
MAIRIE ET DU CCAS  
D'ORANGE »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**FORCE OUVRIÈRE DES PERSONNELS DE LA MAIRIE ET DU CCAS D'ORANGE** », représentée par, Monsieur Jean- François RAYMOND, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2022  
Reçu en préfecture le 08/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEC366\_2022-CC

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 21 juin 2022** entre la Commune d'Orange et le syndicat « **Force Ouvrière des personnels de la Mairie et du CCAS** » domiciliée — rue Antony REAL - 84100 ORANGE et représentée par, Monsieur Jean-François RAYMOND.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation d'une Réunion du Comité départemental par ledit syndicat.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD



ORANGE, le 7 juin 2022

N° 367 / 2022

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la salle n°102  
Maison des Associations entre la Ville et  
l'association « UNION JUDO ORANGE »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEC367\_2022-CC

SLO

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°102 à la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **UNION JUDO ORANGE** », représentée par le Président, Monsieur Philippe BAZALGETTE, doit être signée avec la Ville ;

**-DECIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n° 102 à la Maison des Associations située Route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «**UNION JUDO ORANGE**» représentée par son Président, Monsieur Philippe BAZALGETTE, domicilié 19 impasse Laure de Noves – 84000 AVIGNON.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 368/2022

ORANGE, le 7 juin 2022

**VIE ASSOCIATIVE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « SECTION FÉDÉRALE  
ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE  
DES ANCIENS COMBATTANTS »**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **SECTION FÉDÉRALE ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE DES ANCIENS COMBATTANTS** », représentée par son Président, Monsieur Lucien DURAND, doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220607-DEC368\_2022-CC

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 11 juin 2022 entre la Commune d'Orange et l'association « **SECTION FÉDÉRALE ANDRÉ MAGINOT DU VAUCLUSE DES ANCIENS COMBATTANTS** » domiciliée 14 bis rue Alsace Lorraine – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Lucien DURAND.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 23 heures pour l'organisation d'une Journée Champêtre par ladite association.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



N° 269/2022

SERVICE VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable des salles  
n°105 et 108 - Maison des Associations  
entre la Ville et l'association «TAROT  
CLUB LOU PICHOUN»**

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en  
date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture  
le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du  
30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse  
le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit  
Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière  
de conclusion et révision du louage de choses pour une durée  
n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre  
précaire et révocable des salles n°105 et 108 à la Maison des  
Associations au bénéfice de l'association «**TAROT CLUB LOU  
PICHOUN** », représentée par Monsieur Alain ALBERCA, son  
Président, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des salles n° 105 et 108 à la Maison des Associations située Route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **TAROT CLUB LOU PICHOUN** » représentée par son Président, Monsieur Alain ALBERCA, domicilié 368 – Rue du Terrier – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Yann BOMPARD

ORANGE, le 7 juin 2022



N° 320 /2022

AFFAIRES SCOLAIRES

ORANGE, le 7 juin 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition de locaux pour : l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'école Martignan**

Vu la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220607-DEC370\_2022-CC

Vu la demande de l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole Martignan, en date du 3 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux : cour, sanitaires extérieur et intérieur, classe du rez-de-de chaussée, salle des maîtres, salle polyvalente et salle de repos de l'école Martignan au bénéfice de cette association représentée par le Président Monsieur louis BERNARD doit être signée avec la ville ;

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole Martignan représentée par son Président Monsieur Louis BERNARD, domicilié 669, Chemin Gué de Beaulieu- 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « la Fête de l'école » le vendredi 17 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16h00 à 00h00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD.



N° 371 /2022

ORANGE, le 7 juin 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour : L'ASSOCIATION LES P'TITS LOUPS

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

ECOLE ELEMENTAIRE LA DEYMARDE

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEC371\_2022-CC

SLO

VU la demande de l'Association les P'tits Loups , en date du 03/05/2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école élémentaire Deymarde : cour, sanitaires, salle des maîtres, bureau de la Direction, salle de motricité représentée par la Présidente Madame Kenza LEKHAL doit être signée avec la ville ;

## - DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'Association **Mistral et Compagnie** représentée par la Présidente Madame Kenza LEKHAL, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « **La Kermesse** » le vendredi 24 juin 2022».

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le **vendredi 24 juin 2022 de 16h30 à 23h00**.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
Yann BOMPARD.





Publiée le :

ORANGE, le 7 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de réunion à la Maison de la Solidarité au bénéfice de l'association «CELAPO», représentée par son Président, Monsieur Armand BEGUELIN, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de réunion à la Maison de la Solidarité située Impasse du Four Capelu – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «CELAPO» représentée par son Président, Monsieur Armand BEGUELIN, domicilié 17 Lotissement Les Veyrières – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
  
 Yann BOMPARD



N° 395/2022  
DIRECTION DES MARCHÉS PUBLICS

Orange, le 8 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220608-DEC\_395\_2022-AU

### Marché à Procédure Adaptée N° 2022-29

### SPS NIVEAU 2 - CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE A ORANGE

VILLE / BR COORDINATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations intellectuelles ;

Vu la délibération N° 620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N° 622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

Considérant qu'il est obligatoire de faire intervenir un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de construction d'un groupe scolaire à Orange ;

Considérant la consultation restreinte envoyée par la Ville d'Orange le 16 mai 2022 à 3 sociétés, portant sur les missions SPS niveau 2 pour la construction d'un groupe scolaire à Orange ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 3 entreprises ont remis une offre. La proposition présentée par la société BR COORDINATION est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-29 avec la société BR COORDINATION sise à BOLLENE (84500) 180 Avenue Marius Coulon, concernant les missions SPS niveau 2 pour la construction d'un groupe scolaire à Orange.

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T.de 8 650,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget principal.



Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220608-DEC\_395\_2022-AU

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

**Le Maire,  
Yann BOMPARD**





N° 396 /2022  
AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 8 juin 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

#### AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

M. Francis TAUDIERE / COMMUNE  
D'ORANGE  
TA NIMES 2201554-0

Vu la délibération N° 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Vu la requête formée par Monsieur Francis TAUDIERE devant le Tribunal Administratif de NIMES et enregistrée le 21 mai 2022 sous le numéro 2201554-0 tendant à solliciter le juge des référés afin que des mesures utiles soient prononcées sur le fondement de l'article L.521-3 du Code de justice administrative dans le cadre du recours formé par M. Francis Taudière concernant la réhabilitation de la ferme du Grenouillet en local associatif et la création d'un boulodrome sur les parcelles 87BK462, 87P1888, 87P1890 ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220608-DEC396\_2022-AU

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;

#### - DECIDE -

**Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'instance l'opposant à Monsieur Francis TAUDIERE.

**Article 2 :** de désigner la SELARL SINDRES, représentée par Maître Gilbert SINDRES, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



N° 387/2022

ORANGE, le 9 juin 2022

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
Chapelle St Louis – entre la Ville et  
Madame Marie- France KLIN**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis au bénéfice de Madame Marie-France KLIN doit être signée avec la Ville ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220609-DEC397\_2022-CC

SLO

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis située rue de l'Ancien Collège – 84100 ORANGE, le **vendredi 10 juin 2022** entre la Commune d'Orange et Madame Marie- France KLIN domiciliée – 45 rue Anthony Réal - 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 100 euros (cent euros).

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**



N° 398 /2022

ORANGE, le 9 juin 2022

**VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
Chapelle St Louis – entre la Ville et  
Madame Odile ALT-MORAWSKI**

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis au bénéfice de Madame Odile ATL- MORAWSKI doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220609-DEC398\_2022-CC

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle St Louis située rue de l'Ancien Collège – 84100 ORANGE, le **dimanche 12 juin 2022** entre la Commune d'Orange et Madame Odile ALT-MORAWSKI domiciliée – 29 Ter, rue du Languedoc- Impasse 28 - 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant de 100 euros( cent euros).

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





Publiée le :

ORANGE, le 3 juin 2022

N° 399 /2022

SERVICE DE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointe en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable des locaux  
situés 40 avenue Frédéric Mistral entre  
la Ville et la « FÉDÉRATION NATIONALE  
DES ACCIDENTÉS ET TRAVAILLEURS  
HANDICAPÉS » - FNATH

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220609-DEC399\_2022-CC

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux situés 40 avenue Frédéric Mistral au bénéfice de la « FÉDÉRATION NATIONALE DES ACCIDENTÉS ET TRAVAILLEURS HANDICAPÉS », représentée par le Président, Monsieur Patrick FINO, doit être conclue avec la Ville ;

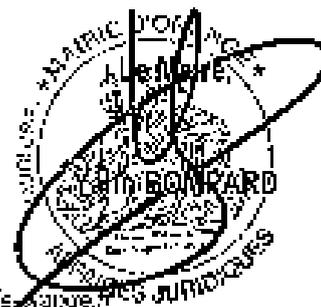
-DÉCIDE-

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux situés 40 avenue Frédéric Mistral - 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et la « FÉDÉRATION NATIONALE DES ACCIDENTÉS ET TRAVAILLEURS HANDICAPÉS » représentée par son Président, Monsieur Patrick FINO, domicilié 252 - Rue des Sables - 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Mairie de L'Orange - 4, Rue de la République - 84100 Orange - France

Tél. : 04 90 51 47 47 - Fax : 04 90 34 55 80 - Site Internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 100 /2022

ORANGE, le 9 juin 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition de locaux pour : La Ligue de l'Enseignement – Fédération Départementale de Vaucluse Accueil de Loisirs sans Hébergement

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la signature du Contrat de Ville le 17 décembre 2015 prorogé par avenant du 8 novembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Locaux école Croix Rouge

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220609-DEC400\_2022-CC

VU la demande de La Ligue de l'Enseignement Fédération Départementale de Vaucluse, en date du 7 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école Croix Rouge : les cours, le rez-de-chaussée des écoles maternelle et élémentaire (sauf bureaux des directions) et de deux classes de la maternelle au bénéfice de cette association représentée par sa Présidente Madame Christiane SIRETA doit être signée avec la ville ;

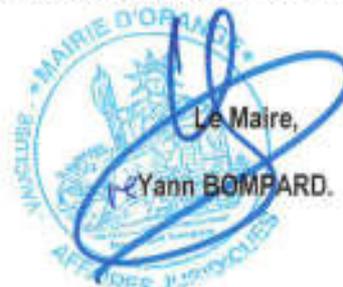
#### - DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et la Ligue de l'enseignement Fédération Départementale de Vaucluse dont le siège social est situé 5 rue Adrien Marcel 84000 AVIGNON représentée par sa Présidente Madame Christiane SIRETA, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « un Accueil de Loisirs sans Hébergement », inscriptions les 29 juin, 6 juillet et l'accueil de loisirs du 11 au 30 juillet 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie dans le cadre des actions du Contrat de Ville. La mise à disposition des locaux accompagnée des frais annexes feront état d'une valorisation de la programmation 2022 du Contrat de Ville.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD.



N° 401 /2022

ORANGE, le 9 juin 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour : OCCE de Vaucluse de l'Ecole des Sables

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Locaux école des Sables

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220609-DEC401\_2022-CC

VU la demande de l'OCCE de Vaucluse de l'Ecole des Sables en date du 28 mai 2022 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des locaux de l'école des Sables : la cour et les sanitaires au bénéfice de cette association représentée par la Directrice de l'école des Sables, Madame Cécile BERNARD doit être signée avec la ville ;

#### - DECIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE DE Vaucluse de l'école des Sables représentée par la Directrice Madame Cécile BERNARD, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « la Fête de l'école » le mardi 28 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17h00 à 00h00.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD.



Publiée le :

N° 102 /2022

ORANGE, le 10 juin 2022

Direction des Affaires Juridiques

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220610-DEC402\_2022-AU

SLO

**Désignation d'un huissier en vue d'un constat d'occupation sans droit ni titre d'un appartement appartenant au domaine privé de la commune situé 16 rue Auguste Lacour**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de commande publique et notamment l'article L2512-5 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'acte d'acquisition de l'immeuble, section BO n°7 par la commune d'Orange en date du 19 et 24 octobre 2005 ;

Vu le rapport de main courante établi par la police municipale le 12 mai 2022 constatant que l'appartement situé au 16 rue Auguste Lacour, 1<sup>er</sup> étage est occupé illégalement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mandater un huissier pour constater l'occupation illégale de cet appartement aux fins de lancer une procédure d'expulsion.

### - DECIDE -

**Article 1** - De mandater la SCP BERTRAND CADI et GRAPIN, Huissiers de Justice associés à Orange, pour constater l'occupation illégale de l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage, 16 rue Auguste Lacour.

**Article 2** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° H03/2022

ORANGE, le 13 juin 2022

Service Foncier

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Désignation d'un huissier en vue d'un constat d'abandon de logement et d'un commandement de payer contre M. Mohamed BELHAMEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

VU l'acte de quittance du 26 janvier 2018, reçu par Maître NEGRIN-MORTEAU, qui a établi le transfert de propriété de l'immeuble, cadastré BS n°374, sis 549, Bd Edouard Daladier de la SCI DU COURS au profit de la COMMUNE D'ORANGE ;

VU le transfert, par le même acte, du contrat de location en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 du logement (droit en rez-de-chaussée) dudit immeuble au profit de Monsieur BELHAMEL Mohamed.

CONSIDERANT qu'il existe une suspicion d'abandon de logement par M BELHAMEL et qu'il existe une dette importante de loyer.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mandater un huissier pour constater l'abandon du logement et délivrer un commandement de payer à Monsieur Mohamed BELHAMEL en sa qualité de locataire.

- DECIDE -

**Article 1** - De mandater la SCP BERTRAND CADI et GRAPIN, Huissiers de Justice associés à Orange, pour constater l'abandon de logement et délivrer un commandement de payer à Monsieur Mohamed BELHAMEL, en sa qualité de locataire.

**Article 2**- La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 3** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD





ORANGE, le 13 juin 2022

N°404/2022

DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220613-DEC404\_2022-CC

SLO

CONVENTION  
D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

EXPLOITATION D'UN  
MANÈGE

PLACE DE LA REPUBLIQUE

M. Jean EYRARD

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.2241-1;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants relatifs -aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;

- Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu l'appel à candidature publié sur <https://www.ville-orange.fr>, le 1<sup>er</sup> avril 2022 suite à la résiliation anticipée de la convention d'occupation du domaine public, avec une date de remise des candidatures fixée au 2 mai 2022 ;

- Considérant l'infructuosité de la procédure et la volonté de la commune de maintenir cette activité économique en son centre, la ville a relancé un appel à candidature le 1<sup>er</sup> juin 2022 sur le site de la Ville avec une date limite de remise des candidatures le 10 juin 2022 à 10h00 ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation, une seule candidature a été remise et qu'elle correspond aux attentes de la collectivité ;

- Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire à usage commercial du domaine public doit être établie ;

- DECIDE -

**Article 1 :** De conclure avec Monsieur Jean EYRARD demeurant 95 rue de l'Etang à ORANGE (84100), propriétaire du manège « Le Lutin Park », une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de son manège, Place de la République.

**Article 2 :** Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable à compter de la date de signature, pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée 2 fois par tacite reconduction sauf décision contraire d'une des parties.

**Article 3 :** Cette autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance forfaitaire trimestrielle, payable d'avance de SEPT CENTS EUROS (700,00 €).

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Le Maire,



Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 1105/2022

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession  
« THE AMAZING KEYSTONE  
BIG BAND – WE LOVE ELLA »

ORANGE, le 13 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **MOOSE** pour assurer le spectacle intitulé « **THE AMAZING KEYSTONE BIG BAND – WE LOVE ELLA** » qui aura lieu le samedi 25 juin 2022 à 21h30, place Georges Clémenceau ;

-DECIDE-

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **MOOSE**, représentée par Madame Hélène MALMANCHE, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social est sis 2 rue Larribe, 75008 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé « **THE AMAZING KEYSTONE BIG BAND – WE LOVE ELLA** » prévu le samedi 25 juin 2022 à 21h30, place Georges Clémenceau.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 13.548 € TTC (treize mille cinq cent quarante-huit euros), qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



N° 406/2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 22 juin 2022  
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 22/06/2022

Reçu en préfecture le 22/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220622-DEC\_406\_2022-AU

**Marché à procédure adaptée  
N° 2022-12**

**MOE CONSTRUCTION POSTE DE  
POLICE**

**VILLE / groupement ODIN  
(mandataires) / DEC INGENIERIE /  
KARL/ I.D.G**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Prestations intellectuelles** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Considérant** la consultation lancée le 13 avril 2022 sur le BOAMP portant sur la maîtrise d'œuvre de la construction d'un poste de police ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 4 entreprises ont remis une offre et que la proposition présentée par le groupement ODIN (mandataire) / DEC INGENIERIE / KARL/ I.D.G (cotraitants) est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

#### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-12, avec le groupement ODIN (mandataire) / DEC INGENIERIE / KARL/ I.D.G (cotraitants) sise à ORANGE (84100), 64 rue des Sables concernant la maîtrise d'œuvre de la construction d'un poste de police.

**Article 2** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté au taux de rémunération de 8.30 % et sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal.  
Considérant le cout estimé des travaux s'élevant à la somme de 1 800 000.00 € HT, le coût provisoire de rémunération est arrêté à la somme de 149 400€ HT

**Article 3** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,  
Yann BOMPARD





N° 407/2022

ORANGE, le 16 juin 2022

**SERVICE VIE ASSOCIATIVE****LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
A titre précaire et révocable de la salle  
du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions  
entre la Ville et l'association «UNION  
ATHLETIQUE ORANGE»**

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**VU** la délibération n° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**:CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «UNION ATHLETIQUE ORANGE», représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie WEILLER, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1<sup>er</sup> étage du Hall des Expositions situé avenue Charles DARDUN – 84100 ORANGE, le **samedi 18 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association « **UNION ATHLETIQUE ORANGE** » représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie WEILLER, domiciliée Maison des Associations- route de Caderousse – 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **10 heures à 24 heures** pour l'organisation d'une fête du club- par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
  
Yann BOMBARD



Publiée le :

N° 108/2022

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220617-DEC408\_2022-AU

ORANGE, le 17 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA D.R.A.C.

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

### TRAVAUX DE RESTAURATION DES DEUX TRAVEES CENTRALES

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

### ANCIENNE CATHEDRALE NOTRE- DAME DE NAZARETH

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

### Tranche 2/2

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1er décembre 2021 ;

Vu la délibération N°2021/623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 transmise en préfecture le 1er décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de présenter annuellement un dossier de demande de subventions pour les travaux de restauration des deux travées centrales de l'ancienne Cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

**CONSIDERANT** que le montant de subvention sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA représente **40 % de 635 502,87 € HT soit 254 201,15 € HT** et que les montants doivent être présentés sans décimale ;

## - DÉCIDE -

**Article 1** – De solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA d'un montant de **254 201 € HT** correspondant à **40 %** du montant total de la tranche 2/2 des travaux concernant les travaux de restauration des deux travées centrales de la Cathédrale Notre-Dame de Nazareth.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 2** – De préciser que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

**Article 3** – D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et documents relatifs à la présente décision.

**Article 4** – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publiée le :

N° 403/2022

ORANGE, le 17 juin 2022

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220617-DEC409\_2022-AU

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration, ainsi que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA REGION PACA

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques ;

### TRAVAUX DE RESTAURATION DES DEUX TRAVEES CENTRALES

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

### ANCIENNE CATHEDRALE NOTRE- DAME DE NAZARETH

Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

### Tranche 2/2

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 01 décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 2021/623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 transmise en préfecture le 01 décembre 2021, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de présenter annuellement un dossier de demande de subventions pour les travaux de restauration des deux travées centrales de l'ancienne Cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;

**CONSIDERANT** que le montant de subvention sollicité auprès de la REGION PACA représente **20 % de 635 502,87 € HT soit 127 100,57 € HT** et que les montants doivent être présentés sans décimale.

## - DÉCIDE -

**Article 1** – De solliciter une subvention auprès de la REGION PACA d'un montant de **127 101 € HT** correspondant à **20 %** du montant total de la tranche 2/2 des travaux concernant les travaux de restauration des deux travées centrales de la Cathédrale Notre-Dame de Nazareth.

**Article 2**– De préciser que les crédits sont inscrits au budget de la Ville.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 3** – D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et documents relatifs à la présente décision.

**Article 4** – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





Publiée le :

Envoyé en préfecture le 17/06/2022

Reçu en préfecture le 17/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220617-DEC410\_2022-CC

N° hlo /2022

ORANGE, le 17 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'agence « GRAND DELTA  
HABITAT »

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'agence «**GRAND DELTA HABITAT** », représentée par Madame Isabelle SORIA, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mardi 28 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'agence « **Grand Delta Habitat** » domiciliée — 5 rue Ancien Hôpital - 84100 ORANGE et représentée par Madame Isabelle SORIA.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 18 heures 30 pour l'organisation d'une réhabilitation résidence Fourchesvieilles par ladite agence.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 411 /2022  
SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

ORANGE, le 23 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Convention de mise à disposition de locaux pour : l'OCCE 84 de l'école maternelle MISTRAL**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220623-DEC411\_2022-CC

VU la demande de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole) Vaucluse de l'école maternelle de Mistral, en date du 20 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable locaux : sanitaires et cour maternelle représentée par la Directrice Madame Nathalie RIVIERE doit être signée avec la ville ;

### - DECIDE -

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et l'OCCE Vaucluse de l'école maternelle de MISTRAL représenté par la Directrice Madame Nathalie RIVIERE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser « une Chorale de fin d'année » le vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec un report éventuel le mardi 5 juillet 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16h30 à 18h30.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD



projet

**GROUPE SCOLAIRE : GRES**

**CONVENTION D'OCCUPATION  
PRECAIRE ET REVOCABLE  
D'UN LOCAL SCOLAIRE**

SOUS RESERVE DES DIRECTIVES GOUVERNEMENTALES ET DES CIRCULAIRES  
PREFECTORALES CONCERNANT LES RESTRICTIONS LIEES A L'EPIDEMIE DU  
COVID 19.

**Entre les soussignés :**

**La Ville d'ORANGE** représentée par son **Maire** en exercice, **Monsieur Yann BOMPARD**, dûment autorisé par décision N° ..... en date du ....., transmise en Préfecture de Vaucluse le .....

Dénommée ci-après "**La Ville**" d'**ORANGE**

**D'une part,**

**ET,**

« **Le Groupe scolaire du GRES** » situé Route du Grès- représentée par la Directrice Madame Emilie ANTILOGUS.

Dénommée ci-après sous le vocable "**le bénéficiaire**",

**D'autre part.**

La présente convention a pour objet la mise à disposition précaire et révocable d'un local scolaire, autre que les locaux de restauration en vertu de l'article 27 de l'arrêté du 27/09/1997 relatif aux conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - DESIGNATION - AUTORISATION D'OCCUPATION**

La présente fixe les modalités d'occupation à titre précaire et révocable par la bénéficiaire ci-dessus désignée, des locaux scolaires : **la cour de l'école du GRES** pour l'organisation d'une « **Représentation de danses enfantines** » **les lundi 4 juillet et mardi 5 juillet 2022 de 19h00 à 21h00.**

Il est prévu que cette manifestation accueille **environ 120 personnes**, sous réserve des directives gouvernementales et des circulaires préfectorales, concernant les restrictions liées à l'épidémie du COVID 19.

## **ARTICLE 2 DELAIS - DUREE**

La présente convention, préalablement remplie par la bénéficiaire, doit être remise au service des Affaires Scolaires de la Ville au moins dix jours avant la date de début de mise à disposition.

Elle est conclue pour la durée mentionnée à l'article 1 par l'occupant et n'est pas renouvelable. Elle peut être dénoncée par écrit au moins 48 heures à l'avance par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 3 - LOYER**

Cette occupation est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX**

Le personnel qui assure l'entretien des lieux doit retrouver ces derniers dans l'état où il les a laissés à leur date de mise à disposition.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT**

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'occupant et de la présente convention.

La bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté ainsi qu'à veiller à éteindre les lumières, fermer les robinets et clore les portes à son départ.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'occupant, d'un défaut d'entretien ou d'une malveillance dûment constaté par les services de la Ville devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

La bénéficiaire veillera à faire respecter la législation en vigueur relative à la consommation des boissons alcoolisées et à la tabagie, notamment:

### **Décret 92-478 du 29/05/92,**

**Article 9** *"Dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs"*.

### **Code de la santé publique**

#### **Article L.3342-1 modifié par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 – art.12**

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits des boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. Un décret en Conseil d'Etat fixe les types et les caractéristiques de ces objets.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, **la bénéficiaire s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.**

**La bénéficiaire s'engage également à n'utiliser aucun barbecue ou appareil de cuisson dans l'enceinte de l'école. (Réf : Note 2018D/1556 du 17 avril 2018).**

**ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS**

La présente convention étant conclue "intuitu personae", la bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 8 - ASSURANCE**

La bénéficiaire s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ses risques locatifs (vol, dégâts des eaux, incendie etc.). Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production préalable d'une attestation d'assurance, laquelle devra être fournie au service des Affaires Scolaires de la Ville.

**ARTICLE 9 - RESILIATION**

La Ville se réserve d'autre part le droit de reprendre possession pour un motif d'intérêt général, à tout moment des locaux mis à disposition sans que l'occupant puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 10 - FIN DU CONTRAT**

La bénéficiaire s'engage, à l'expiration de la convention, à débarrasser les locaux, l'objet de la présente.

Fait à ORANGE, le .....

**Le bénéficiaire**

**Emilie ANTILOGUS**

**Le Maire**

**Yann BOMPARD**



N° 413 /2022

ORANGE, le 23 juin 2022

VIE ASSOCIATIVE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et l'  
association « ORANGE PASSION  
PROVENCE »

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**ORANGE PASSION PROVENCE** », représentée par, Monsieur Romain FAVIER, doit être signée avec la Ville ;

**-DÉCIDE-**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mercredi 29 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**ORANGE PASSION PROVENCE** » domiciliée —151 rue du Palais Royal - 84100 ORANGE et représentée par, Monsieur Romain FAVIER.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 20 heures 30 pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N°414/2022  
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ORANGE, le 23 juin 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition  
à titre précaire et révocable**

**L'ESPACE ALPHONSE DAUDET**

**Ville et l'organisme  
« GROUPE C2 »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'organisme « GROUPE C2 » mandaté par POLE EMPLOI, représentée par sa responsable, Madame Florence GENEVET, doit être signée avec la Ville ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **mardi 28 juin 2022** entre la Commune d'Orange et l'organisme « GROUPE C2 », domicilié 85 rue Agis Rigord – 84100 ORANGE et représenté par sa responsable, Madame Florance GENEVET.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 7 heures à 19 heures 30 pour l'organisation d'un forum de l'emploi mandaté par POLE-EMPLOI par ledit organisme.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N° 415/2022

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession  
« DJ MICHEL »  
ONZE PRODUCTION

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220624-DEC415\_2022-CC

5LOW  
Ville d'Orange

ORANGE, le 24 juin 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société **ONZE PRODUCTIONS** pour assurer le spectacle intitulé « **DJ MICHEL** » qui aura lieu le jeudi 07 juillet 2022 à 18h, parc Gasparin ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **la société ONZE PRODUCTIONS**, représentée par Monsieur Philippe POULET, agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est sis 25 avenue Carnot, 30000 NIMES, pour assurer un spectacle intitulé « **DJ MICHEL** » prévu le jeudi 07 juillet 2022 à 18h, parc Gasparin.

**ARTICLE 2** : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 285,35 € TTC (deux cent quatre-vingt-cinq euros et trente-cinq centimes) VHR inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget. Cette somme sera réglée dans le mois qui suivra la représentation.

**ARTICLE 3** : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

**ARTICLE 4** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220624-DEC415\_2022-CC



Publiée le :

N°416/2022

SERVICE FONCIER

Exercice du Droit de Prémption Urbain – Copropriété « Le Rousseau » cadastrée section BO n°50 sise 10 Rue Victor Hugo : Lot n°101 appartenant à M. et Mme MICHEL Hervé

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

Ville d'Orange

ID : 084-218400877-20220624-DEC\_416\_FON-AI

ORANGE, le 24 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23, L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1er décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 1016/2004 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, par laquelle la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu la délibération N° 192/2019 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2019, visée en Préfecture le 17 avril 2019, portant renouvellement de l'institution du droit de préemption urbain et définition des périmètres d'application ;

Vu la délibération N° 1/2019 du 15 février 2019, visée en Préfecture le 18 février 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et notamment du P.A.D.D. (cf. notamment page 17- § « Affirmer la vocation commerciale du cœur de ville »),

Vu la délibération N° 623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, visée le 1er décembre 2021 par la Préfecture, donnant délégation d'attributions dudit Conseil à Monsieur le Maire pour, entre autres, exercer au nom de la Commune les droits de préemption ;

Vu l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

Vu les arrêtés municipaux d'évacuation des occupants au vu d'un péril des 25 juin et 21 juillet 2020 concernant les lots n°103-104-114-117 et 130 au sein de la copropriété dénommée « Le ROUSSEAU », cadastrée section BO n°50, sise 10 Rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté municipal de péril imminent n°92/02020 du 22 juillet 2020 interdisant l'accès aux lots 103-104-114-117 et 130 au sein de la copropriété

dénommée « Le ROUSSEAU », cadastrée section BO n°50, sise 10 Rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité d'urgence n°130/2022 du 20 mai 2022, mettant en demeure le syndicat des copropriétaires de ladite copropriété, de mettre fin au péril localisé dans la cour P3 et le couloir d'accès ainsi que la cour de l'immeuble mitoyen, propriété de la SCI FRANCOIS et portant également sur la façade donnant rue Victor Hugo présentant un risque de chute de pierres sur le domaine public ainsi que sur la façade de la rue de l'ancien Hôtel de Ville et sur le 3ème étage dont les combles sont encombrées, le plancher surchargé et les poutres de la toiture à surveiller ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A.) n° IA 084 087 22 00171 présentée le 15 avril 2022 par Maître Nathalie NEGRIN-MORTEAU, Notaire à ORANGE, concernant le lot n°101 (d'une surface d'environ 58.7 m<sup>2</sup>) au sein de la copropriété dénommée « Le ROUSSEAU », cadastrée section BO n°50, sise 10 Rue Victor Hugo, d'une superficie d'environ 58.7 m<sup>2</sup>, appartenant à M et Mme MICHEL Hervé au prix de 39 000 € dont 6 000€ de commission d'agence à charge vendeur;

Vu le procès-verbal de visite du bien en date du 30 mai 2022 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021-84087-38477 en date du 31 mai 2022 ;

#### **Considérant que :**

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 Novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le centre historique et sa périphérie immédiate ;

Au sein de ce secteur, le parc de logements anciens présente des qualités résidentielles faibles ne répondant pas aux critères de surface de confort et de qualités recherchés par les familles ou jeunes ménages.

Les principes de la politique locale de l'habitat menée par la Ville sont les suivants :

- développer une offre d'habitat diversifiée afin de satisfaire les besoins de logements de chaque catégorie sociale et ce dans un objectif de mixité sociale ;
- attirer de nouvelles clientèles en améliorant l'image et la vitalité du centre-ville ;
- promouvoir la décence du logement et la qualité de l'habitat ;
- améliorer et aménager l'habitat existant ;
- assurer le maintien et le développement du commerce et des autres activités économiques de proximité.

Par ailleurs, la Ville a instauré suivant la délibération du 19 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux. Les objectifs sont notamment de :

- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales.

Ainsi, dans le cadre de son action en faveur de la redynamisation du centre-ville, la municipalité mène des opérations de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité.

En l'occurrence, la rue Victor Hugo constitue l'une des portes d'entrées majeures du centre ancien depuis l'avenue de l'Arc de Triomphe et fait partie du projet de mise en œuvre d'un parcours patrimonial et muséal multi-sites sur la Ville.

La rue Victor Hugo, principalement sur sa partie nord, se caractérise par une déshérence et une spécialisation commerciale prégnantes.

Afin d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la mise en valeur patrimoniale, résidentielle et commerciale de ce linéaire stratégique, la Ville s'est rendue propriétaire des immeubles cadastrés BO 37,53,54,56,170 et 29 (lots 6 et 11) sis 2,4,6,11,18,21-23,22 rue Victor Hugo et a exercé son droit de préemption sur les fonds de commerce au sein des locaux commerciaux cadastrés 1 et 4 rue Victor Hugo.

D'ores et déjà, la Ville a procédé à la rénovation et à la mise en location des locaux commerciaux sis 1, 2, 4, 11,18 et 22 rue Victor Hugo, ainsi que du logement sis aux étages de l'immeuble 4 rue Victor Hugo (au profit du commerçant exploitant le local en RDC).

La copropriété dénommée « Le ROUSSEAU », cadastrée section BO n°50, sise 10 Rue Victor Hugo (comprenant le lot n°101 objet des présentes), constitue une copropriété en difficulté, se caractérisant par :

- 18 logements de petites surfaces, principalement non conformes aux normes d'habitabilité et de décence.
- un local commercial, occupé par l'association « La Ruche »,
- un bâti vétuste, en voie de dégradation.

La fragilité de cette copropriété résulte des éléments suivants :

- des difficultés de gestion : désignation judiciaire d'un administrateur provisoire de la copropriété défailante, existence de procédures de recouvrement d'impayés des charges de copropriété.

- l'état médiocre du bâti présentant une situation de péril: la copropriété se caractérise par un défaut d'entretien général portant sur les toitures et les façades, surcharge des planchers et superposition des différentes couches de carrelage, certaines installations sanitaires fuyardes qui finissent par occasionner un pourrissement des bois et ainsi fragilisant la structure porteuse des planchers, comiches et balcons non protégés des eaux de pluies qui menacent de se désagréger, et enfin des évacuations des eaux usées et vannes anarchiques.

Ainsi, la Ville a dû édicter les arrêtés de périls suivants :

-arrêts d'évacuation des occupants au vu d'un péril des 25 juin et 21 juillet 2020 concernant les lots n°103-104-114-117 et 130.

-arrêté de péril imminent n°92/02020 du 22 juillet 2020 interdisant l'accès aux lots 103-104-114-117 et 130.

-arrêté de mise en sécurité d'urgence n°130/2022 du 20 mai 2022, mettant en demeure le syndicat des copropriétaires de ladite copropriété, de mettre fin au péril localisé dans la cour P3 et le couloir d'accès ainsi que la cour de l'immeuble mitoyen, propriété de la SCI FRANCOIS et portant également sur la façade donnant rue Victor Hugo présentant un risque de chute de pierres sur le domaine public ainsi que sur la façade de la rue de l'ancien Hôtel de Ville et sur le 3<sup>ème</sup> étage dont les combles sont encombrées, le plancher surchargé et les poutres de la toiture à surveiller.

Eu égard aux objectifs liés à l'attractivité :

- résidentielle (rénovation qualitative des logements de typologie diversifiée) ;

- commerciale (en lien avec la compétence intercommunale « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ») ;

La maîtrise foncière totale de cette copropriété permettra de contribuer à la mise en valeur patrimoniale, résidentielle et commerciale de ce site stratégique, en procédant à :

- une réhabilitation complète de l'immeuble (toiture, structure, mise aux normes, offre de logements diversifiée et de qualité...), avec réfection et mise en valeur des façades dégradées (conformément aux opérations communales de ce type en cours sur les immeubles sis rue Segond Weber, Place du Parlement, Place Laroyenne...)

- la pérennisation d'un commerce de proximité dans un objectif de diversité et d'attractivité commerciale (conformément aux opérations communales de ce type sur les locaux commerciaux sis rue Victor Hugo, Place du Parlement, Rue Notre Dame, rue de la République...).

Aussi, la Ville entend préempter le lot n°101, objet des présentes, aux motifs de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat et organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques, au prix de 39 000,00 €, en ce compris une commission d'agence d'un montant de 6 000,00€ à la charge du vendeur, conformément aux conditions mentionnées à la DIA.

## - DECIDE -

**Article 1 - D'EXERCER** le droit de préemption urbain sur le lot n°101, d'une surface de 58,7 m<sup>2</sup> environ, au sein de la copropriété cadastrée section BO n°50, sise 10 Rue Victor Hugo, appartenant à Monsieur et Madame MICHEL ;

**Article 2 - D'ACQUÉRIR** ledit bien au prix de 39 000,00 € (TRENTE NEUF MILLE EUROS), en ce compris une commission d'agence d'un montant de 6000€ à la charge du vendeur, conformément aux conditions mentionnées à la DIA et au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2021-84087-38477 en date du 31 mai 2022 ;

**Article 3** - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;

**Article 4** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Yann BOMPARD





N° 417 /2022  
DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

ORANGE, le 21 juin 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**AUTORISATION A ESTER  
EN JUSTICE**

**SOCIETE FRANCAISE DE  
RADIOTELEPHONIE – SFR  
c/ COMMUNE D'ORANGE**

Vu la Délibération N° 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 parvenue en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NÎMES**

Vu la requête formée par la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE – SFR devant le Tribunal Administratif de Nîmes et enregistrée le 29 avril 2022 sous le numéro 2201314-1, tendant à l'annulation de l'arrêté n°95 du 1<sup>er</sup> mars 2022 valant opposition à la déclaration préalable n°DP 084 087 22 00041 portant sur la réalisation d'une infrastructure d'antenne-relais de radiotéléphonie mobile au 110 avenue de Verdun ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2022  
Reçu en préfecture le 28/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220627-DEC417\_2022-AU

**Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;

**- DECIDE -**

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans l'instance l'opposant à la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE - SFR.

**Article 2 :** De désigner la **SELARL FAYOL et Associés**, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**





N° 418 /2022  
AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 27 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220627-DEC418\_2022-AU

### AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

**M. Gérard COHEN c/ COMMUNE  
D'ORANGE  
TA NIMES 2201714-2**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N° 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut tenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Vu la requête formée par Monsieur Gérard COHEN devant le Tribunal Administratif de NIMES et enregistrée le 03 juin 2022 sous le numéro 2201714-2 tendant à solliciter le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre une décision de rejet de demande de protection fonctionnelle par la Mairie d'Orange en date du 18 janvier 2022.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;

### - DECIDE -

**Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'instance l'opposant à Monsieur Gérard COHEN.

**Article 2 :** de désigner la SELARL SINDRES, représentée par Maître Gilbert SINDRES, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
Yann BOMPARD



N° 419/2022

ORANGE, le 27 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

### SERVICE CULTUREL

VU l'article L 2194-1 du Code de la Commande publique ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

### AVENANT

Contrat de cession

Remplacement spectacle « Mulatason »

Par groupe « Maikel Dinza »

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er décembre 2021, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

VU la décision N° 170/2022 du 22 mars 2022 relative à la signature d'un contrat de cession du droit de représentation pour le spectacle intitulé « CONCERT CUBAIN AVEC LE GROUPE MULATASON » prévu initialement le vendredi 15 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de signer un avenant à ce contrat avec **LA SARL CAP EVENTS ORGANISATION** pour remplacer le spectacle intitulé « CONCERT CUBAIN AVEC LE GROUPE MULATASON » par « CONCERT MAIKEL DINZA ALL STARS » le vendredi 15 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel, 84100 ORANGE ;

### -DECIDE

**ARTICLE 1** : de signer un avenant au contrat de cession, signé le 05 avril 2022 avec la **SARL CAP EVENTS ORGANISATION** représentée par Monsieur Frédéric CHALLUT, agissant en sa qualité de Gérant, dont le siège social est sis 144 allée de Beauport, 84270 VEDENE, pour remplacer le spectacle intitulé « CONCERT CUBAIN AVEC LE GROUPE MULATASON » par « CONCERT MAIKEL DINZA ALL STARS » prévu le vendredi 15 juillet 2022 à 21h30, à l'école du Castel.

**ARTICLE 2** : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 3** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220627-DEC419\_2022-CC



ORANGE le 28 juin 2022

N° 420 /2022

VIE ASSOCIATIVE

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la  
Ville et MADAME ANTONINI Josette**

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 1 décembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de Madame ANTONINI Josette- artiste peintre , doit être signée avec la Ville ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, **du lundi 4 au dimanche 10 juillet 2022** entre la Commune d'Orange et Madame ANTONINI Josette , domiciliée 61 rue des Vosges– 84100 ORANGE.

**ARTICLE 2 :** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une exposition vente par ladite artiste peintre.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire  
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220628-DEC420\_2022-CC



N° 421 / 2022

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 28 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure adaptée  
N° 2022-15**

**AMO EN VU DE LA REVISION DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VILLE / POULAIN URBANISME  
CONSEIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Prestations intellectuelles** ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Considérant** la consultation lancée le 28 avril 2022 sur le BOAMP portant sur la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la révision du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 2 entreprises ont remis une offre et que la proposition présentée par la société POULAIN URBANISME CONSEIL est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-15, avec la société POULAIN URBANISME CONSEIL sise à DRAGUIGNAN (83300), 223 chemin du Malmont Figanières, 2 bis les hautes de l'horloge concernant la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la révision du plan local d'urbanisme.

**Article 2** – La durée d'exécution est arrêtée à 24 mois à compter de l'OS de démarrage.

**Article 3** – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 40 750.00 € HT et sera inscrit sur le budget principal.

**Article 4** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.



Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220628-DEC\_421\_2022-AU

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

**Le Maire,**

**Yann BOMPARD**





N° 423 /2022  
AFFAIRES JURIDIQUES

Orange, le 28 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220628-DEC423\_2022-AU

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

### AUTORISATION A ESTER EN JUSTICE

**ASSOCIATION EMPREINTE DU ROCK  
c/ COMMUNE D'ORANGE  
TA NIMES 2200439-2**

Vu la délibération N° 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;

Vu la requête formée par l'association EMPREINTE DU ROCK devant le Tribunal Administratif de NIMES et enregistrée le 12 février 2022 sous le numéro 2200439-2 tendant à la reconnaissance de la responsabilité contractuelle de la commune d'Orange et à l'indemnisation des préjudices subis dans le cadre de l'exécution qui liait les parties.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune d'Orange dans cette instance ;

### - DECIDE -

**Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune d'Orange devant le Tribunal Administratif de NIMES dans l'instance l'opposant à l'association EMPREINTE DU ROCK.

**Article 2 :** de désigner la SELARL SINDRES, représentée par Maître Gilbert SINDRES, pour représenter la Commune dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,  
Yann BOMPARD



N°424/2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

**MODIFICATION DE L'ACTE  
CONSTITUTIF DE LA REGIE DE  
RECETTES « CONCESSIONS DANS  
LES CIMETIERES ET CAVEAUX »**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220629-DEC424\_2022-AU

ORANGE, le 29 juin 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'acte de Monsieur Le Maire N°32/2008 en date du 24 septembre 2008, parvenu en préfecture le 30 septembre 2008 portant création de l'acte constitutif de la régie de recettes « **CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET CAVEAUX** », modifié par l'acte 015/2012 du 24 janvier 2012, parvenu en préfecture le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Maire N°288/2016 en date du 04 octobre 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « **CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET CAVEAUX** » ;

**CONSIDERANT**, qu'à la suite du changement de locaux du service teneur de la régie sus nommée, il y a lieu de modifier l'adresse et le lieu d'encaisse de cette régie mais aussi qu'il est nécessaire d'ajouter un nouveau mode d'encaissement et de ce fait d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 juin 2022 ;

**- DECIDE-**

**Article 1** : L'article 2 de l'acte 32/2008 est modifié en en ces termes :

« Cette régie est installée au Centre Funéraire situé au N°933, rue des Chênes Verts - 84100 Orange.

**Article 2** : L'article 5 de l'acte 32/2008 est complété en ces termes :

« Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque,
- Par carte bancaire

Contre délivrance d'un ticket, d'une facture acquittée ou reçus extrait d'un quittancier à souches.

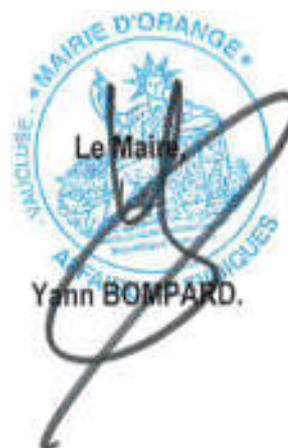
Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse. »

**Article 3** : Les autres articles de l'acte 32/2008 et l'acte 015/2012 demeurent inchangés ;

**Article 4** : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD.



N°425/2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

**SUPPRESSION DE LA REGIE  
D'AVANCES « SERVICE  
FUNERAIRE »**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le 

ID : 084-218400877-20220629-DEC425\_2022-AU

ORANGE, le 29 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur Le Député-Maire N°18/2017 en date du 2 février 2017, parvenu en préfecture le 6 février 2017 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances « **SERVICE FUNERAIRE** » ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Député-Maire N°211/2017 en date du 30 mars 2017 mettant en conformité l'acte nominatif du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances « **SERVICE FUNERAIRE** » ;

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de supprimer cette régie afin de regrouper les opérations avec celles de la régie de recettes « **SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL- POMPES FUNEBRES** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 juin 2022 ;

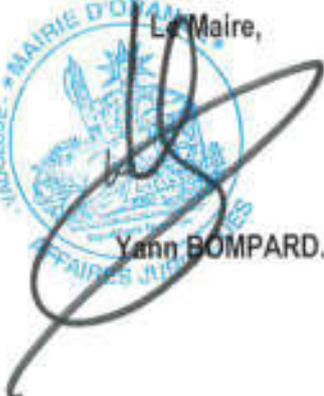
**- DECIDE-**

**Article 1** : La régie d'avances « **SERVICE FUNERAIRE** » sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 2** : Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD.

The image shows a blue circular official stamp of the Mairie d'Orange. The stamp contains the text 'Mairie d'Orange' at the top, 'Orange' at the bottom, and '1911' in the center. A black ink signature is written over the stamp. Below the signature, the name 'Yann BOMPARD.' is printed in black.



N°426/2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

**MODIFICATION DE L'ACTE  
CONSTITUTIF DE LA REGIE DE  
RECETTES « SERVICE  
FUNERAIRE MUNICIPAL –  
POMPES FUNEBRES » EN  
REGIE DE RECETTES ET  
D'AVANCES (REGIE MIXTE)**

**ABROGE ET REMPLACE TOUS  
LES PRECEDENTS ACTES**

Envoyé en préfecture le 04/07/2022  
Reçu en préfecture le 04/07/2022  
Affiché le  
ID : 084-218400877-20220629-DEC426\_2022-AU

ORANGE, le 29 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**VU** le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnités de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

**VU** la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**VU** la décision de Monsieur le Député Maire N°1124/2016 en date du 19 janvier 2017 parvenue en préfecture le 20 janvier 2017 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL- POMPES FUNEBRES** » ;

**Considérant** qu'il y a lieu de regrouper en une seule régie de recettes et d'avances toutes les dépenses et les recettes relatives aux affaires diverses du service funéraire municipal ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 juin 2022 ;

**- DECIDE -**

**Article 1** : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « **SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL- POMPES FUNEBRES** » ;

**Article 2 :** Il est institué une régie mixte « **régie de recettes et d'avances » SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL- POMPES FUNEBRES »** auprès du service FUNERAIRE de la ville d'Orange :

**Article 3 :** Cette régie est installée au **SERVICE FUNERAIRE** situé au **333 rue des chènes verts – 84100 ORANGE.**

**Article 4 :** Cette régie fonctionnera aux heures habituelles d'ouverture et de fermeture du centre.

**Article 5 :** La régie encaisse les recettes suivantes :

- Frais Funéraires,
- Fournitures Funéraires,
- Prestations de services,
- Vacances de police.

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
  - Par chèque,
  - Par virement,
  - Par carte bancaire
- Contre établissement de reçu et de facture acquittée.

**Article 7 :** Les recettes de cette régie « **SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL – POMPES FUNEBRES** » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur en qualité, auprès de la DCFIP de Vaucluse.

**Article 8 :** Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **SOIXANTE DIX SEPT MILLE EUROS (77 000 €).**

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de **QUATRE VINGT EUROS (80 €)** est mis à la disposition du régisseur.

**Article 10 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de carburant, frais d'autoroute,
  - Frais d'hébergement et de repas lors de déplacement funéraire
  - Frais de poste
  - Diverses fournitures petits matériels et accessoires divers,
  - Produits pharmaceutiques,
  - Autres frais liés à l'activité,
  - Frais engagés lors de transfert hors de la commune,
- Etant bien précisé qu'il s'agit de dépenses de faible montant

**Article 11 :** Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire

**Article 12 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **MILLE CENT EUROS (1 100,00 €).**

**Article 13 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, ci-avant, ainsi que tous les justificatifs des opérations de recettes et au minimum chaque fin de mois.

**Article 14 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant de celles-ci atteint le maximum fixé à l'article 12, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

**Article 15 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 17 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 18 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 19 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire  
Yann BOMPARD



N° 427/2022  
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Orange, le 30/06/2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Marché à procédure adaptée  
N° 2022-16**

**ASSISTANCE A MAITRISE  
D'OUVRAGE EN VUE DE LA  
CREATION D'UNE MAISON DES  
ASSOCIATIONS**

**VILLE / INGEBAU**

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

20 JUL. 2022

MAIRIE D'ORANGE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et son article L.2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **Prestations intellectuelles** ;

**Vu** la délibération N°620/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant sur l'élection du Maire et la délibération N°622/2021 du Conseil Municipal d'Orange portant nomination de ses Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**Vu** la délibération N°623/2021 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ;

**Considérant** le projet de regrouper les différentes associations orangeoises au sein d'une même structure ;

**Considérant** la consultation lancée le 4 mai 2022 par la Ville d'Orange ;

**Considérant** qu'à l'issue de la consultation, 5 entreprises ont remis une offre et que la proposition présentée par la société INGEBAU est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

### - DECIDE -

**Article 1** – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2022-16, avec la société INGEBAU sise 3, Impasse du Viognier – 34 680 Saint Georges D'orques, concernant l'AMO en vue de la création d'une maison des associations à Orange.

**Article 2** – Le marché est conclu à tranches :

- La tranche ferme **Elaboration du programme, faisabilité, enveloppe prévisionnelle et consultation pour le choix du MOE** commence à la date de l'accusé de réception de sa notification. Son délai d'exécution est de 8 mois ;
- La tranche optionnelle **1 Suivi de la phase de conception** commence à la date indiquée sur l'ordre de service. Son délai d'exécution est de 18 mois ;



- La tranche optionnelle 2 **AMO pendant la phase travaux** commence à la date indiquée sur l'ordre de service. Son délai d'exécution est de 15 mois.

**Article 3** – Les montants prévus au marché sont les suivants :

- Le montant de la tranche ferme est de 13 392.50 € HT ;
- Le montant de la tranche optionnelle 1 atteint 4 675 € HT ;
- Le montant de la tranche optionnelle 2 est : 21 475.50 € HT ;

Soit un montant total de **39 543 € HT** qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal.

**Article 4** – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

**Article 6** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Publiée le :

N° 18/2022

**VIE ASSOCIATIVE**

**Convention de mise à disposition  
À titre précaire et révocable de la  
salle Festive de la MAISON DES  
ASSOCIATIONS – entre la Ville et  
l'association « BEAT DOWN 24 »**

ORANGE, le 01/ juillet 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

VU la délibération n°623/2021 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2021, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association « **BEAT DOWN 24** », représentée par son Président, Monsieur Guillaume ALMARCHA, doit être signée avec la Ville ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 9 juillet 2022** entre la Commune d'Orange et l'association «**BEAT DOWN 24** » domiciliée 281 impasse Chèvrefeuilles – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Guillaume ALMARCHA.

**ARTICLE 2** : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 20 heures pour l'organisation d'un regroupement associatif par ladite association.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,  
Yann BOMPARD

Envoyé en préfecture le 04/07/2022  
Reçu en préfecture le 04/07/2022  
Affiché le  
ID : 084-218400877-20220701-DEC428\_2022-CC

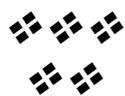
Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

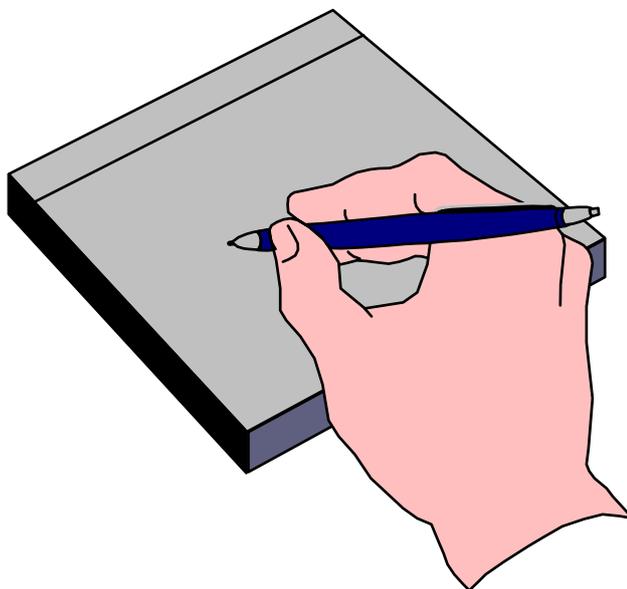
Affiché le



ID : 084-218400877-20220701-DEC428\_2022-CC



**Délibérations**  
**Délibérations**  
**Délibérations**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 373-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

- Pour : 28
- Contre : 00
- Abstention : 07

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 064-218400877-20220607-DEL373\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 373/2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE N°1**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le budget principal de la ville d'Orange a été voté le 12 avril 2022 et aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>RECETTES</b>		<b>284 997,43 €</b>
	<b>Recettes Réelles :</b>		<b>103 000,00 €</b>
	<b>Chapitre 10 -Dotations, fonds divers et réserves</b>		
		10226 - Taxe d'aménagement	3 000,00 €
	<b>Total 10</b>		<b>3 000,00 €</b>
	<b>Chapitre 23 -Immobilisations en cours</b>		
	238 - Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations corporelles		100 000,00 €
	<b>Total 23</b>		<b>100 000,00 €</b>
	<b>Recettes d'ordres :</b>		<b>181 997,43 €</b>
	<b>041 - Opérations patrimoniales</b>		
		2031 - Frais d'études	42 351,93 €
		2033 - Frais d'insertion	139 645,50 €
	<b>Total 041</b>		<b>181 997,43 €</b>
	<b>DEPENSES</b>		<b>284 997,43 €</b>
	<b>Dépenses Réelles :</b>		<b>103 000,00 €</b>
<b>Chapitre 10 -Dotations, fonds divers et réserves</b>			
	10226 - Taxe d'aménagement	3 000,00 €	
<b>Total 10</b>		<b>3 000,00 €</b>	
<b>Chapitre 23 -Immobilisations en cours</b>			
238 - Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations corporelles		100 000,00 €	
<b>Total 23</b>		<b>100 000,00 €</b>	
<b>Dépenses d'Ordres :</b>		<b>181 997,43 €</b>	
<b>041 - Opérations patrimoniales</b>			
	202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	13 407,48 €	
	2051 - Concessions et droits similaires	1 933,20 €	
	2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	920,93 €	
	2128 - Autres agencements/et aménagements	9 942,36 €	
	21312 - Bâtiments scolaires	26 763,03 €	
	21318 - Autres bâtiments publics	40 264,36 €	
	2132 - Immeubles de rapport	1 073,55 €	
	21568 - Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	561,60 €	
	2161 - Œuvres et objets d'art	829,99 €	
	2182 - Matériel de transport	5 238,07 €	
	2184 - Mobilier	898,56 €	
	2188 - Autres immobilisations corporelles	6 420,07 €	
	2312 - Agencements et aménagements de terrains	3 145,77 €	
	2313 - Constructions	70 394,46 €	
	2315 - Installations, matériels et outillages techniques	204,00 €	
<b>Total 041</b>		<b>181 997,43 €</b>	

A l'unanimité (7 abstentions : Mme Yannick CUER, M. Christian GASTOU, Mme Fabienne HALOUI, Mme Carole NORMANI, M. Ronan PROTO, M. Patrick SAVIGNAN, M. Bernard VATON)

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver les modifications budgétaires énoncées susmentionnées ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document afférent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL373\_2022-DE





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 374-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

### Absents représentés

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Acte publié le : 13.06.2022

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DELIB374\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 374/2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2021 - TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR ET EXTINCTION DE LA DETTE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales, qui répartit les compétences entre l'ordonnateur et le comptable public en matière de recouvrement des produits locaux ;

Vu l'article R 1617-24 du Code général des collectivités territoriales, qui donne au comptable public le pouvoir de proposer aux collectivités territoriales une liste de créances irrécouvrables ;

Par courriel du 6 mai 2022, la Direction Générale des Finances Publiques nous a transmis un état des taxes et produits irrécouvrables pour l'exercice 2021. Elle nous a informés qu'elle était dans l'impossibilité de recouvrer le titre de recette émis à l'encontre du redevable insolvable et ce après avoir exercé tous les recours dont elle disposait.

Considérant que cette somme non recouvrée correspond à l'année 2021 à des surendettements ou à des décisions d'effacement de la dette ou à des restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuite ou encore à des décès.

Et selon le détail suivant :

LISTE 1 : 1 pièce présentée		
Créances Eteintes		
Imputation 020-6542		
Année	Titre	Somme non Recouvrée
2021	R-1-89	135,60 €
<b>Total liste 1</b>		<b>135,60 €</b>

A l'unanimité,

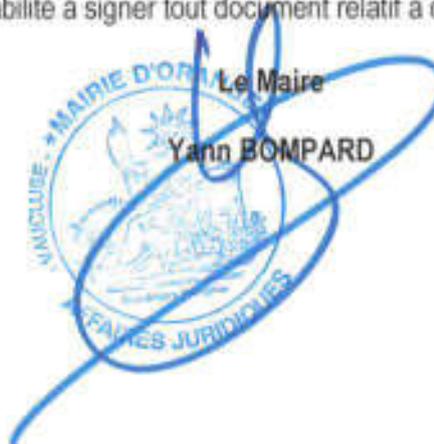
### DECIDE

**Article 1 :** de donner un avis favorable pour l'admission en non-valeur et l'extinction de la dette de cette somme non recouvrée (voir tableau ci-dessus) d'un montant total de **135.60 €** pour l'année 2021 ;

**Article 2 :** de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2022, Imputation 020-6542 : **135.60 €** ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DELIB374\_2022-DE

  
Le Maire  
Yann BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 375-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Volants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 34
- Contre : 00
- Abstention : 01

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

### Absents représentés

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUJ représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL375\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N°375/2022

Rapporteur : M. Yann BOMPARD

**GARANTIE D'EMPRUNT : ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N° 2021-663 DU 9 DECEMBRE 2021 - ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A « UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE » POUR LA CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS COLLECTIFS LE ROMORANTIN A ORANGE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRÊT N° 125875**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

Vu l'article 2298 du Code Civil relatif à l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution ;

Vu le Contrat de Prêt N° 125875 en annexe signé entre UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Par lettre en date du 8 septembre 2021, Monsieur le Directeur Général d'UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE, a informé la Ville que son groupe va contracter quatre lignes de prêts, pour le financement de la construction de 33 logements sociaux situés au ROMORANTIN, rue du Colonel Arnaud BELTRAME à Orange. Il demande à cet effet à la Ville de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % à la CCPRO et les 40% restants étant sollicités auprès du Département.

Le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) s'élève à 2 263 039.00€.

Considérant que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de 2 logements sociaux dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention.

**A l'unanimité (1 abstention : Mme Yannick CUER)**

#### DECIDE

**Article 1 :** d'annuler la délibération n° 2021-663 du 9 décembre 2021 ;

**Article 2 :** d'accorder sa garantie à hauteur de **30%** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 263 039.00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° **125875**, constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 :** d'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** d'engager la commune, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 5 :** de signer une convention entre la ville d'Orange et UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée.

**Article 6 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué au logement à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL375\_2022-DE





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 376-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEL376\_2022-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

### Absents représentés

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 376/2022

Rapporteur : Denis SABON

BILAN D'ACTIVITE DU SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - ANNEE 2021

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Considérant que le service funéraire municipal exploité en régie dotée de l'autonomie financière doit établir un bilan d'activité pour l'année 2021 (document joint en annexe), qui doit être présenté à l'assemblée délibérante ;

Conformément à l'article L1413-1 du C.G.C.T. ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 23 mai 2022. Celle-ci a émis un avis favorable.

## PREND ACTE

**Article 1 :** de l'état des travaux de la commission consultative des services publics locaux ;

**Article 2 :** de la présentation de ce rapport relatif au bilan d'activité du service Funéraire municipal – Année 2021.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEL376\_2022-DE





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 377-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

### Absents représentés

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220607-DELIB377\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N°377/2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION O N° 30-31-33-34-35-36-41-43-121-122-1233-1276-1486-1488-1490 SISES LIEUDIT « LES PEYRIERES » APPARTENANT A LA SOCIETE G3S PROVENCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Dans le cadre du projet de création d'un parcours muséal multi-sites, la Ville souhaite acquérir les parcelles cadastrées section O n°30,31,33,34,35,36,41,43,121,122,1233,1276,1486,1486 et 1490, d'une contenance globale de 36 804 m<sup>2</sup>, sises lieudit « les Peyrières », objets d'une découverte archéologique « d'importance exceptionnelle » au titre du code du Patrimoine (outre une nécropole antique, présence de vestiges exceptionnels de l'histoire militaire antique, en lien avec la bataille d'Orange en 105 avant J.-C.),

Après négociations, un accord amiable est intervenu avec le propriétaire, la société de promotion immobilière G3S PROVENCE, représentée par Monsieur Alexandre SIAU, aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 870 000,00 €, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° DS 8134234 en date du 11 mai 2022 et au prix d'achat du terrain par l'aménageur ;
- Prise en charge par la Ville des frais exposés par l'aménageur (études, diagnostic et premières fouilles archéologiques, frais de géomètre, de notaire...) d'un montant de 647 615,61 € ;
- Constitution d'un droit de préférence/de rétrocession, aux mêmes conditions financières (soit 1 517 615,61 €), au profit du vendeur en cas de revente éventuelle à l'issue des fouilles archéologiques (réactualisation du prix du terrain selon avis du Pôle d'évaluation domaniale) ;
- Prise en charge des frais de notaire par la Ville.

Considérant que les résultats des études menées par l'aménageur vont permettre à la Ville de définir et de mener son projet de fouilles archéologique programmées sur le site.

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1** : d'acquérir les parcelles cadastrées section O n° 30, 31, 33, 34, 35, 36, 41, 43, 121, 122, 1233, 1276, 1486, 1486 et 1490, d'une contenance globale de 36 804 m<sup>2</sup>, sises lieudit « Les Peyrières », appartenant à la société G3S PROVENCE, représentée par Monsieur Alexandre SIAU, aux conditions susmentionnées ;

**Article 2** : de dire que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tous les actes et pièces, tous avant-contrat, et, le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit du vendeur en cas de revente éventuelle.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

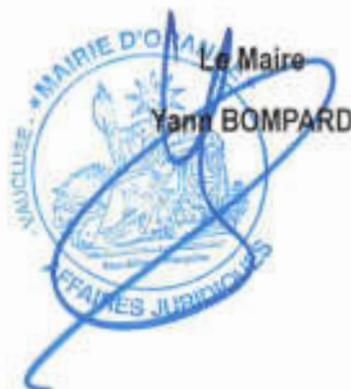
Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220607-DELIB377\_2022-DE

Le Maire  
**Yann BOMPARD**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 378-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 33
- Contre : 00
- Abstention : 02

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

### Absents représentés

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL378\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 378/2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**RECONVERSION ECONOMIQUE DU SITE MILITAIRE « PARC ANNEXE D'ARTILLERIE » – DOUBLE VENTE ENTRE LE MINISTERE DES ARMEES/LA VILLE D'ORANGE/LA SOCIETE ADM SAS – ENGAGEMENT D'ACQUERIR AUPRES DU MINISTERE DES ARMEES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1 ;

Dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine immobilier, l'Etat propose à la Ville de faire valoir son droit de priorité sur le site militaire désaffecté dénommé « Parc annexe d'Artillerie », cadastré section AR n° 4, 5, 6, 250, d'une contenance de 47 046 m<sup>2</sup> environ, sis rue Henri Dunant (anciennement à usage de casernement, d'écurie, d'entrepôt et de site d'entraînement de combat)

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2021, la Ville a manifesté :

- son souhait de faire de ce site une opportunité de développement de l'attractivité économique de son territoire (notamment au regard de la rareté du foncier à vocation économique), vecteur d'implantation d'emplois.
- son intérêt pour la candidature, à l'acquisition-reconversion économique du site, émise par la société ADM SAS, représentée par Monsieur Marceau PINAULT, promoteur immobilier d'entreprise spécialisé dans les projets à vocation économique à forte valeur ajoutée (industrielle, artisanale et parcs d'activités), exclusivement dans le recyclage de sites fonciers pollués en friche.

Ainsi, le Ministère des Armées, la Ville d'Orange et la société ADM ont acté leurs accords de principe respectifs en vue de conclure des ventes « en cascade », à caractère indissociable et interdépendant.

Suivant courrier en date du 22 mai 2022, le Ministère des Armées a notifié à la Ville les conditions de l'aliénation, en particulier le prix, au vu de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale, à savoir

- Prix fixé à 1 915 840, 00€ HT, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 12 mai 2021, duquel seront déduits les frais de démolition et d'une éventuelle dépollution pyrotechnique (restant à estimer).
- Signature par la Ville de l'« engagement d'acquérir » (ci-joint), en application de l'article R 3211-26 CG3P.

Il est précisé qu'une promesse de vente sera régularisée entre la Ville et la société ADM SAS, aux mêmes conditions financières, afin de permettre à cette dernière d'étudier et de réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de son projet (obtention des autorisations administratives nécessaires, purgées de tous recours et devenues définitives, absence de surcoûts liés le cas échéant : à la démolition et au désamiantage des bâtiments, aux conditions géotechniques du sol, au traitement des terres polluées, à la pollution pyrotechnique, à une éventuelle compensation écologique ; commercialisation du programme immobilier...).

**A l'unanimité (2 abstentions : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN)**

## DECIDE

**Article 1 :** d'acquiescer au site militaire désaffecté dénommé « Parc annexe d'Artillerie », cadastré section AR n° 4, 5, 6, 250, d'une contenance de 47 046 m<sup>2</sup> environ, sis rue Henri Dunant, aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** de signer l'« engagement d'acquérir » (ci-joint), en application de l'article R 3211-26 CG3P, auprès du Ministère des Armées ;

**Article 3 :** de dire que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

**Article 4 :** de régulariser une promesse de vente entre la Ville et la société ADM SAS, aux conditions susmentionnées ;

**Article 5** : de préciser qu'une nouvelle délibération interviendra, afin de finaliser les conditions de l'aliénation, en particulier les frais de démolition et d'une éventuelle dépollution pyrotechnique, restant à estimer et à déduire du prix de vente ;

**Article 6** : d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et signer tous actes et pièces, tous avants-contrats et, le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet par le futur acquéreur, la société ADM SAS.

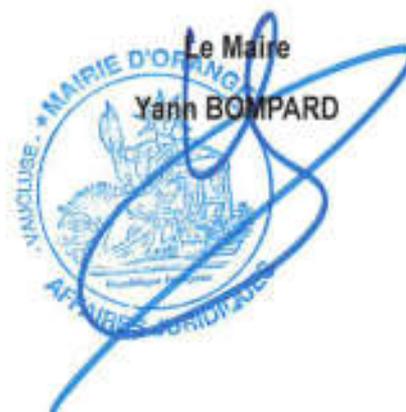
Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220607-DEL378\_2022-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 379-2022**

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

**Nombre de membres**

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

**Absents représentés**

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUJ représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Acte publié le : 13.06.2022

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEL379\_2022-DE



**N° 379/2022**

Rapporteur : M. Denis SABON

**REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE - ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BS N° 362 SIS BOULEVARD EDOUARD DALADIER AU PROFIT DE LA SCI EYMERIC ET FILS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, la SCI EYMERIC ET FILS, représentée par Monsieur Guillaume EYMERIC, a manifesté son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée section BS n° 362, d'une contenance de 131 m<sup>2</sup>, sise boulevard Edouard Daladier, sur laquelle est édifié un immeuble composé d'un local commercial désaffecté (ex restaurant « Perle d'Asie ») et d'un logement dégradé à l'étage, en vue d'un projet de réhabilitation, à savoir :

- maintien d'un local commercial en RDC avec installation d'une activité de service (enseigne « Speed Queen, laverie haut de gamme »),
- rénovation du logement unique à l'étage avec création d'une terrasse,
- coût des travaux de réhabilitation estimés à 100 000 € HT environ.

Aussi, la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet de redynamisation du centre-ville (tout en générant une économie du coût desdits travaux de réhabilitation), en procédant à l'aliénation des biens communaux sus-désignés aux conditions suivantes :

- prix fixé à 155 400,00 €, au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale n° DS 3003358 en date du 09 décembre 2020 (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une TVA sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - Obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours.
  - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

A l'unanimité,

## DECIDE

**Article 1 :** de céder la parcelle cadastrée section BS n° 362 sise boulevard Edouard Daladier au profit de la SCI EYMERIC ET FILS, représentée par Monsieur Guillaume EYMERIC (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220607-DEL379\_2022-DE

Le Maire  
Yann BOMPARD





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 380-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Volants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

### Etaient présents

- Pour : 33
- Contre : 00
- Abstention : 02

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

### Absents représentés

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL380\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 380/2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE - ALIENATION DE GRE A GRE DES IMMEUBLES COMMUNAUX CADASTRES SECTION BP N° 197 SIS RUE SEGOND WEBER ET BV N° 71 SIS RUE DES CARMES AU PROFIT DE LA SAS IF INVEST**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

Par courrier en date du 24 janvier 2022, la SAS IF INVEST, représentée par Monsieur Franck SCHNEIDER, a manifesté son souhait d'acquérir les immeubles communaux suivants :

- Parcelle cadastrée section BP n°197, sise rue Segond Weber, d'une contenance de 244 m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifié un immeuble dégradé (typologie unique de studios) en vue d'un projet de réhabilitation totale, à savoir :
  - requalification en 7 logements (3T2, 3T3 et 1T4) haut de gamme ;
  - coût des travaux de réhabilitation estimés à 514 000 € HT environ.
  
- Parcelle cadastrée BV n°71, sise Rue des Carmes, d'une contenance de 30m<sup>2</sup>, sur laquelle est édifiée une maison d'habitation dégradée, en vue d'un projet de réhabilitation totale, à savoir :
  - rénovation en une habitation unique T3 en triplex,
  - coût des travaux de réhabilitation estimés à 81 000 € HT environ.

Aussi, la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet de redynamisation du centre-ville (tout en générant une économie du coût desdits travaux de réhabilitation), en procédant à l'aliénation des biens communaux sus-désignés aux conditions suivantes :

- Parcelle cadastrée section BP n°197, sise rue Segond Weber : prix fixé à 156 750 €, au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale n° DS 2021 84087 88253 en date du 20/12/2021, établissant une valeur vénale comprise entre 148 500 € et 165 000 € ;
- Parcelle cadastrée BV n°71, sise Rue des Carmes : prix fixé à 49 875 €, au vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale n° DS 2022 84087 06720 en date du 17/02/2022, établissant une valeur vénale comprise entre 47 250 € et 52 500 € ;
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - Prix auxquels s'ajoutera, s'il y a lieu, une TVA sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié,
  - Obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours.
  - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

**A l'unanimité (2 absents : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN)**

### DECIDE

**Article 1 :** de céder les parcelles cadastrées section BP n° 197 sise rue Segond Weber et BV n° 71 sise rue des Carmes, au profit de la SAS IF INVEST, représentée par Monsieur Franck SCHNEIDER (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitude ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL380\_2022-DE

*SLO*





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 381-2022

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

Nombre de membres

• En exercice : 35  
• Présents : 28  
• Votants : 34

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire.

Pour : 32  
Contre : 00  
Abstention : 02  
Non-Votant : 01

**Etaient présents**

M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

M. Patrick PAGE représenté par Mme Joëlle CHALANDON  
Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL381\_2022-DE

**Absent**

M. Yann BOMPARD

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 381/2022

Rapporteur : M. Denis SABON

**REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE - ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BO N° 170 SIS RUE VICTOR HUGO AU PROFIT DE MONSIEUR ALEXANDRE DALLA-COSTA**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

La Ville a acquis la parcelle cadastrée section BO n°170, d'une contenance de 270 m<sup>2</sup>, sise rue Victor Hugo, sur laquelle est édifié un immeuble dégradé avec cour intérieure, composé de deux locaux commerciaux désaffectés et de deux logements inhabitables. Suivant une première étude de faisabilité pour la rénovation complète de l'immeuble, le coût onéreux des travaux de réhabilitation a été estimé à 1 026 000, 00 € HT environ.

Par ailleurs, la Ville a reçu deux offres d'achat dudit bien :

- Une offre de la SAS IF INVEST, représentée par Monsieur Franck SCHNEIDER, en date du 24 janvier 2022, au prix de 85 000 €, en vue d'un projet de réhabilitation totale de l'immeuble, à savoir :
  - maintien d'un local commercial en RDC,
  - création de trois logements T4 et deux appartements T2,
  - coût des travaux de réhabilitation estimés à 890 500, 00€ HT environ.
- Une offre de Monsieur Alexandre DALLA-COSTA, en date du 16 mars 2022, au prix de 130 000 €, en vue d'un projet de réhabilitation totale de l'immeuble, à savoir :
  - maintien d'un local commercial en RDC,
  - création de trois appartements T4, un appartement de T3 et un appartement T2, avec ascenseur et terrasses,
  - coût des travaux de réhabilitation estimés à 600 000, 00€ HT environ.

Aussi, la Commune souhaite retenir l'offre d'achat de Monsieur Alexandre DALLA-COSTA, permettant de favoriser la réalisation de ce projet de redynamisation du centre-ville tout en générant une économie du coût onéreux desdits travaux de réhabilitation, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 130.000,00 €, au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale n° DS 3037368 en date du 6 juillet 2021, établissant une valeur vénale comprise entre 150 885 € et 167 650 €, et du courrier de la DDFIP de Vaucluse en date du 17 mars 2022 (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une TVA sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- signature d'un compromis de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - Obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours.
  - Obtention du financement du prix de vente par un prêt bancaire,
- prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

**M. Yann BOMPARD quitte la séance et ne prend pas part au vote. La présidence est assurée par M. Denis SABON.**

**A l'unanimité (2 absents : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN)**

## DECIDE

**Article 1 :** de céder la parcelle cadastrée section BO n°170, sise rue Victor Hugo au profit de Monsieur Alexandre DALLA-COSTA (ou toute personne morale représentée par ce dernier pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tous actes et pièces, tous avant-contrats, constituer toutes servitudes ou mise en copropriété qui pourraient être formés sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEL381\_2022-DE





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 382-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 30
- Volants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

### Absents représentés

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL382\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 382/2022

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

ORGANISATION DU CONCOURS DE MARQUE-PAGES – APPROBATION DU REGLEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Médiathèque d'Orange organise le premier concours de marques-pages sur le thème de leur choix ;

Considérant que ce concours est gratuit et ouvert aux enfants de 7 à 15 ans. Une seule réalisation par personne est autorisée. Il aura lieu du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 septembre 2022 ; Ces réalisations devront être remises en main propre à la Médiathèque au plus tard le 30 septembre 2022 inclus ;

Considérant que le public pourra voter pour son marque-page préféré. Une urne sera installée à la Médiathèque afin de recueillir les votes du public. Un vote par personne ; Le jury de la Médiathèque procédera au dépouillement et à la remise des prix dans le courant du mois d'octobre 2022. Une remise de prix aura lieu le mois d'octobre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement afin d'en fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement.

Ce concours pourra être reconduit chaque année et le règlement ainsi adopté restera applicable.

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la mise en place dudit concours ainsi que son règlement ;

**Article 2 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220607-DEL382\_2022-DE





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\* \* \* \*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 383-2022**

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 30
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, Mme Carole NORMANI, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220607-DEL383\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



**N° 383/2022**

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

**SALON DU LIVRE 2022 - ATTRIBUTION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SCIENCE FICTION ORANGE 84 (ASFO 84)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-7 qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la ville d'Orange et ses services (Médiathèque, Politique de la Ville, Direction des Affaires Scolaires...) initient une réflexion portant sur le développement de la lecture publique avec la volonté affichée de toucher un large public, tant sur le territoire de la Commune que sur celui de sa Communauté de Communes.

Considérant l'opportunité de développer et de conforter l'animation culturelle en rapport avec l'écrit et la lecture, la ville d'Orange propose de mettre en place le Salon du Livre qui se déroulera les 5 et 6 novembre 2022 au Théâtre Municipal de 10h00 à 19h00 ayant à l'honneur Les Mondes Slaves. La Ville souhaite que ce salon devienne un événement littéraire et culturel majeur au niveau du département.

Dans cette perspective, la Ville a décidée de co-organiser cet événement avec l'association ASFO 84, dynamique, au fort rayonnement départemental dont l'objet est entre autres le développement, l'organisation et la promotion de manifestations culturelles, il convient d'aider financièrement cette association.

Considérant que l'association présentera un bilan financier de son intervention à l'issue du salon du livre et qu'elle pourra être amenée à reverser à la Ville les sommes non utilisées ;

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'ASFO 84 d'un montant maximum de 20 000 €.

**A la majorité (2 oppositions : Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN)**

#### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la mise en place du Salon du Livre ;

**Article 2 :** d'approuver d'allouer une subvention exceptionnelle à l'ASFO 84 d'un montant maximum de 20 000 € ;

**Article 3 :** de dire que l'ASFO 84 présentera un bilan financier à l'issue du salon du livre et qu'elle sera amenée à reverser les sommes non utilisées ;

**Article 4 :** de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 5 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

**Article 6 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL383\_2022-DE





DÉPARTEMENT DE HÉRAULT

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 384-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

### Absents représentés

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL384\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 384/2022

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

COLLOQUE « LA BATAILLE D'ORANGE » - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ET APPROBATION DE LA CONVENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant le colloque de la Sorbonne Université concernant « La bataille d'Orange du 6 octobre 105 av.J.-C. » qui aura lieu les 20, 21,22 et 23 septembre 2022 à Orange.

Considérant que la ville d'Orange s'engage à verser la somme de 5 500 euros net de taxes pour des dépenses de fonctionnement du colloque. La Sorbonne Université s'engage à utiliser le financement pour les dépenses prévues dans la convention ci-annexé. L'utilisation du financement à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînera le remboursement à la ville d'Orange des sommes versées. Par ailleurs, la Sorbonne Université s'engage à mentionner le soutien apporté par la ville d'Orange, dans ses actions de communication liées à l'évènement avec l'utilisation du logo sur tous les supports de communication ;

Considérant que le règlement de la subvention interviendra lors de son vote ;

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la subvention exceptionnelle de L'Université Sorbonne la somme de 5 500 euros pour les dépenses de fonctionnement du Colloque ;

**Article 2 :** de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le 
ID : 084-218400877-20220607-DEL384_2022-DE

  
Le Maire  
Yann BOMPARD

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 385-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL385\_2022-DE

N° 385/2022

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

**CONSERVATOIRE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE – CRC – INDEMNISATION DES MEMBRES DE JURY D'EXAMEN, DE L'INTERVENANT POUR L'ANIMATION D'UNE MASTER CLASS ET DES ARTISTES DANS LE CADRE DE CONCERTS LIES AUX EVENEMENTS DE LA VILLE – ABROGATION DE LA DELIBERATION N°258-2022 DU 12 AVRIL 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L243-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Considérant que la délibération n°258-2022 du 12 avril 2022 relative à l'indemnisation des membres de jury et de l'intervenant pour l'animation d'une Master Class ne permet pas l'indemnisation globale à tous les événements.

Considérant que dans le cadre de son projet, mais aussi des concerts liés aux événements de la Ville puis à l'organisation des jurys d'examens, le conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique fait appel à des personnes qualifiées, à un intervenant qualifié pour animer une master classe et à des artistes qualifiés pour participer à ces spectacles, qui sont indemnisées de leur participation et, le cas échéant, des frais engagés pour leur déplacement.

Il est ainsi proposé de fixer à :

- 30 euros brut de l'heure la rémunération des membres de jurys d'examens ; le remboursement des frais de déplacements sera effectué conformément à la réglementation fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.
- 38 euros brut de l'heure (taux horaire) dans la limite de 15 heures la rémunération des intervenants des Master Class. Les frais de déplacement et de séjour seront pris en charge, s'il y a lieu, conformément à la réglementation fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.
- 92 euros le cachet la rémunération des artistes intervenants dans le cadre de concerts liés aux événements de la ville ; le remboursement des frais de déplacements sera effectué conformément à la réglementation fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

A l'unanimité,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

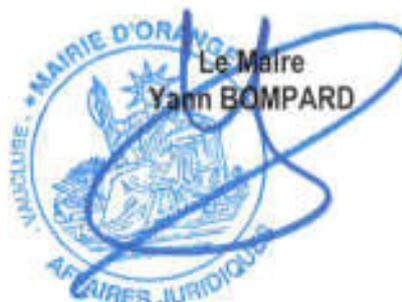
SLO

ID : 084-218400877-20220607-DEL385\_2022-DE

**Article 1 :** d'approuver l'abrogation de la délibération n°258-2022 du 12 avril 2022 ;

**Article 2 :** de fixer les indemnisations comme susmentionnées dans la présente délibération

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer les documents relatifs à la présente délibération.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 386-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 28
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

### Absents représentés

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 386/2022

Rapporteur : Mme Marie-Thérèse GALMARD

**APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE -CNRS AMU-, POUR LE SUIVI ARCHEOLOGIQUE DU CHANTIER DU THEATRE ANTIQUE (PARTIE SUPERIEURE DE LA CAVEA ET DU MUR DE LA COLLINE SAINT-EUTROPE)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de restauration du Théâtre Antique, de bénéficier d'un suivi archéologique réalisé par un établissement compétent et spécialisé ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEL386\_2022-DE

A partir de janvier 2022, la Commune d'Orange va poursuivre les travaux de restauration du Théâtre Antique ; cette tranche conditionnelle affectera la partie supérieure de la cavea et du mur de la Colline Saint-Eutrope.

La Ville souhaite s'appuyer sur l'expertise de l'Institut de recherche sur l'architecture antique (IRAA) pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux.

En effet, l'IRAA, laboratoire du CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, a une compétence reconnue dans l'étude des monuments antiques. A ce titre, une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le théâtre d'Orange et les collections de blocs architecturaux qui lui sont associées.

Ainsi, elle a déjà assuré onze missions de suivi archéologique pour cinq tranches de travaux de restauration du Théâtre :

- une tranche (angles des *parascaenia*) : novembre-décembre 2016 et janvier-avril 2017,
- une tranche (façade nord) : octobre 2017-juin 2018
- une tranche (mur de scène) : septembre-décembre 2018 et janvier-août 2019
- une tranche (arcades est et intérieur du mur de scène) : septembre-décembre 2019, janvier-mai 2020 et septembre-décembre 2020
- une mission concernant le (parc à blocs et l'étude préparatoire à la restauration de la cavea et vomitorium inférieur et supérieur) janvier-mai 2021, en amont de la tranche 5
- une mission concernant la partie basse des gradins et de la cavea, vomitorium inférieur et supérieur, octobre-décembre 2021 (mission 10), janvier-août 2021 (mission 11).

Pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre concernant la partie supérieure de la cavea et du mur de la Colline Saint-Eutrope, il convient donc d'établir une convention entre la Commune d'Orange et le CNRS-AMU, pour la sixième tranche du 1 septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Cette convention, ci-annexée, a pour objet de fixer, notamment, les conditions nécessaires au financement de la mission du CNRS.

Le montant total de l'opération est de **63 145,33 € HT**. Les établissements (CNRS-AMU) prendraient en charge **38 562,00 € HT**, tandis que la Commune d'Orange accorderait un financement de **24 583,33 € H.T.** soit **29 500 € TTC** (soit **38,94%** du montant global). En contrepartie, elle attend de la part du CNRS la remise d'un rapport scientifique concernant les résultats du suivi archéologique. Chaque partie pourrait ensuite utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins propres de recherche.

L'objet des travaux consiste à missionner une équipe de recherche à compter du 1er septembre 2022. Cette mission prévoit l'étude des travaux sur la partie supérieure de la cavea. Grâce au suivi des restaurations de ces trois secteurs, c'est la construction du monument qui va pouvoir être étudiée, la mise en place des structures porteuses des gradins ainsi que les questions liées aux circulations internes et à la gestion du public. Les questions concernant la gestion de l'eau dans cette sorte d'énorme entonnoir à ciel ouvert que constituent les gradins seront cruciales.

A l'unanimité,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL386\_2022-DE

**Article 1 :** d'approuver les termes de la convention (dont projet ci-annexé) entre la Commune et le CNRS, pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre Antique, ainsi que son financement s'élevant à 24 583,33 € H.T. soit 29 500 € TTC ;

**Article 2 :** de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 387-2022**

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votants : 31

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GALMARD, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

- Pour : 31
- Contre : 00
- Abstention : 00
- Non-votant : 04

**Etaient présents**

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, , Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL387\_2022-DE



**Absents**

M. Yann BOMPARD  
M. Denis SABON  
M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Cédric ARCHIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



**N° 387/2022**

Rapporteur : Mme Joëlle EICKMAYER

**POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE 2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-173 du 24 février 2014 dite de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine énonçant l'apparition des contrats de ville nouvelle génération, cadre unique de la politique de la ville ;

Vu la Loi de finances 2019 portant prorogation des contrats de ville jusqu'en 2022 ;

Vu la délibération n° 723-2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la délibération n° 735/2019 du 8 novembre 2019 approuvant les termes du protocole d'engagements renforcés et réciproques fixant la prorogation du Contrat de Ville jusqu'en 2022 ;

Vu l'appel à projets 2022 publié le 01 décembre 2021 ;

Vu le comité de pilotage du 10 mars 2022 ;

Considérant que suite à la publication de l'appel à projets 2022, divers acteurs ont déposé des projets d'actions à destination des publics des deux quartiers prioritaires de la Ville tout en répondant aux attentes de la Commune et des partenaires signataires du Contrat de ville ;

Considérant les priorités du Contrat de ville, les projets et actions présentés par les structures locales ont été étudiés de façon partenariale lors du Comité technique du Contrat de ville le 3 février 2022 puis validés en Comité de Pilotage le 10 mars 2022. Chacun a pu s'exprimer, selon ses compétences propres, pour encourager les divers projets.

Par conséquent, la Commune propose de soutenir les projets, ci-contre, de la manière suivante :

ACTEURS	TYPE D'ACTION	MONTANT
Initiative Terres de Vaucluse	Espace de travail partagé	5 000 €
	CitéLab	6 500 €
Laissez les fers	Accompagnement socio-professionnel	1 000 €
Conseil départemental d'accès au droit (CDAD)	Point justice	1 500 €
RHESO	Aide aux victimes de violences intrafamiliales	1 000 €
Bouquins Mains	Accès à la littérature	1 100 €
Hand ball Club Orangeois (HBCO)	Animation multisport	1 400 €
Orange Football Club (OFC)	Intégration par le sport	2 000 €
First Impact	Les bancs d'école sur le ring	3 000 €
Rugby Club Orangeois	Stages sportifs de découverte	1 500 €
Cercle d'Écime orangeois	Pourfendre les préjugés	2 000 €
ELU	Atelier d'écriture	1 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>27 000€</b>

A ce titre, une convention interviendra entre chaque acteur financé et la commune afin d'y établir les conditions d'intervention de chacun.

Messieurs Yann BOMPARD, Jean-Dominique ARTAUD (procuration : M. Cédric ARCHIER) et Denis SABON quittent la séance et ne prennent pas part ni au débat, ni part au vote. La présidence est assurée par Mme Marie-Thérèse GALMARD.

A l'unanimité,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220607-DEL387\_2022-DE

**Article 1 :** d'attribuer les subventions aux acteurs comme susmentionné dans le tableau ci-dessus ;

**Article 2** : d'approuver les termes de la convention type annexée au présent document pour chaque acteur ;

**Article 3** : de préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2022 ;

**Article 4** : d'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 084-218400877-20220607-DEL387\_2022-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 388-2022**

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

**Nombre de membres**

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

- Pour : 32
- Contre : 00
- Abstention : 03

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220607-DEL388\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



**N° 388/2022**

Rapporteur : M. Jonathan ARGENSON

**TARIFICATION DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la délibération n°549/2018 du Conseil municipal du 29 juin 2018 relative à la fixation des tarifs pour la programmation culturelle et mise en place d'une nouvelle procédure pour la billetterie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer de nouveaux tarifs lors des manifestations culturelles dans les lieux de spectacles suivants :

- Le Théâtre antique
- Le Théâtre municipal
- La chapelle Saint Louis
- La cour Saint Louis
- La cathédrale Notre-Dame de Nazareth
- Le Palais des Princes

Considérant que la programmation culturelle évolue et se diversifie mais afin de satisfaire également le plus grand nombre de spectateurs, il est proposé de créer une nouvelle formule d'abonnement et un Pass Festival Humour. Les tarifs réduits déjà existants au Palais des Princes s'étendent à l'ensemble des autres lieux de spectacles aux tarifs indiqués ci-après :

#### A savoir

**Tarif réduit** - 10 euros de réduction par spectacle (sur présentation de pièces justificatives – spectacles à partir de 20 €) :

- Jeunes de moins de 26 ans
- Personnes de plus de 65 ans
- Groupes de 10 personnes et plus

**Exonération** : accompagnateurs de groupes scolaires pour les séances dédiées.

**Formule abonnement** sur les spectacles éligibles : - 10 euros de réduction *par spectacle* à partir de quatre spectacles achetés.

**Pass festival humour** :

- 45 € pass 2 spectacles
- 60€ pass complet 3 spectacles

**A l'unanimité (3 abstentions : Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, M. Patrick SAVIGNAN)**

#### DECIDE

**Article 1** : d'approuver les changements de tarifs pour la programmation culturelle susmentionnés ;

**Article 2** : de dire que la présente délibération complète la délibération n°549/2018 du 29 juin 2018 ;

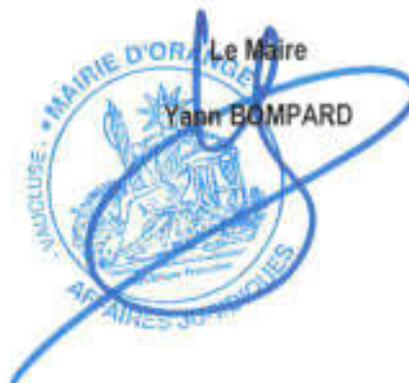
**Article 3** : d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL388\_2022-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 389-2022

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL389\_2022-DE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 389/2022

Rapporteur : M. Jonathan ARGENSON

**RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU THÉÂTRE ANTIQUE ET DU MUSÉE – CULTURESPACES - ANNEE 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Conformément à l'article L1411-3 du C.G.C.T., CULTURESPACES, délégataire du service public du Théâtre Antique et du Musée a adressé à l'autorité délégante un rapport sur sa gestion pour l'année 2021 (document joint en annexe), qui doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L1413-1 du C.G.C.T. ce rapport a fait l'objet d'un examen par la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 23 mai 2022. Celle-ci a émis un avis favorable.

## PREND ACTE

**Article 1** : de l'état des travaux de la commission consultative des services publics locaux ;

**Article 2** : de la présentation de ce rapport relatif au rapport annuel sur la délégation de service public du théâtre antique et du musée – CULTURESPACES - Année 2021.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

 SLO

ID : 084-218400877-20220607-DEL389\_2022-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 3902022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

Nombre de membres

• En exercice : 35  
• Présents : 29  
• Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Pour : 35  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Etaient présents**

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220607-DEL390\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 390/2022

Rapporteur : M. Jonathan ARGENSON

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ORANGE ET L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS RÉUNI D'ORANGE» DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION OENOJAZZ**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 084-218400877-20220607-DEL390\_2022-DE

Vu le Code du tourisme ;

Considérant que la Ville d'Orange a créé Oenozazz 2022, un nouvel événement à vocation touristique et culturelle tous les jeudis du mois de juillet au parc Gasparin.

Considérant que la Ville d'Orange a demandé un accompagnement à l'OTPRO sur la mise en œuvre de cette nouvelle manifestation.

La Ville d'Orange organise et finance l'événement dans sa globalité. L'OTPRO prend en charge la partie mise en marché auprès du public, à savoir la gestion de la billetterie de l'événement et la gestion de caisse afférente. Il met à disposition les moyens techniques et humains nécessaires à la phase d'interaction avec le public.

**A l'unanimité,**

### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la convention de partenariat entre la Ville d'Orange et l'Office de Tourisme du Pays Réuni d'Orange ;

**Article 2 :** de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de cette convention et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire  
Yann BOMPARD





**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 391-2022

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Etaient présents**

- Pour : 35
- Contre : 00
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEC391\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 391/2022

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 – COMPOSITION DES INSTANCES ET MODALITES DE VOTE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEC391\_2022-DE

Vu le décret n°85-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2014-793 du 6 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2021-1824 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération de la CNL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

Vu l'avis du Comité Technique du 27 avril 2022 relatif à la modalité d'expression des suffrages et à l'organisation matérielle des élections professionnelles ;

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale fixées à la date officielle du 8 décembre 2022, il convient de délibérer sur le maintien d'organismes consultatifs communs à la Ville d'Orange et aux CCAS d'Orange, de déterminer le nombre de représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (catégorie A, B et C) et à la commission consultative paritaire.

Il convient également de se prononcer sur les modalités de vote qui seront proposées aux électeurs ainsi que les modalités d'organisation du vote électronique.

#### **Maintien d'organismes consultatifs communs à la Ville d'Orange et au CCAS d'Orange**

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit en son article L231-4 ce « il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une commune et de ses établissements publics rattachés, de mettre en place auprès de la commune intéressée, des commissions administratives paritaires communes, compétentes pour chaque catégorie de fonctionnaires territoriaux ».

L'article L272-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit, pour sa part, que des commissions consultatives paritaires (CCP) communales peut être instituée dans les mêmes conditions que celles énoncées à l'article L. 231-4 précité pour les CAP.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir lors du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel, les mêmes dispositions prises à l'occasion des élections professionnelles 2018, à savoir :

1. Les Commissions administratives paritaires seront compétentes, tant à l'égard des agents titulaires de la Ville d'Orange que des agents titulaires du CCAS d'Orange ;

2. La Commission consultative paritaire sera compétente, tant à l'égard des agents contractuels de la Ville d'Orange que des agents contractuels du CCAS d'Orange.

Il convient de rappeler que par délibération en date du 12 avril 2022 a été décidé le rattachement des agents de la Mairie d'Orange au Comité Social Territorial commun placé auprès de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange compétent pour tous les agents de la Mairie d'Orange et de la CCPRD.

### **Détermination du nombre de représentants du personnel au sein des CAP et de la CCP**

Conformément aux décrets n°89-228 modifié du 17/04/1989 (art. 2) et n°2016-1868 modifié du 23/12/2016 (art. 4), les effectifs ont été arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de déterminer le nombre de représentants des personnels qui siègent au sein des instances et ainsi permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats. Ces informations leur ont été communiquées lors d'une réunion préparatoire à ces élections le 30 mars 2022.

- pour la CAP – Catégorie A : fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) – Représentation Homme / Femme : 50% - 50% ;
- pour la CAP – Catégorie B : fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) – Représentation Homme / Femme : 35,19% - 64,81% ;
- pour la CAP – Catégorie C : fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) – Représentation Homme / Femme : 38,16% - 61,84% ;
- pour la CCP : fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) – Représentation Homme / Femme : 30,38% - 69,62% ;

### **Modalité d'expression des suffrages et d'organisation matérielle des élections professionnelles**

L'article 4 du décret n° 2014-793 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, par délibération prise après avis du comité technique compétent, décider de recourir au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel.

La délibération indique si le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités. Dans le cas où plusieurs modalités de vote sont offertes aux électeurs, elles doivent être identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin. Cette délibération doit également fixer les modalités d'organisation du vote électronique.

#### **Modalité d'expression des suffrages**

Compte tenu du nombre important d'électeurs aux instances et dans l'objectif de permettre la meilleure participation possible, il est proposé de recourir au vote électronique par internet.

#### **Modalités d'organisation matérielle**

##### **1° Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu**

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à Internet. Les opérations de vote électronique par internet pourront être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

##### **2° Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin**

Les élections se dérouleront sur 8 jours, du jeudi 1er décembre 2022 à 9h30 au jeudi 8 décembre 2022 à 16h00.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220607-DEC391\_2022-DE

3° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique

La Ville d'Orange sera associée, au même titre que le CCAS d'Orange, à un groupement de commande porté par la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange, pour le choix d'un prestataire extérieur qui aura en charge d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire se fera sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la présente délibération.

Les scrutins qui devront être assurés pour le compte de la Ville d'Orange, si des listes de candidats sont déposées, seront les suivants :

1. Commissions administratives paritaires communes Ville d'Orange et CCAS d'Orange – Catégories A/B/C
2. Commission consultative paritaire commune Ville d'Orange et CCAS d'Orange
3. Comité Social Territorial commun Ville d'Orange et CCPRO

4° Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Des postes dédiés seront mis à disposition dans des centres de votes localisés :

- Hôtel de Ville – Service des ressources humaines – Place Clémenceau - Orange
- Services techniques – Salle Testut – Rue Henri Noguères - Orange

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. Ils seront équipés de matériel informatique.

La durée de mise à disposition des postes dédiés aura lieu pendant les heures de service et est identique à la période d'ouverture du scrutin.

**A l'unanimité,**

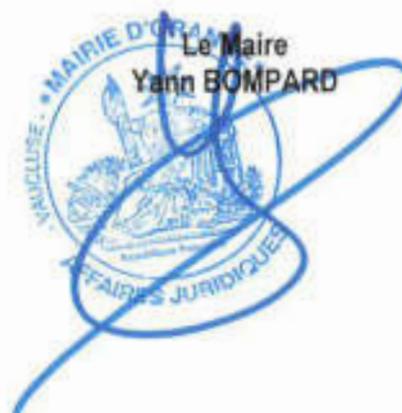
**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le maintien d'organes consultatifs communs à la Ville d'Orange et au CCAS d'Orange

**Article 2 :** de valider le vote électronique par internet comme modalité d'expression des suffrages selon l'organisation matérielle définie ci-dessus.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEC391\_2022-DE





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*\*\*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 392-2022

SEANCE DU 7 JUIN 2022

### Nombre de membres

• En exercice :	35
• Présents :	29
• Votants :	35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Pour :	35
Contre :	00
Abstention :	00

### Etaient présents

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Jean-Dominique ARTAUD, Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : 13.06.2022

### Absents représentés

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Cédric ARCHIER représenté par M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220607-DEL392\_2022-DE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 392/2022

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

REVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL ARRETE AU 1<sup>er</sup> JUIN 2022.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article L. 313-1 ;

Vu la délibération n°079-2022 du Conseil municipal en date du 8 février 2022 portant modification du tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que plusieurs modifications s'avèrent nécessaires, le tableau des effectifs joint à la présente tient compte :

- de l'ouverture et de la fermeture de postes induites par les entrées et sorties d'agents depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de la création de postes suite aux décisions prises pour les avancements de grades et de promotions internes pour l'année 2022 et en prévision de futurs recrutements, soit :
  - deux postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
  - deux postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - dix postes d'adjoint administratif,
  - un poste d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe,
  - deux postes d'adjoint du patrimoine,
  - un poste de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet,
  - deux postes d'ingénieur à temps complet
  - dix-sept postes d'adjoint technique à temps non complet à raison de 28 heures/semaine,
  - un poste de directeur de police municipale à temps complet,
  - un poste d'A.T.S.E.M. principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
  - un poste d'animateur à temps complet

**A l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver la révision du tableau des effectifs du personnel arrêté au 1<sup>er</sup> juin ci-annexé ;

**Article 2 :** d'autoriser le Maire ou tout Adjoint habilité, à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEL392\_2022-DE





— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 393-2022

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

Nombre de membres

• En exercice : 35  
• Présents : 25  
• Votants : 30

Pour : 30  
Contre : 00  
Abstention : 00  
Non-votant : 05

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEC393\_2022-DE



L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GARMARD, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

**Etaient présents**

Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

**Absents**

M. Yann BOMPARD  
M. Denis SABON  
M. Patrice DUPONT  
M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Cédric ARCHIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N°393/2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE DIVERSES ASSOCIATIONS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Considérant qu'il convient de valider les demandes de subventions ci-après :

	Associations	Actions	Montants
1	Avenir Cycliste Orangeois M. Erik DUPONT	Qualification de cinq athlètes hommes et cinq athlètes femmes aux Championnats de France de DUATHLON (3.04.2022) à Valence	1000 €
2	Avenir Gymnique Orangeois M. Laurent BIANCONE	Qualification « Team Gym » - neuf gymnastes au Championnat Régional sélectionnée au Championnat de France les 4 et 5.06.2022 à PONT DE CE	1350 €
3	Club Canin d'Orange-Caderousse Mme Marie-Paule BOURDOT	Qualification de sa chienne au championnat d'Europe d'obéissance canine à Rotterdam les 20 et 21 août 2022	200 €
4	Club Cible Orange M. Jean CALVAT	Qualification d'un athlète au championnat de France du 26 au 29 mai 2022 à MONTLUCO	100 €
5	Cercle des Nageurs Orangeois M. Philippe AUTARD	Qualification d'un nageur et de six nageuses aux Championnats régionaux, catégorie « jeunes » le 7 et 8 mai 2022 à AIX EN PROVENCE	350 €
6	Orange Echecs Loisirs Orangeois M. Loïc GOEAU	Qualification de deux joueurs aux Championnats de France d'Echecs à Agen le 17 et 24 avril 2022	200 €
7	Union Judo Orange M. Philippe BAZALGETTE	Qualification de plusieurs jeunes judokas aux championnats régionaux, nationaux, européens et internationaux depuis le mois de Septembre 2021	5 300 €
8	Mistral Triath'Club Mme Marie-Laure DELFOUR	Qualification de trois minimes et de trois juniors à la finale des Championnats de France de duathlon le 8 mai 2022 à CHATEAUROUX	600 €
9	Orange Football Club M. Youssef SAHBI	Aide exceptionnelle pour couvrir les frais inhérents à l'organisation de plusieurs tournois de football au mois de Mai et Juin 2022	2000 €

Messieurs Yann BOMPARD, Jean-Dominique ARTAUD (procuration : M. Cédric ARCHIER), Denis SABON et Patrice DUPONT quittent la séance et ne prennent pas part ni au débat, ni part au vote. La présidence est assurée par Mme Marie-Thérèse GALMARD.

A l'unanimité,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le



ID : 084-218400877-20220607-DEC393\_2022-DE

**Article 1 :** d'allouer les subventions exceptionnelles aux 9 associations comme susmentionnées dans le tableau ;

**Article 2 :** de dire que ces associations répondent aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

  
Le Maire  
Yann BOMPARD



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 394-2022

**SEANCE DU 7 JUIN 2022**

Nombre de membres

• En exercice : 35  
• Présents : 29  
• Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le sept juin à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le trente mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Madame Marie-Thérèse GALMARD, 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

Pour : 30  
Contre : 01  
Abstention : 00  
Non-votants : 04

**Etaient présents**

Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GASPA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, , Mme Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Aline LANDRIN, M. Nicolas ARNOUX, Mme Yannick CUER, M. Patrick SAVIGNAN, M. Christian GASTOU, M. Bernard VATON.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*

Acte publié le : 13.06.2022

**Absents représentés**

Mme Céline BEYNEIX représenté par M. Jonathan ARGENSON  
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES  
M. Ronan PROTO représenté par M. Christian GASTOU  
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN  
Mme Carole NORMANI représenté par M. Bernard VATON

Envoyé en préfecture le 15/06/2022

Reçu en préfecture le 15/06/2022

Affiché le

ID : 084-218400877-20220607-DEL394\_2022-DE

**Absents**

M. Yann BOMPARD  
M. Denis SABON  
M. Jean-Dominique ARTAUD  
M. Cédric ARCHIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance.



N° 394/2022

Rapporteur : Mme Catherine GASPA

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « RUGBY CLUB ORANGEAIS »**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, s'engager à soutenir financièrement les associations dans la réalisation de leurs actions et d'autre part, les projets citoyens pour dynamiser la vie associative et économique locale ;

L'association « RUGBY CLUB ORANGEAIS », représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, sollicite une aide exceptionnelle de la Ville afin d'aider l'association dans ses actions menées par le projet TCHIC-TCHAC, laboratoire d'innovation éducative, sociale, environnementale, de formation et d'insertion permettant de développer des compétences telles que :

- Pour les moins de 6 ans : Cirque – Prise de conscience de soi, dextérité et coordination
- Pour les moins de 8 ans : Théâtre – s'exprimer et être à l'aise avec son corps
- Pour les moins de 10 ans : musique – Exprimer ses émotions
- Pour les moins de 14 ans : Projet sociétal, recréer du lien avec les aînés
- Pour les moins de 16 ans : Casser les barrières du handicap avec une pratique sportive partagée

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « RUGBY CLUB ORANGEAIS » d'un montant de 22 000 €.

Messieurs Yann BOMPARD, Jean-Dominique ARTAUD (procuration : M. Cédric ARCHIER) et Denis SABON quittent la séance et ne prennent pas part ni au débat, ni part au vote. La présidence est assurée par Mme Marie-Thérèse GALMARD.

A la majorité (1 opposition : M. Patrick PAGE),

#### DECIDE

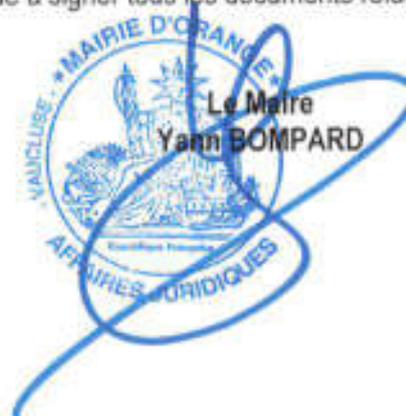
**Article 1 :** d'allouer une subvention exceptionnelle au Rugby Club Orangeois d'un montant de 22 000 € ;

**Article 2 :** de dire que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022 ;

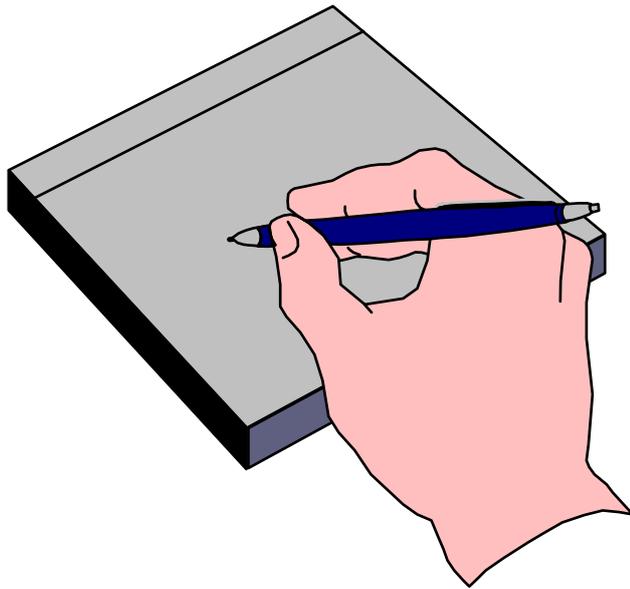
**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 15/06/2022  
Reçu en préfecture le 15/06/2022  
Affiché le   
ID : 084-218400877-20220607-DEL394\_2022-DE





Arrêtes  
Arrêtés  
Arrêtés





N°147/2022

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS  
DU MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA  
REGIE DE RECETTES :**  
« CIE BOISFEUILLET –« Activités -  
Loisirs »

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur Le Député Maire N°689/2016 en date du 26 août 2016 parvenue en préfecture le 29 août 2016 mettant en conformité la régie de recettes « **CIE BOISFEUILLET – Activités – Loisirs** », modifiée par la décision 359/2021 du 18 août 2021, parvenue en préfecture à cette même date ;

VU l'arrêté 05/2017 du 06 janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de ladite régie, modifié par l'arrêté 328/2017 du 09 août 2017, complété par l'arrêté 329/2017 du 09 août 2017 nommant un mandataire suppléant sur la régie de recettes susnommée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataires suppléants de cette régie de recettes « **CIE BOISFEUILLET – Activités - Loisirs** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie du 23 mai 2022 ;

- ARRETE -

**Article 1** : - Il est mis fin aux fonctions de :

- Madame Violaine FOUQUET en qualité de mandataire suppléante de la Régie de Recettes « CIE BOISFEUILLET - Activités - Loisirs », dès sa notification à l'intéressée.

**Article 2** : - Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,  
après avis conforme,

Par délegation

TRESORERIE DE VAISON  
37, Avenue Victor-Hugo  
34110 VAISON-LA-ROMAINE  
Tél. 04.90.38.0029  
Christine GAGNEUR  
Inspecteur des Finances Publiques

LE MAIRE



Yann BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte - article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



La soussigné reconnait avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 24/06/22

Signature de Mme Violaine FOUQUET  
A qui un exemplaire est remis



N°148/2022

ORANGE, le 1<sup>ER</sup> juin 2022DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS  
DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU  
MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE  
D'AVANCES « ACTIVITES ET LOISIRS  
DES CENTRES DE LOISIRS »**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député Maire N° 1107/2016 mettant en conformité la régie d'avances « **ACTIVITES ET LOISIRS DES CENTRES DE LOISIRS** » en date du 12 janvier 2017, parvenue en préfecture le 13 janvier 2017, modifié par la décision N°358/2021 du 18 août 2021 et la décision N°348/2022 en date du 1<sup>ER</sup> juin 2022 portant suppression de cette régie d'avances ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député Maire N°16/2017 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 12 janvier 2017, modifié par l'arrêté 330/2017 du 9 août 2017 et complété par l'arrêté 331/2017 du 9 août 2017 portant nomination d'un mandataire suppléant à la régie d'avances « **ACTIVITES ET LOISIRS DES CENTRES DE LOISIRS** » ;

**CONSIDERANT** la suppression de la régie susnommée , il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 23 Mai 2022,

**- ARRETE -**

**Article 1** : Il est mis fin aux fonctions de :

- Madame Angeline CELLIER en sa qualité de régisseur titulaire
- Madame Violaine FOUQUET en sa qualité de mandataire suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3** : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées.

**LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE**  
après avis conforme

TRESORERIE DE VAISON  
37, Avenue Victor-Hugo  
04110 VAISON-LA-ROMAINE  
Tél. 04.90.95.00.43  
**Christine GAGNEUR**  
Inspecteur des Finances Publiques

**LE MAIRE,**

**Yann BOMPARD**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Maire**

**Yann BOMPARD**

Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 14/06/22

Signature de Mme Angeline CELLIER  
A qui un exemplaire sera remis

**Angeline Cellier**

Notifié le : 14/06/22

Signature de Mme Violaine FOUQUET  
A qui un exemplaire sera remis

**Violaine Fouquet**



N°149/2022

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS A LA RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES : « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS »**

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

MISE EN CONFORMITE

VU la décision de Monsieur le Maire N°149/2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS » ;

VU l'arrêté 05/2017 du 06 janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de ladite régie, modifié par l'arrêté 328/2017 du 09 août 2017, complété par l'arrêté 329/2017 du 09 août 2017 nommant un mandataire suppléant sur cette régie, modifié par l'arrêté 148/2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 mettant fin aux fonctions du mandataire suppléant sur la régie de recettes « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS ».

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité l'acte de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants sur cette régie de recettes et d'avances « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de

la régie en date du 23 mai 2021 ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes nominatifs de la régie de recettes « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS »

**Article 2 :** Madame Angeline CELLIER est désignée **régisseur titulaire** de la régie de recettes et d'avances « CIE BOISFEUILLET – ACTIVITES DE LOISIRS », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Angeline CELLIER** sera remplacée par :

- Madame Véronique KLYZ,
- Madame Natascha HURREERAM,

en qualité de mandataires suppléants, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

**Article 4 :** Madame Angeline CELLIER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460.00 €) ou d'obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel pour un montant identique.

**Article 5 :** Madame Angeline CELLIER percevra une indemnité de responsabilité annuelle de CENT VINGT EUROS (120,00 €), au prorata du temps effectif de sa prise de fonction. Cette indemnité sera révisée en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, **personnellement et pécuniairement responsables de la conservation** des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, au Comptable assignataire, au moins une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

**Article 10 :** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification aux intéressées.

**Article 11 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées.

LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,  
après avis conforme,

TRÉSORERIE DE VAIS  
37, Avenue Victor-Hugo  
84110 VAISON-LA-ROMAINE  
Tél. 04.50.35.00.29

Christine GAGNEUR

Inspecteur des Finances Publiques



LE MAIRE,

Yann BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Angeline CELLIER	Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Véronique KLYZ	Mandataire suppléante	VO POUR ACCEPTATION 
Natascha HURREERAM	Mandataire suppléante	Vu pour acceptation 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Maire

Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 14/06/2022  
Signature de Mme Angeline CELLIER  
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 14/06/22.  
Signature de Mme Véronique KLYZ  
A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 14/06/2022  
Signature de Mme Natascha HURREERAM  
A qui un exemplaire est remis



Affiché le 7/6/2022

7 / 2022 - YB  
Ville d'Orange |

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022

N° 150/2022

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

### ARRETE DE MISE EN SECURITE D'URGENCE

BATIMENT SIS 14 RUE DES LILAS  
CADASTREE AL 290



**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** l'intervention des sapeurs-pompiers ce jour 31 mai 2022 à 17h15 suite à l'affaissement plancher de l'appartement appartenant à M. Sylvain PORTE loué par M. Giacomo Fabre et MME. Zoe SEIBERT ;

**CONSIDERANT** les risques d'effondrement du plancher de ce logement ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu, conformément aux constatations des sapeurs-pompiers, d'évacuer l'ensemble des occupants de l'immeuble ainsi que de condamner l'accès aux locaux commerciaux du rez-de-chaussée ;

**CONSIDERANT** que des travaux de sécurisation des lieux devront être effectués avant le retour des occupants ;



**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°146/2022 en date du 31 mai 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'accès à l'immeuble sis 14 rue des Lilas est interdit et doit être neutralisé physiquement.

Seuls les hommes de l'art où les services de secours peuvent y accéder jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 3 :**

Les copropriétaires du bâtiment, M. Sylvain PORTE demeurant 1<sup>er</sup> REC camp de Carpiagne BP81460 avenue de Cassis 13470 CARNOUX EN PROVENCE, M. Radu TARNE demeurant 30 boulevard Anatole France 30100 ALES, M. Vincent DEBRUYNE domicilié 640 chemin des grandes Combes 84420 PIOLENC, MME. Céline PORTE domiciliée rue des Oulles 84410 BEDOIN, la SCI CPLMS enregistrée au registre des commerces sous le numéro 85131429400014 domiciliée 14 rue des Lilas 84100 ORANGE, représentée par M. Patrick SANJULLIAN, et M. TOUKH Youssef demeurant 245 route de Beaugard 84350 COURTHEZHON.

Sont mis en demeure de réaliser des travaux de sécurisation des lieux sous 15 jours après qu'un bureau d'étude compétent soit passé analyser les lieux ;

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation, l'hébergement ou le relogement des locataires impactés par ce sinistre, M. Giacomo FABRE, MME. Zoe SEIBERT, MME Aurélie CHARAVAN, M. Julien GRISEL et MME Alexandra FAUCHOIT devra être assuré par leurs propriétaires respectifs ;

**ARTICLE 5 :**

Les deux commerces, le bar « Le Terminus » ainsi que la SARL « PRO-VS » situés en RDC doivent restés fermés et n'héberger aucune activité tant qu'aucun rapport d'expertise n'a signalé qu'il ne persiste plus aucun risque pour les occupants ;

**ARTICLE 6 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 3 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 7 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8 :**

Si les personnes mentionnées à l'article 3, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.



La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :**

Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.

**ARTICLE 13 :**

La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard. Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant (art. L 511-15).





N°151/2022

ORANGE, le 1<sup>er</sup> juin 2022**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**ECOLE ELEMENTAIRE POURTOULES**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

Vu la décision n°350/2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, parvenue en préfecture le même jour concernant la mise à disposition du Hall des Expositions au profit de ladite école ;

**SPECTACLE DE FIN D'ANNEE**

VU la demande formulée le 16/05/2022 par l'association **ECOLE ELEMENTAIRE POURTOULES** dont le siège est situé **Cours POURTOULES** à **ORANGE** (84100), représentée par **Mme PILLON Elise**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**SPECTACLE DE FIN D'ANNEE**» ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : Mme **PILLON Elise**, Président (e) de l'association **ECOLE ELEMENTAIRE POURTOULES**, est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au **HALL DES EXPOSITIONS** à Orange, le **10/06/2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**SPECTACLE DE FIN D'ANNEE**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

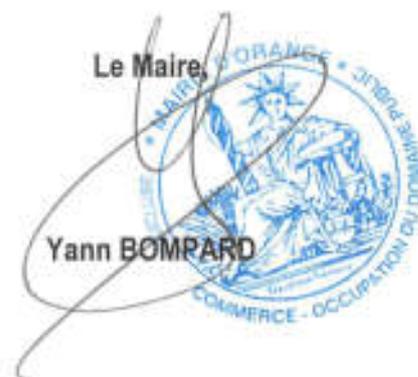
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le : 31/06/2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

Two handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The first signature is on the left and the second is on the right. Both appear to be stylized and illegible.



Publié le :

Ville d'Orange |

N°152/2022

ORANGE, le 3 juin 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

#### DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

#### ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

#### BRASSERIE LES 3 FILLES

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

#### JEUDIS D'ORANGE

VU la demande formulée le 24/05/2022 par l'entreprise **BRASSERIE LES 3 FILLES** dont le siège est situé **400 avenue de l'ARGENSOL** à **ORANGE** (84100), représentée par **M. Olivier REYMOND**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**JEUDIS D'ORANGE**» ;

**Considérant** que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1** : M. Olivier REYMOND, Gérant de l'entreprise **BRASSERIE LES 3 FILLES**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire rue Madeleine ROCH à Orange, le **04/08/2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**JEUDIS D'ORANGE**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

9 JUIN 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'O. J. ...', written below the date.



Publié le :

Ville d'Orange |

N°153/2022

ORANGE, le 3 juin 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**BRASSERIE LES 3 FILLES**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

**JEUDIS D'ORANGE**

VU la demande formulée le 24/05/2022 par l'entreprise **BRASSERIE LES 3 FILLES** dont le siège est situé **400 avenue de l'ARGENSOL** à **ORANGE** (84100), représentée par **M. Olivier REYMOND**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**JEUDIS D'ORANGE**» ;

Considérant que la demande constitue la n°2 depuis le début de l'année 2022 ;

### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** **M. REYMOND Olivier**, gérant de l'entreprise **BRASSERIE LES 3 FILLES**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Rue Madeleine **ROCH** à Orange, le **11/08/2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**JEUDIS D'ORANGE**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

9 JUIN 2022  




N°154/2022

ORANGE, le 3 juin 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**BRASSERIE LES 3 FILLES**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

**JEUDIS D'ORANGE**

Vu la demande formulée le 24/05/2022 par l'entreprise **BRASSERIE LES 3 FILLES** dont le siège est situé **400 avenue de l'ARGENSOL** à ORANGE (84100), représentée par **M. REYMOND Olivier**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**JEUDIS D'ORANGE**» ;

Considérant que la demande constitue la n°3 depuis le début de l'année 2022 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : **M. REYMOND Olivier**, gérant de l'entreprise **BRASSERIE LES 3 FILLES**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire rue Madeleine **ROCH** à Orange, le **18/08/2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**JEUDIS D'ORANGE**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

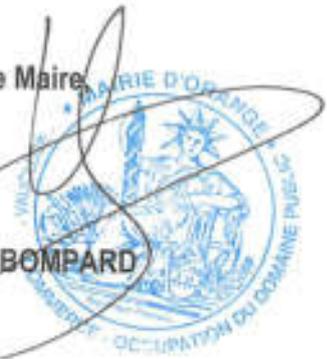
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

9 JUIN 2022  
*[Handwritten signature]*



N°155/2022

ORANGE, le 3 juin 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

#### DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

#### ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

#### BRASSERIE LES 3 FILLES

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

#### JEUDIS D'ORANGE

VU la demande formulée le 24/05/2022 par l'entreprise **BRASSERIE LES 3 FILLES** dont le siège est situé 400, Avenue de l'ARGENSOL à ORANGE (84100), représentée par M. REYMOND Olivier, à l'occasion de la manifestation dénommée «JEUDIS D'ORANGE» ;

Considérant que la demande constitue la n°4 depuis le début de l'année 2022 ;

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** M. REYMOND Olivier, Gérant de l'entreprise **BRASSERIE LES 3 FILLES**, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Rue Madeleine ROCH à Orange, le 25/08/2022 à l'occasion de la manifestation dénommée «JEUDIS D'ORANGE» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

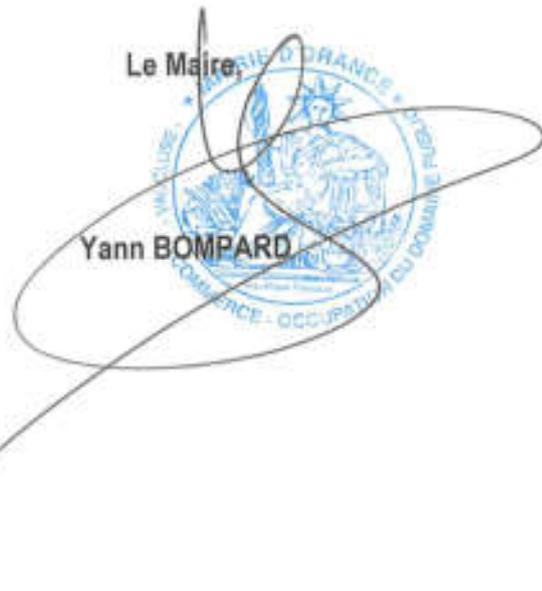
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

9 Juin 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yann Bompard', written below the date.



N°156/2022

ORANGE, le 3 juin 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET  
DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**REGUSTO**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**Monsieur IELLIMO Dominique**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places dans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

**MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. IELLIMO Dominique, gérant du commerce « REGUSTO » sis 4 place de la République à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. IELLIMO Dominique, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 24 m<sup>2</sup> est accordée à M. IELLIMO Dominique, gérant du commerce « REGUSTO » sis 4 place de la République à ORANGE (84100).

**Article 2 :** Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

**Article 3 :** Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

**Article 4 :** Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

**Article 5 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).  
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 6 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le : 10/06/2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :



N°157/2022

ORANGE, le 7 juin 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

Vu la décision n°363/2022 relative à la mise à disposition du Gymnase Trintignant ;

**COMPETITION et FETE DU CLUB**

VU la demande formulée le 30/05/2022 formulée par l'association sportive **AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS** dont le siège est situé BP 20015 à ORANGE (84100), représentée par **M. BIANCONE Laurent**, son **président**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**COMPETITION et FETE DU CLUB**» ;

**Considérant** que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : **M. BIANCONE Laurent**, président de l'association **AVENIR GYMNIQUE ORANGEAIS**, est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au GYMNASSE TRINTIGNANT à Orange, le **11/06/2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**COMPETITION et FETE DU CLUB**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

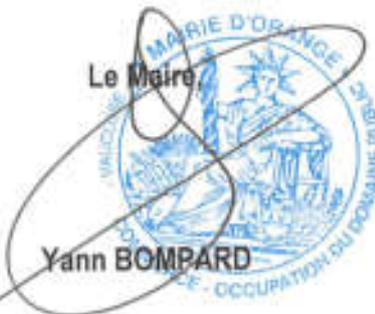
**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Notifié le : 10/06/22  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°158/2022

ORANGE, le 7 juin 2022

**DIRECTION DU COMMERCE ET  
DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

**FORUM (LE)**

**Madame FERREIRA Yolande**

**MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Madame FERREIRA Yolande, gérant (e) du commerce « FORUM (LE) » sis 3 rue Mazeau à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser Madame FERREIRA Yolande, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

### - ARRETE -

**Article 1 :** Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 26 m<sup>2</sup> est accordée à Madame FERREIRA Yolande, gérant (e) du commerce « FORUM (LE) » sis 3 rue Mazeau à ORANGE (84100).

**Article 2 :** Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

**Article 3 :** Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

**Article 4 :** Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

**Article 5 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).  
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 6 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

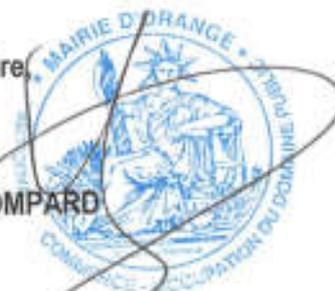
**Article 9 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

13/06/22

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :



N°159/2022

ORANGE, le 7 juin 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ARRETE PORTANT DEROGATION  
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN  
DEBIT DE BOISSONS**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040PREF en date du 11 mai 2020 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

**CLUB CANIN D'EDUCATION ET  
AGILITY ORANGEAIS**

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021,

M. CAMBE Jean

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

**CONCOURS CANIN D'AGILITY**

VU la demande formulée le 30/05/2022 par l'association dénommée **CLUB CANIN D'EDUCATION ET AGILITY ORANGEAIS** dont le siège est situé **687 chemin de la Croix-Rouge** à ORANGE (84100), représentée par **M. CAMBE Jean**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**CONCOURS CANIN D'AGILITY**» ;

**Considérant** que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : **M. CAMBE Jean**, président de l'association, est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au 687 chemin de la Croix-Rouge à Orange, le **26/6/2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**CONCOURS CANIN D'AGILITY**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

Cette association pourra obtenir une telle autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires lors d'une manifestation publique dans la limite de **5** autorisations par an.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Notifié le :

10.6.22

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 7 juin 2022

N°160/2022

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**Permis de Stationnement**

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**V CAFE**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. David DADOU, gérant du commerce «V CAFE» 2 place des frères Mounet à 84100 ORANGE;

**DADOU David**

VU le relevé établi par le service ODP;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Monsieur David DADOU à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : Il est permis à **Monsieur DADOU David**, gérant du commerce «V CAFE», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé **2 place des frères Mounet à ORANGE (84100)** à compter du **1er juillet 2022**.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :  
Nature de l'occupation autorisée :

\*TERRASSE OUVERTE : 66.00 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)

\*TERRASSE COUVERTE : 28,10 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances :

2 place des frères Mounet- 84100 ORANGE. Zone 01

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP),

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par le pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13** : La présente autorisation n'est accordée qu'à **titre précaire et révocable**.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 14-06-2022  
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

Le Maire  
Yann BOMPARD



Publié le :

N°161/2022

ORANGE, le 8 juin 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET  
DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

SAVEURS D'ANNE SOPHIE

Mme Anne-Sophie BOUTAULT

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places dans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par Mme Anne-Sophie BOUTAULT, gérante du commerce « SAVEURS D'ANNE SOPHIE » sis 4 et 6 rue Stassart à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressée ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Mme Anne-Sophie BOUTAULT, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

**Article 1 :** Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 12 m<sup>2</sup> est accordée à MME. BOUTAULT Anne-Sophie, gérante du commerce « SAVEURS D'ANNE SOPHIE » sis 4 et 6 rue Stassart à ORANGE (84100).

**Article 2 :** Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

**Article 3 :** Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

**Article 4 :** Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

**Article 5 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).  
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 6 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article .

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le : 14.06.2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :



N°162/2022

ORANGE, le 8 juin 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET  
DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

FESTIVAL CAFE

Monsieur NERGUTI Adrien

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places dans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. NERGUTI Adrien, gérant du commerce « FESTIVAL CAFE » sis 5 place de la République à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. NERGUTI Adrien, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

**Article 1 :** Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 36 m<sup>2</sup> est accordée à M. NERGUTI Adrien, gérant du commerce « FESTIVAL CAFE » sis 5 place de la République à ORANGE (84100).

**Article 2 :** Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

**Article 3 :** Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

**Article 4 :** Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

**Article 5 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 6 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

14/06/2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :



Publié le :

22 / 21 - YB  
Ville d'Orange

N°163/2022

ORANGE, le 8 juin 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET  
DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

PARVIS (LE)

Monsieur JAY Nicolas

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places dans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. JAY Nicolas, gérant du commerce « PARVIS (LE) » sis 55 place Pourtoles à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. JAY Nicolas, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

- ARRETE -

**Article 1 :** Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 25 m<sup>2</sup> est accordée à M. JAY Nicolas, gérant du commerce « PARVIS (LE) » sis 55 place Pourtoules à ORANGE (84100).

**Article 2 :** Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

**Article 3 :** Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

**Article 4 :** Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

**Article 5 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).  
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 6 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article .

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire  
Yann BOMPARD



Notifié le :

15/06/2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :





N°164/2022

ORANGE, le 9 juin 2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

### ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE RECETTES : « PISCINE L'ATTENTE »

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N°380/2013 en date du 16 septembre 2013 instituant une régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE » ;

VU la décision N°328/2022 mettant en conformité l'acte constitutif de ladite régie en date du 18 mai 2022 parvenue en préfecture le 23 mai 2022 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire N°131/2022 en date du 23 mai 2022, mettant en conformité l'acte nominatif du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE »

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de désigner un nouveau mandataire suppléant de la régie de recettes précitée ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 8 juin 2022 ;

**Article 1 :** Madame Cory MAYEUR est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes « PISCINE L'ATTENTE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Elle remplacera, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Audrey BARROT, régisseur titulaire de ladite régie.

**Article 2 :** Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2022.

**Article 3 :** Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

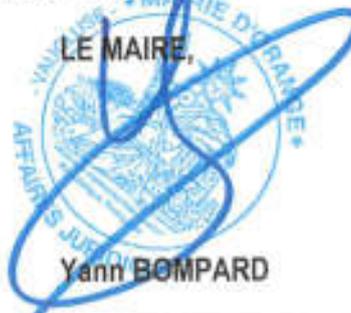
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

**LE TRESORIER ASSIGNATAIRE,**  
après avis conforme

  
Christine GAGNEUR

Inspecteur des Finances Publiques

**LE MAIRE,**

  
Yann BOMPARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Audrey BARROT	Régisseur titulaire	 Vu pour acceptation
Cory MAYEUR	Mandataire suppléante	 Vu pour acceptation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte - article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

  
Le Maire

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 15/06/2022  
Signature de Mme Audrey BARROT  
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 15/06/2022  
Signature de Mme Cory MAYEUR  
A qui un exemplaire sera remis



AR.165/2022

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

10 JUIN 2022

MAIRIE D'ORANGE

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

SCRUTIN DU 12 juin 2022

DÉSIGNATION D'ASSESEURS

Afin de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, à défaut d'assesseurs désignés par les candidats ou issus du conseil municipal en nombre suffisant, le maire peut désigner des électeurs de la commune.

Conformément à l'article R.44 du Code Electoral, le Maire de la ville d'Orange désigne les assesseurs suivants pour le 1<sup>er</sup> tour des élections législatives du 12 juin 2022 :

Bureau de vote	Fonction	Nom Prénom	Date de naissance	N° Electeur sur la commune
02	Assesseur	JOUFFRE Christiane	27/10/1950	532BV21
20	Assesseur	LANDRIN Aline	17/07/1976	477BV05
03	Assesseur	BEGUELIN Armand	04/05/1937	59BV03
10	Assesseur	VATON Bernard	23/10/1949	792BV11
09	Assesseur	BALESTARD Carole (NORMANI)	24/08/1974	49BV01
21	Assesseur	GASTOU Christian	12/10/1964	368BV19
11	Assesseur	COUSSO Bernadette	12/02/1958	259BV21
19	Assesseur	CANINO Antoine	15/11/1967	153 BV15
03	Assesseur	BERTRAND Alain	04/12/1951	90BV01
17	Assesseur	LATOUR Yannick (CUER)	24/08/1965	551BV01
1 à 22	Assesseur	HENRY Karène (MARIN)	18/12/1967	478BV20
1 à 22	Assesseur	JULLOO Chitrarekha (SOOMAROOA)	17/06/1978	563BV09
1 à 22	Assesseur	BUONAMASSA Magali	13/12/1973	200BV08
1 à 22	Assesseur	CHAREYRE Jeanne	23/03/1991	186BV12
1 à 22	Assesseur	BONTOUX Rémi	13/01/1984	108BV03
1 à 22	Assesseur	WAFIK Abderrahim	10/07/1967	740BV12
1 à 22	Assesseur	BOULOGNE Armelle (GUIDET)	31/01/1972	126BV06
1 à 22	Assesseur	LANZINO Candys	11/10/1976	559BV21
1 à 22	Assesseur	FOUQUET Violaine	29/12/1965	412BV02
1 à 22	Assesseur	JAUME Christian	10/08/1962	461BV22
1 à 22	Assesseur	MARIN Stéphanie	03/11/1974	616BV02
1 à 22	Assesseur	DAVY Elie	25/07/1994	265BV01
1 à 22	Assesseur	GOURLOT Isabelle (CANINO)	29/01/1966	387BV15
1 à 22	Assesseur	IMBERT Marie-Laure	12/09/1961	455BV19
1 à 22	Assesseur	FABRE Séverine	18/03/1981	389BV16
1 à 22	Assesseur	ROL Myriam	17/03/1959	763BV15
1 à 22	Assesseur	BARROT Audrey	08/03/1983	66BV16
1 à 22	Assesseur	LAURENT Bertrand	20/10/1978	452BV17
1 à 22	Assesseur	NOISIER Elisabeth	06/04/1963	653BV03
1 à 22	Assesseur	DUMONT John	03/01/1972	332BV10
1 à 22	Assesseur	SCHLEGEL Laurence	22/06/1974	794BV15
1 à 22	Assesseur	VERTUT Nadine	07/09/1968	857BV22
1 à 22	Assesseur	HAMELIN Julie	25/06/1985	452BV03
1 à 22	Assesseur	HURREERAM Natacha	08/04/1985	428BV18
1 à 22	Assesseur	KOZLOVSKAYA Irina (MONIKA)	08/01/1975	526BV01
1 à 22	Assesseur	GENIN Sylvia	12/12/1963	390BV14



1 à 22	Assesseur	LECLERC-LAFONT Patricia	15/10/1966	534BV20
1 à 22	Assesseur	MORAND Aline	05/09/1986	642BV06
1 à 22	Assesseur	LOTTO Cyrille	14/04/1976	535BV04
1 à 22	Assesseur	PLAIGNAUD Jean-Christophe	03/12/1983	708BV14
1 à 22	Assesseur	BERTRAND LEGENDRE Cindy	25/03/1983	519BV03
1 à 22	Assesseur	KLYZ Véronique	01/06/1979	460BV04
1 à 22	Assesseur	BENOIT Frédéric	03/06/1971	85BV20
1 à 22	Assesseur	HADOU MORRIS Laïla	10/05/1969	442BV14
13	Assesseur	BRUS Danièle	08/11/1948	160BV01
05	Assesseur	COQ Yvon	10/11/1955	220BV15
04	Assesseur	PROTO Ronan	17/03/1967	747BV20
1 à 22	Assesseur	ROLLAND Mélodie	28/06/1989	720BV13
22	Assesseur	ARTAUD Jean-Dominique	15/04/1975	44BV21
1 à 22	Assesseur	RUSSO Bastien	22/06/2000	772BV03
1 à 22	Assesseur	PAGE Patrick	24/08/1951	747BV21

Fait à Orange, le 10 juin 2022

le Maire,  
Yann BOMPARD





N°166/2022

Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 13 juin 2022

Direction du Commerce et de  
l'Occupation du Domaine  
Public

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie législative - 2ème partie livre II - titre 1<sup>er</sup> ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3331-1 à L3355-8 ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
EXCEPTIONNELLE DE  
FERMETURE TARDIVE D'UN  
ETABLISSEMENT**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R 571-30, relatifs à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du département de Vaucluse, en date du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons et en application de son article 4 ;

CAFE LE NEGOCIANT

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

SOIREE PRIVEE

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

16 JUIN 2022

MAIRIE D'ORANGE

VU la demande formulée par l'établissement « CAFE LE NEGOCIANT » sis 11 place Georges CLEMENCEAU à ORANGE (84100), représenté par M. Jean-Marc EVRARD sollicitant l'autorisation de rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale dans la nuit du Jeudi 16 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 jusqu'à 2 heures 30 ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 susvisé, le propriétaire de l'établissement « CAFE LE NEGOCIANT » sis 11, Place Georges CLEMENCEAU à ORANGE (84100) est autorisé à rester ouvert au-delà de l'heure de fermeture légale dans la nuit du Jeudi 16 juin 2022 au vendredi 17 juin 2022 jusqu'à 2 heures 30.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à l'intéressée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Notifié le : 13/06/2022

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis

Le Maire,

Yann BOMPARD





N°167/2022

ORANGE, le 16 juin 2022

**DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT  
DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION  
DE STATIONNEMENT**

**Vu** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

**Vu** le décret N°2017-236 en date du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes et notamment les articles D.3120-21 à D.3120-33 ;

Mme MARI Stéphanie

**Vu** le Code de la Route ;

SAS MS

**Vu** le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-4 à R.3121-6 ;

LICENCE N°01

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale, les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE  
162/2019**

**Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**CHANGEMENT D'IMMATRICULATION  
DE VEHICULE**

**Vu** l'arrêté municipal N°33/2016 en date du 31 mars 2016 fixant le nombre total de taxis autorisés à exercer sur le territoire de la commune ;

**Vu** l'arrêté municipal N°162/2019 du 17 avril 2019 autorisant Madame MARI Stéphanie, représentant la SAS MS domiciliée à la Résidence les Myosotis 2, au 214 rue des Arcades à SAINTE CECILE LES VIGNES (84290), à exploiter l'autorisation de stationnement n°01 sur la voie publique ;

**Vu** la production de la carte grise d'immatriculation du véhicule SKODA immatriculé GG-029-PA au nom de la SAS MS, représentée par Madame MARI Stéphanie. Cette dernière remplace le certificat mentionné dans l'arrêté n°162/2019 en date du 17 avril 2019.

**Considérant**, qu'il y a lieu de modifier l'autorisation n°01 précédemment accordée à Madame MARI Stéphanie, par l'arrêté susvisé, en raison du changement du véhicule et de l'immatriculation.

- ARRETE -

**Article 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°162/2019 en date du 17 avril 2019 susvisé.

**Article 2** : L'autorisation de stationnement pour exercer sur le territoire de la commune d'Orange, avec la licence N°01 est accordée à Madame MARI Stéphanie, représentant la SAS MS, pour le véhicule SKODA immatriculé GG-029-PA.

**Article 3** : A chaque changement de véhicule et d'immatriculation, l'intéressée sera tenue d'en informer le service municipal concerné.

**Article 4** : Cette autorisation de stationnement est concédée « intuitu personæ ».

**Article 5** : Le Maire pourra donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire (ou définitif) de l'autorisation de stationnement, dans les cas suivants :

- non exploitation de façon effective et continue pendant plus de trois mois (sauf cas de force majeure dûment établie),
- violation grave ou répétée des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession,

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Le Maire,

Yann BOMPARD.



Notifié le : 23 Juin 2022

Signature de l'intéressé



Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 16 juin 2022

N°168/2022

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

### ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

### Permis de Stationnement

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

### BAR'K (LA)

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

### Mme LAPOIRIE Corinne

VU la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande formulée par Mme LAPOIRIE Corinne, gérant (e) du commerce «BAR'K (LA) 152 rue du Danemark à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Mme LAPOIRIE Corinne à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : Il est permis à Mme LAPOIRIE Corinne, gérant (e) du commerce «BAR'K (LA)», sous condition d'acquiescer les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 152 rue du Danemark à ORANGE (84100) à compter du 01/07/2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par la pétitionnaire :  
Nature de l'occupation autorisée : **Etalage et autre dispositifs sur le domaine public :**  
**\*Petit mobilier : 1 unité (descriptif) installation uniquement au droit du commerce**

**Adresse d'application des droits et redevances :**  
**152 rue du Danemark - 84100 ORANGE. Zone 2**

**Article 4 :** L'installation, objet de la présente autorisation, devra être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Par ailleurs, cette dernière devra être entretenue ou restaurée - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** La permissionnaire est tenue de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé à la pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 8 :** Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :  
- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,  
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).  
En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par la pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13** : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par la pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur de la pétitionnaire.

- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : La titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, la titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, la titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

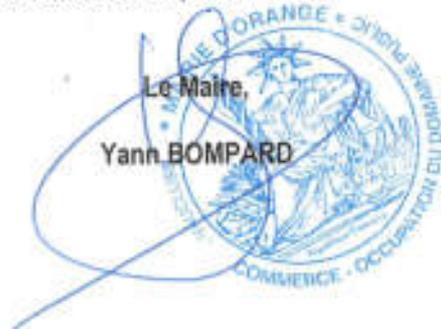
**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

19/07/2022



Publié le :

Ville d'Orange |

N°169/2022

ORANGE, le 17juin 2022

AFFAIRES JURIDIQUES  
Gestion des E.R.P.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT FERMETURE AU  
PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT

Auto-école / Centre deFormation  
Cellule commerciale dans  
Intermarché Nord La Violette  
Rue du Faubourg de l'Arc  
84100 ORANGE

Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

21 JUIN 2022

MAIRIE D'ORANGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

-Vu le décret N°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

-Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA);

-Vu l'arrêté préfectoral N°1252 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les E.R.P. pour la commune d'Orange, modifié par l'arrêté n°030 du 11 décembre 2002 et l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 ;

-Vu la délibération n°381/2020 en date du 15/07/2020 portant désignation des membres de la Commission Communale de sécurité et d'accessibilité ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2020 modifié par l'arrêté 84-2021-01-27-004 du 27 janvier 2021 fixant le fonctionnement et la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Vaucluse ;

-Vu le procès verbal de l'élection du Maire et des adjoints du 30 novembre 2021 ;

-Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

-Vu l'arrêté n°413/2021 en date du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Valérie ANDRES pour la délégation de fonctions et de signature relatives aux Commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public;

- **Considérant** l'Autorisation de travaux n° 084 087 18 00060 et les mesures préconisées par le SDIS 84, validées par la Sous-Commission Départementale (SCD) ERP/IGH du 05/02/2019 accordée à M.Farid RAHMANI pour le centre de formation auto-école susvisé ;

- **Considérant** le procès-verbal de la SCD - ERP/IGH validé le 10/11/2021 qui a émis un avis favorable suite à visite périodique, avec mise en demeure à lever des prescriptions notifié à l'exploitant par courrier AR 2 C 151 778 3319 1 le 17/11/2021 ;

- **Considérant** le procès-verbal de la SCD – ERP/IGH validé le 05/04/2022 qui émet un avis défavorable suite à la visite de contrôle consécutive de la périodique et qui demande à monsieur le maire de prendre un arrêté de fermeture administrative (art. R143.45 du CCH) et notifié à l'exploitant par courrier AR 2 C 152 143 6164 9 le 15/04/2022 ;

-**Considérant** les délais accordés à l'exploitant concernant la mise en demeure à réaliser l'ensemble des prescriptions ;

-**Considérant** l'intervention de monsieur le maire d'Orange rappelant à ses obligations monsieur Farid RAHMANI lors d'une entrevue le 26/04/2022 et l'invitant à réagir pour répondre aux prescriptions sous 15 jours au risque de se voir contraint par un arrêté de fermeture ;

-**Considérant** qu'à ce jour l'exploitant n'a pas répondu aux questions concernant les non conformités maintes fois rapportées et que la sécurité des usagers n'est donc pas assurée ;

**Considérant** l'avis défavorable de la sous-commission départementale ERP/IGH pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 14/06/2022 qui confirme sa demande de fermeture de cette cellule commerciale du fait d'une analyse de risque mettant en péril la sécurité du public (art.R 143.45 du CCH) ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement, la Commission réclame de :

- ✓ Rétablir le degré de résistance au feu des parois verticales entre les dégagements et les locaux (salles de formation) qui doit être au minimum CF de degré 1/2h (art.CO24)
- ✓ Isoler la cellule centre de formation/auto-école de la réserve du magasin par des parois de degré 2h (art.CO28)

## - ARRETE -

**Article 1 :** L'établissement Auto-école – Centre de formation sis dans une cellule commerciale du groupement d'établissements INTERMARCHE Nord, rue du Faubourg à Orange 84100, doit être fermé.

**Article 2 :** La possibilité de rouvrir cet établissement est tributaire :

- ✓ De réaliser les prescriptions notifiées dans le procès-verbal de la Commission de sécurité compétente ;
- ✓ De solliciter le passage de la commission de sécurité qui émet un nouvel avis suite aux constats réalisés ;
- ✓ Que cet avis soit favorable et que monsieur le maire d'Orange rédige et notifie un arrêté d'autorisation d'ouverture.

**Article 3 :** Pour rappel à l'exploitant, l'article R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation précise :  
« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre.

A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions :

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- et avec celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la sécurité publique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié au directeur dudit établissement et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au directeur de l'établissement.

  
 Le Maire,  
 Yann BOMPARD.

Notifié le : 23/06/2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis





N°169/2022

Publié le :

Ville d'Orange

ORANGE, le 15 juin 2022

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

**UNE VENTE AU DEBALLAGE**

**BOUTIQUE LE GRAND  
CHELEM**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la délibération 1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021;

VU la demande en date du 31 mai 2022, par laquelle Monsieur GENDRON Hervé sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le secteur de la rue de la République.

VU le relevé établi par le service ODP;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser M. GENDRON Hervé – BOUTIQUE LE GRAND CHELEM à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** M. GENDRON Hervé est autorisé à occuper : 10 m<sup>2</sup> – au droit de sa boutique sise au 12 rue de la République, en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 25 juin 2022.

**Article 3 :** Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs de l'Occupation du Domaine Public fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Montant de la redevance : 18.40€ x 2 cases = 36.80€

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder, aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 6 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière: Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

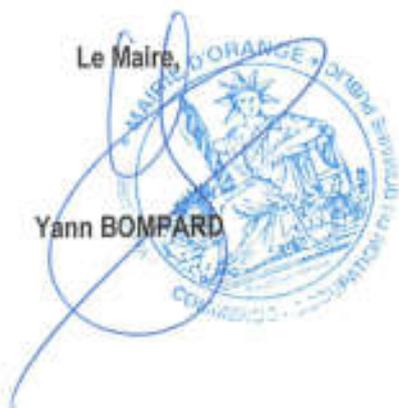
De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire,

Yann BOMPARD



Notifié le :

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

*[Handwritten signature]*

AR 120 2022



## ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

SCRUTIN DU 19 juin 2022

## DÉSIGNATION D'ASSESEURS

Afin de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin, à défaut d'assesseurs désignés par les candidats ou issus du conseil municipal en nombre suffisant, le maire peut désigner des électeurs de la commune.

Conformément à l'article R.44 du Code Electoral, le Maire de la ville d'Orange désigne les assesseurs suivants pour le 1<sup>er</sup> tour des élections législatives du 19 juin 2022 :

Bureau de vote	Fonction	Nom Prénom	Date de naissance	N° Electeur sur la commune
02	Assesseur	JOUFFRE Christiane	27/10/1950	532BV21
21	Assesseur	LANDRIN Aline	17/07/1976	477BV05
03	Assesseur	BEGUELIN Armand	04/05/1937	59BV03
10	Assesseur	VATON Bernard	23/10/1949	792BV11
09	Assesseur	BALESTARD Carole (NORMANI)	24/08/1974	49BV01
17	Assesseur	GASTOU Christian	12/10/1964	368BV19
11	Assesseur	COUSSO Bernadette	12/02/1958	259BV21
19	Assesseur	CANINO Antoine	15/11/1967	153 BV15
03	Assesseur	BERTRAND Alain	04/12/1951	90BV01
14	Assesseur	LATOUR Yannick (CUER)	24/08/1965	551BV01
1 à 22	Assesseur	HENRY Karène (MARIN)	18/12/1967	478BV20
1 à 22	Assesseur	JULLOO Chitrarekha (SOOMAROOA)	17/06/1978	563BV09
1 à 22	Assesseur	BUONAMASSA Magali	13/12/1973	200BV08
1 à 22	Assesseur	CHAREYRE Jeanne	23/03/1991	186BV12
1 à 22	Assesseur	BONTOUX Rémi	13/01/1984	108BV03
1 à 22	Assesseur	WAFIK Abderrahim	10/07/1967	740BV12
1 à 22	Assesseur	BOULOGNE Armelle (GUIDET)	31/01/1972	126BV06
1 à 22	Assesseur	LANZINO Candys	11/10/1976	559BV21
1 à 22	Assesseur	FOUQUET Violaine	29/12/1965	412BV02
1 à 22	Assesseur	JAUME Christian	10/08/1962	461BV22
1 à 22	Assesseur	MARIN Stéphanie	03/11/1974	616BV02
1 à 22	Assesseur	DAVY Élie	25/07/1994	265BV01
1 à 22	Assesseur	GOURLOT Isabelle (CANINO)	29/01/1966	387BV15
1 à 22	Assesseur	IMBERT Marie-Laure	12/09/1961	455BV19
1 à 22	Assesseur	FABRE Séverine	18/03/1981	389BV16
1 à 22	Assesseur	ROL Myriam	17/03/1959	763BV15
1 à 22	Assesseur	BARROT Audrey	08/03/1983	66BV16
1 à 22	Assesseur	LAURENT Bertrand	20/10/1978	452BV17
1 à 22	Assesseur	NOISIER Elisabeth	06/04/1963	653BV03
1 à 22	Assesseur	DUMONT John	03/01/1972	332BV10
1 à 22	Assesseur	SCHLEGEL Laurence	22/06/1974	794BV15
1 à 22	Assesseur	VERTUT Nadine	07/09/1968	857BV22
1 à 22	Assesseur	HAMELIN Julie	25/06/1985	452BV03
1 à 22	Assesseur	HURREERAM Natacha	08/04/1985	428BV18
1 à 22	Assesseur	KOZLOVSKAYA Irina (MONIKA)	08/01/1975	526BV01
1 à 22	Assesseur	GENIN Sylvia	12/12/1963	390BV14



1 à 22	Assesseur	LECLERC-LAFONT Patricia	15/10/1966	534BV20
1 à 22	Assesseur	MORAND Aline	05/09/1986	642BV06
1 à 22	Assesseur	LOTTO Cyrille	14/04/1976	535BV04
1 à 22	Assesseur	PLAIGNAUD Jean-Christophe	03/12/1983	708BV14
1 à 22	Assesseur	BERTRAND LEGENDRE Cindy	25/03/1983	519BV03
1 à 22	Assesseur	KLYZ Véronique	01/06/1979	460BV04
1 à 22	Assesseur	BENOIT Frédéric	03/06/1971	85BV20
1 à 22	Assesseur	HADÔU MORRIS Laïla	10/05/1969	442BV14
13	Assesseur	BRUS Danièle	08/11/1948	160BV01
11	Assesseur	DEVINE Hélène	24/08/1952	322BV21
07	Assesseur	PROTO Ronan	17/03/1967	747BV20
1 à 22	Assesseur	ROLLAND Mélodie	28/06/1989	720BV13
05	Assesseur	ARCHIER Cédric	24/10/1983	19BV22
08	Assesseur	PETIT Maryse	12/02/1951	742BV06
1 à 22	Assesseur	PAGE Patrick	24/08/1951	747BV21
01	Assesseur	JOLY Joseph	30/09/1985	504BV01
22	Assesseur	GRIZEAU Evelyne (FLOHIC)	12/11/1951	419BV22

Fait à Orange, le 17 juin 2022

le Maire

Yann BOMPARD





Publié le :

Ville d'Orange |

ORANGE, le 16 juin 2022

N°170/2022 *Pro*

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du Domaine  
Public

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

**VU** le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

**VU** la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**UNE VENTE AU DEBALLAGE**

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021;

**VU** la demande en date du 31 mai 2022, par laquelle Madame OLIVE Tiffanie sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le secteur de l'Impasse du Parlement.

**THE WONDER MAKERS CLUB**

**VU** le relevé établi par le service ODP;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser Mme OLIVE Tiffanie – THE WONDER MAKERS CLUB à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Mme OLIVE Tiffanie est autorisée à occuper : 24m<sup>2</sup> – au droit de son commerce, Impasse du Parlement, en vue d'y organiser une vente au déballage.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du samedi 25 juin 2022.

**Article 3 :** Le demandeur s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs de l'Occupation du Domaine Public fixés par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Montant de la redevance : 24m<sup>2</sup> x 1.05€ x 1 jour = 25.20€

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière: Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commandant de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, le chef de poste de la police municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire,

Yann BOMPARD

Notifié le : 23/06/2022  
Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis





N°172/2022

ORANGE, le 14 février 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du domaine  
Public

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHE DOMINICAL  
« LE PETIT MARCHÉ »  
DE LA VILLE D'ORANGE**  
Accordé à  
Monsieur DESJOUIS Christophe

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu la délibération N°2021-668 en date du 09 décembre 2021, transmise en préfecture le 21 décembre 2021, portant instauration des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté municipal N°07/2022 du 14 janvier 2022, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 janvier 2022, portant règlement du Marché Dominical de la Ville d'Orange ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021;
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, annexé au présent arrêté, notamment les dispositions du chapitre 7 sur le respect de la propreté de l'emplacement au départ du commerçant, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, Monsieur DESJOUIS Christophe, App 4 Res carpediem 648 ancien ch d avignon 84250 LE THOR est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : REMORQUE
- 2- DIMENSIONS : 3 ml
- 3- PRODUITS : HUITRÉS ET VINS\*

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2022 au 31/12/22.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour **non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché dominical « Le Petit Marché »** et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Mairie d'Orange  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Notifié le :

25/05/22

Signature de l'intéressé à qui a été remis un exemplaire





N°173/2022

ORANGE, le 14 février 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du domaine  
Public

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHÉ DOMINICAL  
« LE PETIT MARCHÉ »  
DE LA VILLE D'ORANGE**  
Accordé à  
Monsieur GIRARDON Guillaume

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu la délibération N°2021-668 en date du 09 décembre 2021, transmise en préfecture le 21 décembre 2021, portant instauration des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté municipal N°07/2022 du 14 janvier 2022, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 janvier 2022, portant règlement du Marché Dominical de la Ville d'Orange ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, annexé au présent arrêté, notamment les dispositions du chapitre 7 sur le respect de la propreté de l'emplacement au départ du commerçant, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, Monsieur GIRARDON Guillaume, 1216 chemin planas de meyne 84100 ORANGE est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : ETAL
- 2- DIMENSIONS : 3 ml
- 3- PRODUITS : MIEL\*

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2022 au 31/12/22.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

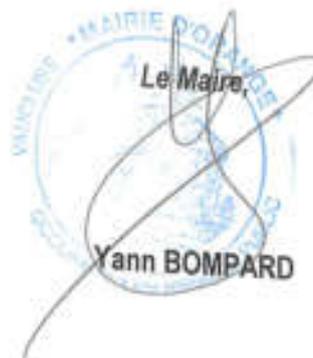
**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour **non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché dominical « Le Petit Marché »** et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire  
Yann BOMPARD

Notifié le : 29/05/2022

Signature de l'intéressé à qui a été remis un exemplaire





N°174/2022

ORANGE, le 14 février 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du domaine  
Public

PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHÉ DOMINICAL  
« LE PETIT MARCHÉ »  
DE LA VILLE D'ORANGE  
Accordé à  
KAZ TONTON  
Monsieur METRO Christian

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu la délibération N°2021-668 en date du 09 décembre 2021, transmise en préfecture le 21 décembre 2021, portant instauration des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté municipal N°07/2022 du 14 janvier 2022, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 janvier 2022, portant règlement du Marché Dominical de la Ville d'Orange ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 ;
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, annexé au présent arrêté, notamment les dispositions du chapitre 7 sur le respect de la propreté de l'emplacement au départ du commerçant, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, LA KAZ TONTON, représentée par Monsieur METRO Christian, Impasse Jacques Imbert 84100 ORANGE est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : CAMION
- 2- DIMENSIONS : 5 ml
- 3- PRODUITS : PLATS REUNIONNAIS\*

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2022 au 31/12/22.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

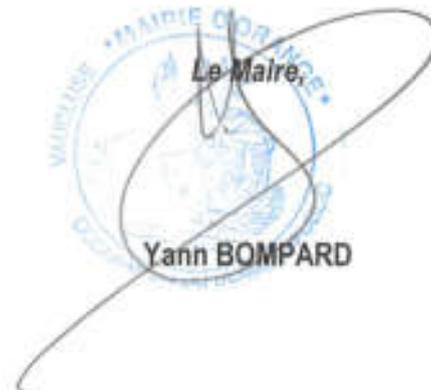
**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour **non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché dominical « Le Petit Marché »** et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Notifié le : 5 Juin 2022

Signature de l'intéressé à qui a été remis un exemplaire





N°175/2022

ORANGE, le 14 février 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du domaine  
Public

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHÉ DOMINICAL  
« LE PETIT MARCHÉ »  
DE LA VILLE D'ORANGE**  
Accordé à  
**Monsieur ROBERT Guy**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu la délibération N°2021-668 en date du 09 décembre 2021, transmise en préfecture le 21 décembre 2021, portant instauration des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté municipal N°07/2022 du 14 janvier 2022, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 janvier 2022, portant règlement du Marché Dominical de la Ville d'Orange ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021;
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, annexé au présent arrêté, notamment les dispositions du chapitre 7 sur le respect de la propreté de l'emplacement au départ du commerçant, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, **Monsieur ROBERT Guy, 677 Chemin des rosieres 84430 MONDRAGON** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : ETAL
- 2- DIMENSIONS : 2 ml
- 3- PRODUITS : CONFITURES\*

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2022 au 31/12/22.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour **non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché dominical « Le Petit Marché »** et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Mairie d'Orange  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Notifié le : 29 mai 2022

Signature de l'intéressé à qui a été remis un exemplaire





N°176/2022

ORANGE, le 14 février 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du domaine  
Public

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHÉ DOMINICAL  
« LE PETIT MARCHÉ »  
DE LA VILLE D'ORANGE**  
Accordé à  
Monsieur SAID Yannis

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu la délibération N°2021-668 en date du 09 décembre 2021, transmise en préfecture le 21 décembre 2021, portant instauration des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté municipal N°07/2022 du 14 janvier 2022, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 janvier 2022, portant règlement du Marché Dominical de la Ville d'Orange ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021;
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, annexé au présent arrêté, notamment les dispositions du chapitre 7 sur le respect de la propreté de l'emplacement au départ du commerçant, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, **Monsieur SAID Yannis, 1257 Avenue Saint Roch 84200 CARPENTRAS** est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : ETAL
- 2- DIMENSIONS : 8 ml
- 3- PRODUITS : FRUITS ET LEGUMES\*

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2022 au 31/12/22.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

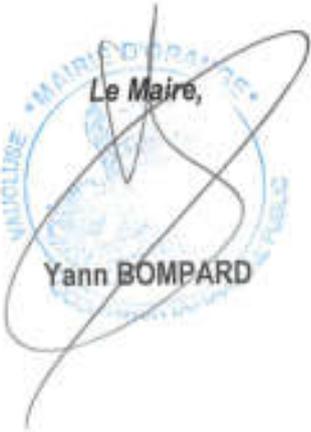
**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour **non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché dominical « Le Petit Marché »** et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD

Notifié le : 25/05/2022 .

Signature de l'intéressé à qui a été remis un exemplaire





N°177/2022

ORANGE, le 14 février 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du domaine  
Public

PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHÉ DOMINICAL  
« LE PETIT MARCHÉ »  
DE LA VILLE D'ORANGE  
Accordé à  
Monsieur MOREIRA Julien

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu la délibération N°2021-668 en date du 09 décembre 2021, transmise en préfecture le 21 décembre 2021, portant instauration des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté municipal N°07/2022 du 14 janvier 2022, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 janvier 2022, portant règlement du Marché Dominical de la Ville d'Orange ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021;
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

- ARRETE -

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, annexé au présent arrêté, notamment les dispositions du chapitre 7 sur le respect de la propreté de l'emplacement au départ du commerçant, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, Monsieur MOREIRA Julien, 679 chemin des Cris Vert 84000 AVIGNON est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : REMORQUE
- 2- DIMENSIONS : 2 ml
- 3- PRODUITS : CHARCUTERIE\*

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2022 au 31/12/22.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour **non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché dominical « Le Petit Marché »** et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

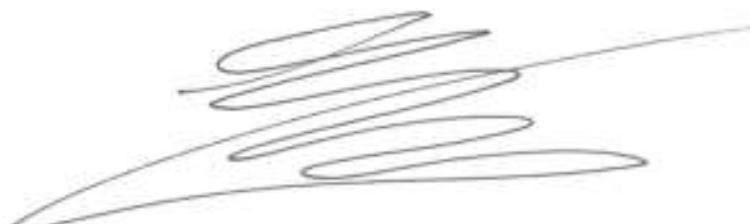
**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,**  
  
**Yann BOMPARD**

The image shows the official seal of the Municipality of Orange, Val de Rhône. The seal is circular with the text 'VAL DE RHÔNE' at the top, 'Mairie d'Orange' in the center, and 'VALD'ORANGE' at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the seal. Below the signature, the name 'Yann BOMPARD' is printed in bold black letters.

Notifié le : 29/05/2022

Signature de l'intéressé à qui a été remis un exemplaire



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.



N°178/2022

ORANGE, le 14 février 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du domaine  
Public

PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHÉ DOMINICAL

« LE PETIT MARCHÉ »  
DE LA VILLE D'ORANGE

Accordé à  
Madame DEGRAY CORBELLA  
Johanna

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;
- Vu la délibération N°2021-668 en date du 09 décembre 2021, transmise en préfecture le 21 décembre 2021, portant instauration des tarifs d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté municipal N°07/2022 du 14 janvier 2022, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 janvier 2022, portant règlement du Marché Dominical de la Ville d'Orange ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021 ;
- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

## - ARRETE -

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, annexé au présent arrêté, notamment les dispositions du chapitre 7 sur le respect de la propreté de l'emplacement au départ du commerçant, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, Madame DEGRAY CORBELLA Johanna, 340 avenue Vidier 84270 VEDENE est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : REMORQUE
- 2- DIMENSIONS : 5 ml
- 3- PRODUITS : FROMAGES\*

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2022 au 31/12/22.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour **non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché dominical « Le Petit Marché »** et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

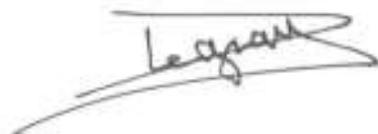
**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
  
Yann BOMPARD

Notifié le : 25/05/22

Signature de l'intéressé à qui a été remis un exemplaire





N°179/2022

ORANGE, le 14 février 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

Direction du Commerce  
et de l'Occupation du domaine  
Public

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
MARCHÉ DOMINICAL  
« LE PETIT MARCHÉ »  
DE LA VILLE D'ORANGE**  
Accordé à  
Madame HOLLEVOET Céline

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

- Vu la délibération N°2021-668 en date du 09 décembre 2021, transmise en préfecture le 21 décembre 2021, portant instauration des tarifs d'occupation du domaine public ;

- Vu l'arrêté municipal N°07/2022 du 14 janvier 2022, parvenu en Préfecture de Vaucluse le 18 janvier 2022, portant règlement du Marché Dominical de la Ville d'Orange ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021;

- Considérant qu'il convient d'autoriser l'intéressé à occuper le domaine public.

**- ARRETE -**

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, annexé au présent arrêté, notamment les dispositions du chapitre 7 sur le respect de la propreté de l'emplacement au départ du commerçant, et sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur.

**Article 2 :** A l'occasion du Marché Dominical « Le Petit Marché » de la Ville d'Orange, **Madame HOLLEVOET Céline**, 15 lot les Costières Route de Jonquières 84100 ORANGE est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public.

**Article 3 :** L'autorisation ainsi accordée concerne une occupation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 1- NATURE DU STAND : ETAL
- 2- DIMENSIONS : 2 ml
- 3- PRODUITS : TARTINABLES\*

**Article 4** : Cette autorisation temporaire, précaire et révocable est valable du 01/01/2022 au 31/12/22.

**Article 5** : Elle est renouvelable chaque année sur présentation des documents professionnels avant le 31/12.

**Article 6** : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour **non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement du marché dominical « Le Petit Marché »** et notamment pour le défaut de présentation des documents professionnels ou le défaut de paiement de la redevance.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

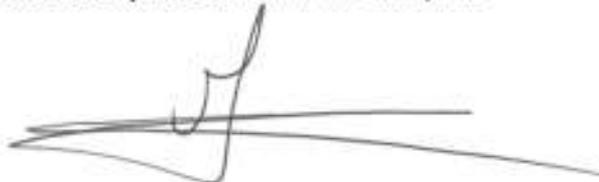
**Article 9** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

Notifié le : 29/05/22

Signature de l'intéressé à qui a été remis un exemplaire





ORANGE, le 21 juin 2022

N° 186/2022

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE DE MISE EN SECURITE  
D'URGENCEBATIMENT SIS 14 AVENUE  
SAINT CHRISTOPHE DE LYCIEANCIENNEMENT NOMMEE RUE  
DES LILAS  
PARCELLE CADASTREE AL 290Transmis par voie électronique  
en Préfecture le :

21 JUIN 2022

MAIRIE D'ORANGE

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** l'intervention des sapeurs-pompiers ce jour 31 mai 2022 à 17h15 suite à l'affaissement plancher de l'appartement appartenant à M. Sylvain PORTE loué par M. Giacomo Fabre et MME. Zoe SEIBERT ;

**Vu** le rapport de constat de péril réalisé le 3 juin 2022 par Monsieur Pierre BOUISSOU missionné par ordonnance rendue le 2 juin 2022 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Nîmes ;

**CONSIDERANT** les risques d'effondrement du plancher du deuxième étage de la partie ouest ;

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers en cas d'effondrement ;

**CONSIDERANT** que des travaux de sécurisation des lieux devront être effectués avant le retour des occupants ;



**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté de mise en sécurité d'urgence n°150/2022 en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'accès à la partie ouest de l'immeuble sis 14 avenue Saint Christophe de Lycie, ancienne rue des Lilas, est interdit et doit être neutralisé physiquement.

Zone concernée limitée par :

- A l'est, le refond intérieur et la cage d'escalier ;
- A l'ouest, le mur mitoyen avec l'hôtel du Louvre ;
- Au nord, la paroi sur l'avenue Saint Christophe de Lycie ;
- Au sud, le mur de façade.

Seules les personnes visées ci-dessous sont autorisées à pénétrer à l'intérieur :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité (experts, architectes, bureaux d'études structures, etc...) ;
- Assureurs ;
- Forces de l'ordre, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de missions de service public, services de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité des lieux ;
- Personnes dûment habilitées par la mairie d'Orange.

**ARTICLE 3 :**

Les copropriétaires du bâtiment, M. Sylvain PORTE demeurant 1<sup>er</sup> RE quartier VIENOT, route de la légion 13784 AUBAGNE BP11354, M. Radu TARNEA demeurant 30 boulevard Anatole France 30100 ALES, M. Vincent DEBRUYNE domicilié 640 chemin des grandes Combes 84420 PIOLENC, MME. Céline PORTE domiciliée rue des Oulles 84410 BEDOIN, la SCI CPLMS enregistrée au registre des commerces sous le numéro 85131429400014 domiciliée 14 rue des Lilas 84100 ORANGE, représentée par M. Patrick SANJULLIAN, et M. TOUKH Youssef demeurant 245 route de Beauregard 84350 COURTHEZHON.

Sont mis en demeure de procéder à l'étalement total du plancher du deuxième étage de la partie ouest du bâtiment sous 5 jours, de réaliser la démolition et la reconstruction de ce plancher sous 30 jours en ayant au préalable vérifié la solidité du plancher du 1<sup>er</sup> étage de cette zone qui devra supporter plusieurs étapes des travaux (évacuation des gravats et approvisionnement des matériaux).

**ARTICLE 4 :**

Les occupants des logements et du local commercial de la partie est du bâtiment peuvent dorénavant réintégrer ces locaux.

**ARTICLE 5 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 3 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais desdites personnes, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 7 :**

Si les personnes mentionnées à l'article 3, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 3000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :**

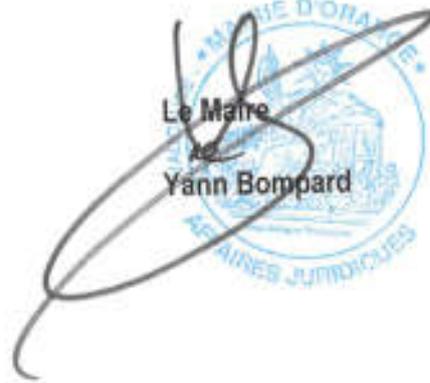
Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge des copropriétaires.

**ARTICLE 12 :**

La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard. Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant (art. L 511-15).

Le Maire

Yann Bompard





ORANGE, le 22 juin 2022

N° 181-2022

Direction du Commerce et de  
l'Occupation du Domaine Public**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
LAFORET IMMOBILIER  
M. ARNAUD ROLLAND**

**VU** l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**VU** la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2021, portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

**VU** la demande formulée par M. ROLLAND Arnaud, gérante du commerce «LAFORET IMMOBILIER», 9 rue Pourtoules à ORANGE (84100);

**VU** le relevé établi par le service ODP;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public donne lieu à un permis de stationnement pour le positionnement d'un petit mobilier au droit de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser M. ROLLAND Arnaud à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Il est permis à M. ROLLAND Arnaud, gérant (e) du commerce «LAFORET IMMOBILIER», sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 9 rue Pourtoles à ORANGE (84100) à compter du 1/7/2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2:** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par la pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée : **Etalage et autre dispositifs sur le domaine public :**

**\*Petit mobilier : 1 unité (descriptif) installation uniquement au droit du commerce**

Adresse d'application des droits et redevances :

**9 rue Pourtoles - 84100 ORANGE. Zone : 1**

**Article 4 :** L'installation, objet de la présente autorisation, devra être retirée en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Par ailleurs, cette dernière devra être entretenue ou restaurée - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 8 :** Dans le cas où la pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par la pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13** : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par la pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14** : La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15** : Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur de la pétitionnaire.

- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

**Article 18** : En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19** : En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

**Article 20** : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

**Article 23** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 28/06/2022

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis

Le Maire,  
Yann BOMPARD





ORANGE, le 22 juin 2022

N° 182/2022

Direction du Commerce et de  
l'Occupation du Domaine Public**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**PERMIS DE STATIONNEMENT  
PETIT TRAQUENARD (LE)  
M. Alain COUTURIER**

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération n°1051/2016 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. COUTURIER Alain, gérant(e) du commerce «PETIT TRAQUENARD (LE)» 48 rue Caristie à ORANGE (84100) ;

VU le relevé établi par le service ODP;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement pour la terrasse ouverte de son établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser M. COUTURIER Alain à occuper le domaine public ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** Il est permis à M. COUTURIER Alain, gérant(e) du commerce PETIT TRAQUENARD (LE), sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 48 rue Caristie à ORANGE (84100) à compter du 1/07/2022.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

**Article 2 :** L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

**Article 3 :** D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

\*TERRASSE OUVERTE : 16 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)

\*TERRASSE COUVERTE : 20,10 m<sup>2</sup> (au droit du commerce)

Adresse d'application des droits et redevances

48 rue Caristie - ORANGE(84100). Zone 1

**Article 4 :** Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

**Article 5 :** Le permissionnaire est tenu (e) de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

**Article 6 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il lui incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 7 :** En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par la pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1.

**Article 8 :** Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,

- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, elle devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait ; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

**Article 9 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

**Article 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3, d'après le récolement dûment signé et accepté par la pétitionnaire.

Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *pro rata temporis* pour la première année.

**Article 12 :** Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1, 3 et 11 de la présente autorisation.

**Article 13 :** La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par la pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

**Article 14 :** La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

**Article 15 :** Conformément à l'article 13 précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

**Article 16 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 17 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couverte par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par la pétitionnaire.

**Article 18 :** En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

**Article 19 :** En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

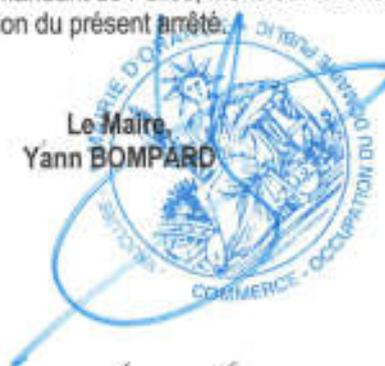
**Article 20 :** Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

**Article 21 :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 22 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

**Article 23 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



28/06/2022

Notifié le :

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire a été remis



N° 183/2022  
DIRECTION DU COMMERCE  
ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 22 juin 2022

### LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

#### ARRETE PORTANT DEROGATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, aux zones protégées ;

#### VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE VIRADE DE L'ESPOIR Mme REVEL Syngrid

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040PREF en date du 11 mai 2020 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le Code du Sport et notamment l'article L.121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2021-623 du Conseil municipal du 30 novembre portant délégation d'attribution dudit Conseil municipal au Maire d'Orange ;

VU la demande formulée le 21/06/2022 par l'association dénommée **VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE** dont le siège est situé 171, Rue du Bel Enfant à ORANGE (84100), représentée par **Mme REVEL Syngrid**, à l'occasion de la manifestation dénommée «**VIRADE DE L'ESPOIR**» ;

Considérant que la demande constitue la n°1 depuis le début de l'année 2022 ;

- ARRETE -

**ARTICLE 1 : Mme REVEL Syngrid**, Présidente de l'association, est autorisé à ouvrir un **débit de boissons temporaires** au HALL DES EXPOSITIONS à Orange, le **25 septembre 2022** à l'occasion de la manifestation dénommée «**VIRADE DE L'ESPOIR**» sous réserve du respect des normes imposées par le protocole sanitaire.

L'association **VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE** ne pourra obtenir une telle autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires lors d'une manifestation publique dans la limite de 5 autorisations par an.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique.

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Notifié le :

17/12

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



Publié le :

N° 184/2022  
DIRECTION DU COMMERCE ET  
DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

ORANGE, le 23 juin 2022

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

**A LA FLEUR D'ORANGE**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

**Monsieur VIZZINI Honglei**

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

**MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022**

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 ;

**VU** la demande formulée par M. VIZZINI Honglei, gérant du commerce « A LA FLEUR D'ORANGE » sis 11 rue Pourtoles à ORANGE (84100) ;

**VU** le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

**VU** le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser M. VIZZINI Honglei, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

## ARRETE

**Article 1 :** Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 4 m<sup>2</sup> est accordée à M. VIZZINI Honglei, gérant du commerce « A LA FLEUR D'ORANGE » sis 11 rue Pourtoles à ORANGE (84100).

**Article 2 :** Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

**Article 3 :** Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

**Article 4 :** Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé significatif par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

**Article 5 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).  
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 6 :** En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Le Maire,  
Yann BOMPARD



Notifié le : 28/06/2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :



N° 185 /2022

ORANGE, le 23 juin 2022

DIRECTION DU COMMERCE ET  
DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC

V CAFE

Monsieur DADOU David

MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places dans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. DADOU David, gérant du commerce « V CAFE » sis 2 place des Frères Mounet à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. DADOU David, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

### - ARRETE -

**Article 1 :** Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 65 m<sup>2</sup> est accordée à M. DADOU David, gérant du commerce « V CAFE » sis 2 place des Frères Mounet à ORANGE (84100).

**Article 2 :** Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

**Article 3 :** Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

**Article 4 :** Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

**Article 5 :** Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).  
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 6 :** En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9 :** Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.



Notifié le :  
Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :



Publié le :

Ville d'Orange |

N° *RG* /2022ORANGE, le *27 juin 2022*DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-19 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

- Considérant que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en son nom, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité ;

- Considérant qu'il importe, dans un souci de bonne administration de la ville d'Orange, de charger certains membres de l'administration de la signature de certaines pièces ;

- Considérant que Monsieur Florian BREMOND remplit les conditions statutaires et occupe des fonctions lui permettant de bénéficier d'une délégation de signature ;

- ARRETE -

**Article 1 :** Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans son domaine, à Monsieur Florian BREMOND, Directeur des ressources humaines lui permettant de signer toutes correspondances et documents relatifs aux compétences relevant de son Service.

Cette délégation comprend également :

- Les demandes de congés,
- Les ordres de service,
- Les ordres de mission.



**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée, par Monsieur Rémy CANUTI, DGS.

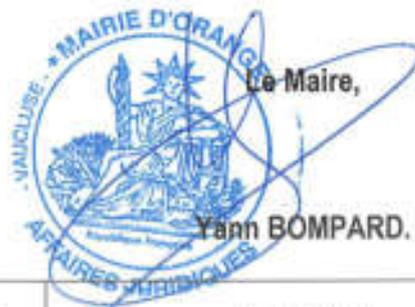
**Article 3 :** Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification et jusqu'à l'expiration du mandat du conseil municipal élu ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

**Article 4 :** Tous documents signés par Monsieur Florian BREMOND, dans le cadre de la présente délégation de signature devront porter la mention :

*« Par délégation du Maire, Monsieur Florian BREMOND, Directeur des ressources humaines »*

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à Monsieur le Trésorier Principal d'Orange.

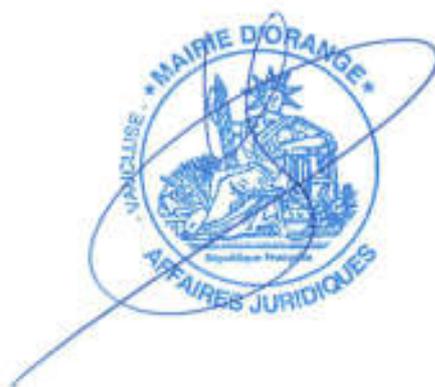


PRENOM NOM DE LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES	SIGNATURE
Florian BREMOND	

Notifié le : 28.06.2022  
Signature de l'intéressé  
à qui un exemplaire a été remis

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Article 2131-1-du C.G.C.T.

Orange le : 28.06.2022





N° 187 /2022

ORANGE, le 28/6/2022

DIRECTION DU COMMERCE ET  
DE L'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE PORTANT  
AUTORISATION D'EXTENSION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC**

**GAMBERO ROSSO**  
Monsieur VANNUTELLI Giuseppe

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017;

VU l'arrêté municipal n°194/2022 du 22 mars 2022 relatif aux interdictions de stationnement et de circulation dans certaines rues et places d'ans l'agglomération orangeoise à l'occasion des soirées organisées au Théâtre Antique ;

### MANIFESTATIONS ESTIVALES 2022

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 novembre 2021 ;

VU la demande formulée par M. VANNUTELLI Giuseppe, gérant du commerce « GAMBERO ROSSO » sis 6 montée des Princes à ORANGE (84100) ;

VU le calendrier pour les manifestations estivales 2022 signé par l'intéressé ;

VU le relevé établi par le service ODP pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser M. VANNUTELLI Giuseppe, à exploiter l'extension de terrasse pour son commerce lors de ces manifestations.

## ARRETE

**Article 1 :** Sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, une extension exceptionnelle d'occupation du domaine public pour une terrasse ouverte de 16,80 m<sup>2</sup> est accordée à M. VANNUTELLI Giuseppe, gérant du commerce « GAMBERO ROSSO » sis 6 montée des Princes à ORANGE (84100).

**Article 2 :** Cette extension est accordée à l'occasion des manifestations estivales organisées en centre-ville selon le calendrier annexé.

**Article 3 :** Lorsque l'extension est exploitée sur la voie publique, la mise en place de la terrasse s'effectuera à partir de 18h00 (sous conditions de validation du service sécurité) et le mobilier (tables et chaises) disposé sur la voie publique devra être obligatoirement retiré une heure après le début du spectacle.

**Article 4** : Conformément au relevé dûment signé et accepté, le pétitionnaire est tenu de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite et de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur et au tracé signifié par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public de la Ville d'ORANGE.

**Article 5** : Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...).  
Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

**Article 6** : En aucun cas l(es) installation(s) ne devra (ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 9** : Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 11** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Maire  
Yann BOMPARD

The image shows a blue ink signature of Yann Bompard over a circular official seal. The seal contains the text 'VILLE D'ORANGE' at the top and 'DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC' around the bottom edge. The center of the seal features a heraldic emblem.

Notifié le : 05.07.2022

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis :

A blue ink signature of the interested party, written in a cursive style.



N°188/2022

Ville d'Orange |

ORANGE, le 29 juin 2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**ARRETE METTANT FIN AUX  
FONCTIONS DE MANDATAIRES  
SUPPLÉANTS A LA RÉGIE DE  
RECETTES « CONCESSIONS DANS  
LES CIMETIERES ET CAVEAUX »**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'acte en date du 24 septembre 2008 portant création de la régie de recettes « **CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET CAVEAUX** » modifié par l'acte en date du 24 janvier 2012 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N°288/2016 en date du 4 octobre 2016, mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions de plusieurs mandataires suppléants sur cette régie de recettes « **CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET CAVEAUX** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 juin 2022 ;

- ARRETE -

**Article 1** – Il est mis fin aux fonctions de :

- Madame Fanny BRELIERE, en sa qualité de mandataire suppléante,
- Madame Marie-Claire GALLOIS, en sa qualité de mandataire suppléante,
- Monsieur Sébastien FONTAINE, en sa qualité de mandataire suppléant,
- Monsieur Emmanuel RODENAS, en sa qualité de mandataire suppléant,

**Article 3** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 4** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

**LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE**

après avis conféré

  
**Christine GAGNEUR**  
Inspecteur des Finances Publiques

TRÉSORERIE DE VAISON  
37, Avenue Victor-Hugo  
84710 VAISON-LA-ROMAINE  
Tél. 04.90.36.00.29

**LE MAIRE**

  
Yann BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  
Le Maire

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 13/07/2022  
Signature de Mme Marie-Claire GALLOIS  
A qui un exemplaire est remis



Notifié le : 18/07/2022  
Signature de M. Sébastien FONTAINE  
A qui un exemplaire est remis



Notifié le : 01/08/2022  
Signature de Mme Fanny BRELIERE  
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : 13/07/2022  
Signature de M. Emmanuel RODENAS  
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : 19/07/2022  
 Signature de M. Jeannic HENRY  
 A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 13/07/2022  
 Signature de M. Samuel EFE  
 A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 18/07/2022  
 Signature de M. Pascal LEGUET  
 A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 19/07/22  
 Signature de M. Cyrille RAGUSA  
 A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 18/07/22  
 Signature de M. Kevin FABRE  
 A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 19/07/2022  
 Signature de M. Brice LLORET  
 A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 13/07/2022  
 Signature de Mme Shirley BOUTEVILLE  
 A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 18/07/2022  
 Signature de M. Anthony MOULIN  
 A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 29/07/2022  
 Signature de M. Fabien MONTESINOS  
 A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 19.07.2022  
 Signature de Mme Sandrine ARCANGELI  
 A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 18/07/2022  
 Signature de M. Emmanuel RODENAS  
 A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 18/07/22  
 Signature de M. Hubert ZANI  
 A qui un exemplaire sera remis



N°189/2022

ORANGE, le 4 juillet 2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE****ARRETE NOMMANT DEUX  
NOUVEAUX MANDATAIRES  
SUPPLEANTS A LA REGIE DE  
RECETTES « CONCESSIONS DANS  
LES CIMETIERES ET CAVEAUX »**

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération N°2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'acte de Monsieur la Maire N°32/2008 en date du 24 septembre 2008 portant création de la régie de recettes « **CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET CAVEAUX** » modifié par l'acte N°015/2012 du 24 janvier 2012, parvenu en préfecture le 31 janvier 2012, modifié par la décision N°424/2022 en date du 29 juin 2022 parvenue en préfecture le 4 juillet 2022 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N°288/2016 en date du 4 octobre 2016, mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée, modifié par l'arrêté N°188/2022 en date du 29 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de nommer deux nouveaux mandataires suppléants sur cette régie de recettes « **CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET CAVEAUX** » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 juin 2022 ;

**- ARRETE -**

**Article 1** – Messieurs Jeannic HENRY et Brice LLORET sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes « CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET CAVEAUX », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Ils remplaceront, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fanny BROUILHET, régisseur titulaire de ladite régie.

**Article 2** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 3** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE  
après avis conforme délégation

LE TRÉSORIER ASSIGNAIRE  
37, Avenue Victor-Hugo  
13110 VAISON-LA-ROMAINE  
Tél. 04.90.26.00.99

Christine GAGNEUR

Inspecteur des Finances Publiques

LE MAIRE  
Yann BISMARD

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Fanny BROUILHET	Régisseur titulaire	<i>Vu pour acceptation</i> 
Jeannic HENRY	Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> 
Brice LLORET	Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> 

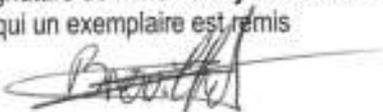
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 18/07/2022 -

Signature de Mme Fanny BROUILHET  
A qui un exemplaire est remis



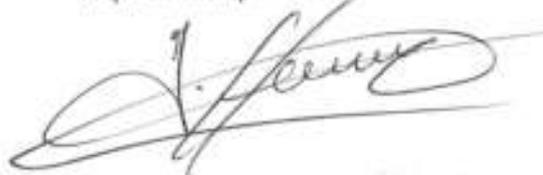
Notifié le : 18/07/2022

Signature de M. Brice LLORET  
A qui un exemplaire sera remis



Notifié le : 19/07/2022

Signature de M. Jeannic HENRY  
A qui un exemplaire sera remis





N°190/2022

ORANGE, le 4 juillet 2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**ARRETE METTANT FIN AUX  
FONCTIONS D'UN MANDATAIRE  
SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE  
RECETTES : « SERVICE FUNERAIRE  
MUNICIPAL – REGIE CREMATORIUM »**

VU le décret N°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N°1142/2016 en date du 25 janvier 2017, parvenue en préfecture le 2 février 2017, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - REGIE CREMATORIUM » ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N°215/2017 en date du 30 mars 2017, mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions de plusieurs mandataires suppléants sur cette régie de recettes « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - REGIE CREMATORIUM » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 juin 2022 ;

- ARRETE -

**Article 1** – Il est mis fin aux fonctions de :

- Madame Fanny BRELIERE, en sa qualité de mandataire suppléante,
- Monsieur Eric VIDAL, en sa qualité de mandataire suppléant,
- Monsieur Nathaniel RANDRIAMIARISOA, en sa qualité de mandataire suppléant,

**Article 2** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 3** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

**LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE**  
après avis conforme,

Par déléation

COMMUNE DE VAISON  
Avenue Victor-Hugo  
4110 VAISON-LA-ROMAINE  
Tél. 04.90.30.00.29

**Christine GAGNEUR**

Inspecteur des Finances Publiques



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire



Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 01.08.2022

Signature de Mme Fanny BRELIERE

A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 13.07.22

Signature de M. Eric VIDAL

A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 27/07/2022

Signature de M. Nathaniel RANDRIAMIARISOA

A qui un exemplaire sera remis

LRAR = 2C 151 778 4291 9



N°191/2022

DIRECTION FINANCIERE  
YB/RC/MV/LIS

**ARRETE NOMMANT DES NOUVEAUX  
MANDATAIRES SUPPLÉANTS A LA  
RÉGIE DE RECETTES : « SERVICE  
FUNERAIRE MUNICIPAL - REGIE  
CREMATORIUM »**

ORANGE, le 29 juin 2022

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**VU** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret N°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** la délibération 2021-620 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 portant élection du Maire ;

**VU** la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**VU** la décision de Monsieur le Député-Maire N°1142/2016 en date du 25 janvier 2017, parvenue en préfecture le 2 février 2017, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « **SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - REGIE CREMATORIUM** » ;

**VU** l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 24 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N°215/2017 en date du 30 mars 2017, mettant en conformité l'acte nominatif de la régie sus nommée modifié par l'arrêté N°190/2022 en date du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de nommer plusieurs nouveaux mandataires suppléants sur cette régie de recettes « **SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - REGIE CREMATORIUM** » ;

**- ARRETE -**

**Article 1** – Mesdames Shirley BOUTEVILLE et Sandrine ARCANGELI et Messieurs Kevin FABRE, Hubert ZANI, Emmanuel RODENAS, Brice LLORET sont nommés mandataires suppléants de la régie de recettes « SERVICE FUNERAIRE MUNICIPAL - REGIE CREMATORIUM », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

Ils remplaceront, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Jeannic HENRY**, régisseur titulaire de ladite régie.

**Article 2** – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 3** – Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

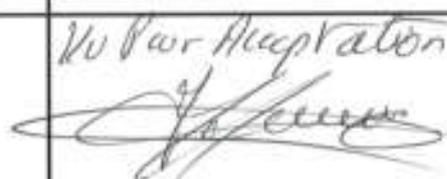
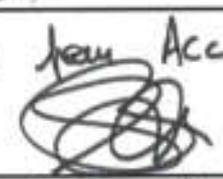
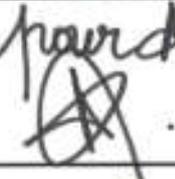
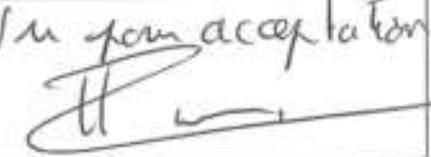
LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE  
après avis de délégation

TRESORERIE  
37, Avenue Victor  
B4110 VAISON-LA-ROMAINE  
Tél. 04.99.99.99.23

  
Christine GAGNEUR

specteur des Finances Publique



Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Jeannic HENRY	Régisseur titulaire	Vu pour Acceptation 
Shirley BOUTEVILLE	Mandataire suppléante	Vu pour Acceptation 
Sandrine ARCANGELI ELI	Mandataire suppléante	Vu pour acceptation. 
Kevin FABRE	Mandataire suppléant	Vu pour Acceptation 
Hubert ZANI	Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Emmanuel RODENAS	Mandataire suppléant	VU par acceptation Rodenas
Brice LLORET	Mandataire suppléant	VU par acceptation LL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire



Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 18/07/2022  
Signature de M. Jeannic HENRY  
A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 13/07/2022  
Signature de Mme Shirley BOUTEVILLE  
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 18/07/22  
Signature de M. Kevin FABRE  
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 13/07/22  
Signature de M. Brice LLORET  
A qui un exemplaire est remis

Notifié le : 29/07/2022  
Signature de Mme Sandrine ARCANGELI  
A qui un exemplaire sera remis

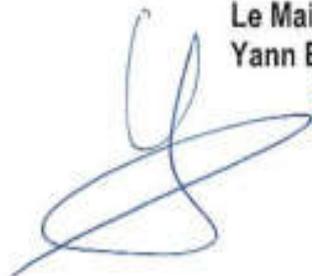
Notifié le : 29/07/2022  
Signature de M. Emmanuel RODENAS  
A qui un exemplaire sera remis

Notifié le : 29/07/2022  
Signature de M. Hubert ZANI  
A qui un exemplaire sera remis

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE**  
**DU MOIS DE JUIN 2022**

**CERTIFIÉ CONFORME**

**Orange, le : 04 JUILLET 2022**

  
Le Maire,  
Yann BOMPARD

